** Année 1952. — N° 38 C. R. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 21 Mai 1952. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 35e SEANCE

Séance du Mardi 20 Mai 1952.

SOMMAIRE

1. — Reprise de la session (p. 1081).

2. — Procès-verbal (p. 1082).

3. — Excuse et congé (p. 1082).

4. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1082).

5. — Dépôt de rapports (p. 1082).

6. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1082).

7. — Questions orales (p. 1082).

Santé publique et population:

Question de M. Verdeille. — Ajournement.

Travail et sécurité sociale:

Question de Mme Marcelle Devaud. — M. Pierre Garet, ministre du travail et de la sécurité sociale; Mme Marcelle Devaud.

Finances et affaires économiques:

Question de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. — M. Tony Révillon, secrétaire d'Etat aux affaires économiques; Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.

Question de M. Litaise. — MM. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, Litaise.

Présidence du conseil:

Question de M. Alex Roubert. — MM. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, Alex Roubert.

8. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1086).

MM. Michel Debré, Ernest Pezet, le président, Léo Hamon, Chazette.

9. — Suspension de la séance (p. 1088).

M. Alex Roubert, président de la commission des finances,

10. — Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate de l'avis (p. 1088).

11. — Emission d'un emprunt. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1088).

Discussion générale: MM. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances; Primet, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Antoine Pinay, président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Courrière. — MM. Courrière, le président du conseil, le rapporteur général. — Question préalable.

Deuxième amendement de M. Courrière. — MM. Courrière, le président du conseil, le rapporteur général. — Question préalable.

M. Pierre Boudet.

Adoption, au scrutin public, de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

12. — Dépôt de rapports (p. 1094).

13. — Dépôt d'un avis (p. 1094).

14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1094).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures quarante minutes.

— 1 —

REPRISE DE LA SESSION

M. le président. Je déclare reprise la session annuelle qui avait été interrompue le 12 avril.

— 2 —

PROCES VERBAL

M. le président. Le procès verbal de la séance du samedi 12 avril a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès verbal est adopté.

— 3 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Pujol s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Armengaud demande un congé..

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Brizard une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les délais les plus brefs un projet de loi tendant à réduire l'indemnité parlementaire de 10 p. 100.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 226, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Zussy un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à commémorer l'armistice du 8 mai 1945 (n° 72, année 1952).

Le rapport est imprimé sous le n° 225 et distribué.

J'ai reçu de M. Lassalle-Séré un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie (n° 98, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 227 et distribué.

— 6 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes:

I. — « M. Marcel Plaisant demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne pense pas qu'un sursis s'impose avant l'élaboration définitive d'un traité relatif à la communauté européenne de défense jusqu'à ce qu'il ait produit les justifications utiles devant le Parlement — les deux Chambres se trouvant investies de droits équivalents pour la ratification des traités — et les données de la négociation paraissant modifiées par les oscillations de la politique allemande. »

II. — « M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas indispensable de ne point parapher le projet de communauté européenne de défense avant d'avoir été exposé au Conseil de la République — qui n'a jamais, à ce sujet, reçu la moindre déclaration officielle — les grandes lignes de l'organisation envisagée; parapher le projet avant un débat préalable devant le Conseil de la République risquant fort, en effet, de mettre notre Assemblée devant le fait accompli, en matière d'une gravité exceptionnelle. »

III. — « M. Raphaël Saller demande à M. le ministre de la France d'outre-mer suivant quels principes et par quels moyens le Gouvernement entend assurer aux populations des territoires d'outre-mer et des territoires associés de la République française:

« Les droits, les libertés et les institutions politiques, ainsi que l'organisation administrative promis par la Constitution du 27 octobre 1946 et qui doivent sauvegarder les intérêts généraux de la métropole et de ces territoires;

« Une structure économique et une armature sociale répondant à la fois aux exigences du monde moderne et aux traditions locales. »

IV. — « M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le ministre des affaires étrangères s'il lui paraît possible de définir les objectifs et les moyens de la politique extérieure de la France.

« N'y a-t-il pas, en effet, contradiction entre une politique qui, d'une part, tend à parapher et signer, sans d'ailleurs en référer au Parlement et spécialement au Conseil de la République, des pactes qui ont l'ambition de créer des communautés dites européennes, et une politique qui, d'autre part, cherche les modalités d'une réunification de l'Allemagne, alors qu'il est certain que la réunification de l'Allemagne rendra ou caduc ou dangereux les pactes susindiqués ?

« N'y a-t-il pas contradiction entre une politique dite européenne où la France ne peut avoir d'avenir, ne peut exercer d'influence que dans la mesure où elle dirige une Union française fermement soudée et où, en particulier, l'Afrique du Nord demeure étroitement solidaire de la métropole, et une politique, ou des politiques, qui laissent à penser que la France est favorable au développement de nouvelles souverainetés, dites internes, pour les besoins de la cause ?

« N'y a-t-il pas contradiction entre l'adhésion totale et, semble-t-il, inconditionnée, que nous apportons à la politique américaine, tant en Europe qu'en Méditerranée, et l'absence de soutien valable en Indochine, et les manifestations de la politique américaine en Afrique du Nord, directement et ouvertement hostile à notre autorité et même à notre présence ? »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 7 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales suivantes:

AJOURNEMENT D'UNE QUESTION ORALE

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la santé publique et de la population à une question orale de M. Fernand Verdeille (n° 284), mais, en raison de l'absence de l'auteur de cette question, et conformément à l'article 86 du règlement, cette affaire est reportée à une date ultérieure.

CONSTITUTION DES DOSSIERS DE VIEUX TRAVAILLEURS SALARIES

M. le président. Mme Marcelle Devaud demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale s'il approuve la procédure de constitution des dossiers de vieux travailleurs salariés; et s'il croit, notamment, que le fait, pour les caisses régionales de vieillesse, de réclamer des bulletins de salaire et des certificats de travail antérieurs à l'année 1900 sont propres à créer, dans l'opinion publique, un climat favorable à la sécurité sociale (n° 293).

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Pierre Garet, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, je rappellerai tout d'abord que l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoyait que les requérants au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés devaient justifier avoir exercé un emploi salarié leur ayant procuré une rémunération normale pendant au moins cinq ans après l'âge de cinquante ans. Il est rare que les éventuels bénéficiaires de ces dispositions éprouvent, pour constituer leur dossier, des difficultés insurmontables. Il ne semble pas d'ailleurs que Mme Devaud ait voulu viser leur situation, puisque les allocataires, au titre de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945, n'ont jamais besoin de remonter jusqu'à 1900 pour justifier leurs droits.

Par contre, la loi du 23 août 1948 a étendu le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés aux requérants justifiant de 25 années de salariat ayant constitué leur dernière activité professionnelle. Dans ce cas, il est possible que certains requérants soient obligés de prouver leur qualité de salarié pour les années antérieures à 1900, ou tout au moins pour des années très lointaines.

Pour le faire, à défaut de certificats établis par leurs employeurs, si ceux-ci sont décédés ou ont disparu, il suffit, depuis les instructions données par la circulaire du 27 mars 1951, qu'ils attestent sur l'honneur de ces années de salariat. La caisse régionale d'assurances-vieillesse procède ensuite sur place à l'enquête nécessaire pour vérifier les allégations des requérants.

Mme Devaud, je l'espère du moins, reconnaîtra, avec moi, que ces dispositions particulièrement libérales sont l'extrême limite des concessions qui peuvent être faites dans ce sens, sans tomber dans le risque d'accorder l'allocation à des demandeurs de mauvaise foi, qui ne pourraient légalement en bénéficier. (*Applaudissements.*)

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu répondre aujourd'hui à une question que je vous ai posée il y a déjà un certain nombre de semaines et que l'intersession a laissée en suspens. Je me permets cependant de vous dire que votre réponse est celle, précisément, qu'il m'a été donné de faire à la caisse vieillesse.

Je connais, en effet, la loi du 23 août 1948, je connais également la circulaire du 27 mars 1951. Ce que je regrette, précisément, c'est que les caisses ne se contentent pas d'appliquer et la loi et la circulaire en exercice.

Il est assez stupéfiant et assez ridicule, disons le mot, qu'une caisse vienne demander à un vieux travailleur de justifier ses années de travail par des certificats de salaire antérieurs à l'année 1900.

A cette époque, ni bulletin de salaire ni certificat de travail n'étaient obligatoires. Peu de travailleurs en recevaient et ceux-là mêmes qui les reçurent les ont détruits depuis fort longtemps. A plus forte raison est-il impossible aux vieilles travailleuses qui accomplissaient à cette époque des travaux multiples, de lingerie, de petite couture, de fournir des pièces de ce genre.

Alors, croyez-vous vraiment augmenter la popularité de la sécurité sociale dans le pays en acceptant que des employés de ces organismes perdent leur temps à réclamer à deux ou trois reprises des documents introuvables et, disons-le, parfaitement inutiles! En compliquant ainsi, à plaisir, la constitution de dossiers déjà fort copieux!

Vous allez me répondre, j'en suis persuadée, que la sécurité sociale est un organisme autonome et que le ministère du travail n'a point à se mêler de son organisation interne. Or, la sécurité sociale bien qu'elle soit autonome est tout de même en quelque sorte sous la tutelle bienveillante du ministère du travail. Et nous voudrions que la tutelle administrative soit aussi large pour les communes qu'elle l'est pour la sécurité sociale!

Je vous serais reconnaissante, en tout cas, d'indiquer aux caisses régionales de se montrer beaucoup plus larges dans l'application de la circulaire de mars 1951, de se contenter des attestations prévues par les textes législatifs et réglementaires, et de ne pas se couvrir de ridicule en réclamant à un certain nombre de vieillards des pièces qu'ils sont dans l'impossibilité totale de fournir.

Ce sera une décision heureuse pour le bien des intéressés et pour la bonne réputation de la sécurité sociale. (*Applaudissements.*)

M. Boisrond. Elle est à refaire !

IMPOSITION DES ENTREPRISES ARTISANALES

M. le président. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que certaines atténuations ou exonérations fiscales sont prises en faveur d'entreprises artisanales n'employant qu'une main-d'œuvre réduite et dont l'exploitation présente un caractère manuel prépondérant; ces exonérations portent en particulier sur la taxe porportionnelle, la patente et la taxe à la production; toutefois, des difficultés s'élèvent fréquemment entre l'administration et les assujettis, dues à des différences d'appréciation sur la détermination du caractère de prépondérance du travail manuel de l'entreprise, l'administration ayant tendance à considérer que l'utilisation d'un matériel mécanique est de nature à ne pas permettre à l'artisan de bénéficier de ces avantages fiscaux; à un moment où le Gouvernement pousse à la productivité dans toutes les branches de l'économie, l'administration ne pourrait-elle pas montrer une plus large compréhension en tolérant que l'utilisation d'un outillage mécanique ne fasse pas perdre aux artisans les avantages fiscaux qui peuvent leur être accordés si leur entreprise présente un caractère manuel d'exploitation; et lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contributions directes et indirectes pour qu'une plus large compréhension se manifeste de leur part en ce qui concerne les impositions des artisans qui utilisent quelques machines (n° 294).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Tony Révillon, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Mesdames, messieurs, conformément aux dispositions de l'article 184-2° du code général des impôts, le bénéfice du régime fiscal artisanal est réservé, notamment aux contribuables qui — entre autres conditions — se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail.

A cet égard, l'emploi d'un outillage mécanique n'est pas de nature, à lui seul, à faire perdre à un contribuable le bénéfice du régime fiscal prévu en faveur des artisans, si, eu égard aux conditions dans lesquelles l'intéressé exerce son activité, son gain peut effectivement être considéré comme rémunérant principalement son propre travail.

Mais la question de savoir si cette dernière condition peut être regardée comme remplie est essentiellement une question de fait, que seul le service local est à même de résoudre, au vu des circonstances propres à chaque cas particulier et sous réserve du droit de réclamation des intéressés devant la juridiction contentieuse.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Monsieur le ministre, je vous remercie de ce que vous venez de dire, mais c'est précisément cela que je critique, parce qu'on livre les artisans à l'arbitraire des fonctionnaires des contributions.

Si j'ai posé cette question orale, c'est parce que j'ai constaté que les normes imposées à ces artisans pour leur permettre de bénéficier de certains avantages fiscaux vont à l'encontre de leur propre intérêt et de celui du pays en même temps, puisqu'elles freinent la production ainsi que la productivité. En limitant ainsi l'emploi de machines-outils, on empêche l'artisan de se moderniser et on le place devant le dilemme suivant: ou produire cher, ou fermer.

En analysant les textes fiscaux concernant l'artisanat, je peux vous en fournir la preuve. Je ne veux pas vous les redonner ici puisque nous venons d'en discuter, mais je voudrais cependant vous faire remarquer, et faire remarquer à l'Assemblée, que ce que j'ai dit tout à l'heure est exact, et que l'artisanat se trouve entièrement sous la coupe de l'arbitraire administratif, de sorte que les impositions qu'il subit varient considérablement d'un contrôleur à un autre.

Pour certains, tel perfectionnement n'apparait pas incompatible avec le régime d'artisan fiscal; pour d'autres, il va à l'encontre de la législation artisanale et, par conséquent, fait perdre à l'artisan sa qualité.

Il arrive d'ailleurs également que les administrations des contributions directes et des contributions indirectes soient en désaccord complet sur la base de l'imposition. Cette fiscalité limite exagérément les possibilités de l'artisanat; elle emprisonne l'artisan dans des frontières étroites et lui refuse par là toute possibilité de modernisation, alors qu'une simple amélioration due à une légère mécanisation lui permettrait d'augmenter son rendement et, partant, sa productivité.

Je vais donner quelques exemples. L'administration interdit à un artisan exploitant de scierie à façon l'emploi de scies mécaniques, ce qui nous ramène à la conception du scieur de long qui paraît bien périmée à notre époque.

De même, l'administration n'admet pas qu'un artisan céramiste utilise un four électrique pour ses opérations de cuisson, la cuisson n'étant pourtant qu'une opération de conservation.

D'autres exemples aussi typiques peuvent être cités: des artisans tuiliers qui ne peuvent employer de broyeurs, des maré-

chaux-ferrants qui ne peuvent employer d'appareils teneurs de pied, etc.

Il y a quelques mois, dans un canton rural du département de Seine-et-Oise, j'ai pu constater cet état de choses, ce qui m'a fait déposer cette question orale.

L'artisanat est une cellule de recrutement de base que l'on risque d'éliminer pour une question fiscale. Comment aurez-vous des cadres, si vous ne donnez pas les moyens de les former sur des techniques modernes ?

Croyez-vous qu'un ouvrier, qui sort de l'atelier, où il n'a appris que l'usage de ses mains, puisse jouer un rôle dans une économie moderne mécanisée, puisque vous lui refusez l'usage des machines ?

Croyez-vous qu'au moment où le Gouvernement demande de faire baisser les prix de revient, il n'est pas paradoxal d'y ajouter des temps horaires tellement longs que le consommateur en supporte les frais ?

Ne pourrait-on pas, monsieur le ministre, instituer en faveur de l'artisanat un régime qui ne joue pas contre la productivité ? Ne pourrait-on pas tolérer que l'utilisation d'un outillage mécanique ne fasse perdre à l'artisan des avantages fiscaux qui peuvent lui être accordés si son entreprise présente un caractère manuel d'exploitation ? (*Applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat. Vos observations sont très intéressantes. Elles seront examinées avec la plus grande attention.

RÉTRIBUTION DES MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET SEMI-PUBLICS

M. le président. M. Litaise demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les membres des conseils d'administration figurant à la trop longue nomenclature des établissements publics et semi-publics de l'Etat, des sociétés d'économie mixte et des fondations et associations subventionnées d'intérêt national, récemment publiées (n° 11484, annexe n° 3 au projet de loi de finances pour l'exercice 1951) perçoivent, ès-qualité, des rétributions ou indemnités quelconques, et, dans l'affirmative, quel est, par établissement ou société, le montant de ces rétributions ou indemnités.

(Cette question orale résulte de la transformation de la question écrite n° 2764 posée le 17 avril 1951 et demeurée sans réponse) (n° 295).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Tony Révillon, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Mesdames, messieurs, l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat a prévu la suppression ou, le cas échéant, le reversement au budget de l'Etat des rémunérations, indemnités, tantièmes, jetons de présence, vacations pour représentation de l'Etat dans les organismes publics d'économie mixte et dans les commissions.

Ces dispositions sont restées en vigueur en ce qui concerne les conseils d'administration des organismes publics de l'Etat à caractère administratif, des fondations et associations subventionnées d'intérêt national. Elles ont été modifiées, depuis lors, en ce qui concerne les conseils d'administration des organismes publics à caractère industriel ou commercial et des sociétés d'économie mixte.

Il est, en effet, apparu à l'expérience que le régime instauré en la matière par l'ordonnance du 6 janvier 1945 susvisée présentait de sérieux inconvénients. Il n'est pas douteux que le mandat d'administrateur d'Etat entraîne, pour le fonctionnaire qui l'exerce, un travail supplémentaire et des sujétions diverses.

Il a paru, d'autre part, choquant de maintenir une différence de traitement au sein d'un même conseil d'administration entre les représentants de l'Etat, qui exerçaient gratuitement leur mandat, et leurs collègues qui percevaient l'intégralité de leurs jetons de présence et tantièmes bien qu'ayant, eux aussi, d'autres rémunérations par ailleurs.

Aussi, la loi du 8 mars 1949 a-t-elle prévu, dans son article 18, que les fonctionnaires représentant l'Etat dans les conseils d'administration des organismes publics à caractère industriel ou commercial et des sociétés d'économie mixte pourraient percevoir, en cette qualité, des indemnités.

Il a paru cependant nécessaire d'éviter que les représentants de l'Etat dans lesdits conseils puissent faire valoir directement, auprès des organismes ou sociétés dans lesquels ils siègent, leur droit à rémunération. Un tel système, outre qu'il aurait risqué de nuire à l'indépendance des représentants de l'Etat envers les sociétés dont ils sont administrateurs, aurait rendu impossible tout contrôle des ministères intéressés sur ces rémunérations qui auraient ainsi échappé à la réglementation des cumuls. L'article 18 de la loi du 8 mars 1949, en même temps qu'il porte dérogation au principe posé par l'ordonnance du 6 janvier 1945, fixe le régime comptable de la rémunération des administrateurs représentant l'Etat dans les conseils d'administration des organismes publics à caractère industriel ou commercial et des sociétés d'économie mixte. En vertu de ce texte, les jetons de présence et les tantièmes revenant à l'Etat au titre des sièges qu'il détient dans ces conseils d'administration doivent être versés par les organismes ou sociétés intéressés à un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor. Les administrateurs représentant l'Etat peuvent être appelés, en contrepartie, à recevoir une indemnité imputée sur les disponibilités de ce compte spécial. Ces indemnités sont soumises à la réglementation générale des cumuls.

Un arrêté du 25 juillet 1949, fixant les modalités d'application de ces dispositions, a précisé que les indemnités allouées à chaque administrateur représentant l'Etat seraient, en principe, égales au montant des jetons et tantièmes versés au Trésor au titre du ou des postes occupés par ces administrateurs, sous réserve toutefois que le montant global des indemnités allouées annuellement à chaque intéressé ne dépasse pas un plafond fixé par arrêté du ministre des finances.

Les indemnités allouées aux administrateurs d'Etat, comme les jetons de présence versés au Trésor, varient avec les organismes. A titre d'exemple, les indemnités versées en 1951 aux administrateurs représentant l'Etat ont atteint les montants suivants: Société nationale des chemins de fer français, 143.000 francs; Compagnie générale transatlantique, 60.000 francs; Régie nationale des usines Renault, 50.000 francs; Charbonnages de France, 60.000 francs; Electricité de France, 75.000 francs; Houillères de bassin, 20.000 francs; compagnies d'assurances nationalisées, 50.000 francs; Agence Havas, 60.000 francs; Société française de radiodiffusion, 48.480 francs.

Dans ces conditions, les indemnités allouées aux représentants de l'Etat ne présentent aucun caractère qui puisse paraître excessif.

M. Litaise. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Litaise.

M. Litaise. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre longue réponse et je m'excuse de vous avoir imposé une lecture aussi fastidieuse devant le Conseil de la République.

Il eût été beaucoup plus facile à vos services d'éviter cette réponse et sa longueur, en répondant à la question écrite que j'avais posée il y a plus d'un an déjà et qu'il m'a fallu convertir en question orale pour avoir, enfin, les explications que je sollicitais.

M. le secrétaire d'Etat. Nous n'étions pas au Gouvernement!

M. Litaise. Quoi qu'il en soit, je ne voudrais pas lasser l'attention du Conseil de la République par une analyse du copieux ouvrage que représente l'annexe du projet de loi de finances pour l'année 1951, qui énumère toutes les sociétés nationales et autres établissements plus ou moins étatiques ou paraétatiques. Je retiens seulement de votre réponse qu'en effet il semble bien que les représentants de l'Etat dans ces organismes ne sont pas rétribués d'une façon exagérée et que les sommes qui leur sont allouées en compensation de l'effort supplémentaire qui leur est demandé sont vraiment minimes et n'appellent pas la critique. Il me faudrait trop de temps pour analyser cet ouvrage, mais je demande au Gouvernement s'il ne serait pas possible de réduire le nombre de ces sociétés, qui est véritablement considérable. Je les ai énumérées, en éliminant les établissements culturels, qui sont véritablement des établissements d'Etat et n'appellent pas de critiques. J'en ai dénombré environ 40, paraétatiques, où les représentants autres que ceux de l'Etat doivent représenter un montant énorme de tantièmes, jetons de présence, etc., à la charge de l'Etat.

Je crois qu'il y a là une œuvre d'assainissement à faire. Je ne prétends pas l'entreprendre aujourd'hui, mais j'appelle l'attention et du Conseil de la République et du Gouvernement sur cette question qui me paraît se poser à l'ordre du jour à une époque où l'on veut faire des économies et entrer de pied ferme dans une ère nouvelle. (*Applaudissements.*)

RÉOUVERTURE DES USINES DES « ACIÉRIES DU NORD »

M. le président. M. Alex Roubert demande à M. le président du conseil quelles mesures il envisage pour permettre la réouverture rapide des usines des « Aciéries du Nord », actuellement fermées, dont la cessation d'activité contraint au chômage et à la misère des millions de travailleurs, laisse sans emploi et met en péril une main-d'œuvre de haute qualité et un matériel moderne dans le moment même où la production française est insuffisante pour faire face aux besoins du pays (n° 296).

(Question transmise par M. le président du conseil à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Tony Révillon, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Mesdames, messieurs, la société des Aciéries du Nord a été constituée en 1912 et a dû être mise sous administration provisoire à la fin de l'année 1944. Cette mesure a été prise par arrêté du ministre de la production industrielle à la suite des difficultés que le conseil d'administration des Aciéries du Nord rencontrait auprès du personnel d'entreprise.

Un arrêté du 27 février 1947 a annulé les dispositions qui avaient retiré à la société l'administration de ses biens. Au début de la même année, les pouvoirs publics étaient intervenus afin de permettre aux Aciéries du Nord d'entreprendre la fabrication des tracteurs lourds à chenilles. A cet effet, une lettre d'agrément avec demande de financement leur a été délivrée par le ministre de l'économie nationale pour la production de 250 tracteurs, entre le 1er février 1947 et le 28 février 1949.

C'est seulement en 1948 que le démarrage des fabrications en question a eu lieu, l'administration provisoire n'ayant pu trouver l'aide qu'elle recherchait auprès des établissements de crédit. Les conditions initiales de cette lettre d'agrément ont été modifiées par huit avenants successifs qui en ont prolongé la validité jusqu'au 30 septembre 1951. A cette date, la société demandait une nouvelle prorogation de l'agrément.

En raison de certaines irrégularités dans la gestion financière de la société, il n'a pas paru possible d'accueillir cette demande. Toutefois, une aide financière lui a été offerte au titre d'une nouvelle lettre d'agrément, à la condition expresse que les actionnaires privés de la firme donnent leur caution pour la moitié du financement nécessaire. Les actionnaires privés ayant refusé de prendre cet engagement, l'opération projetée fut abandonnée. Les aciéries du Nord ont déposé leur bilan. Le tribunal de commerce de la Seine a mis, le 18 février 1952, la société en état de liquidation judiciaire.

Une troisième lettre d'agrément fut alors délivrée aux liquidateurs de la société, afin de leur donner les moyens de poursuivre provisoirement la fabrication des tracteurs.

Par la suite, il a paru possible à un groupe de créanciers d'envisager de remettre en activité une partie des usines de la firme, à savoir celles qui fabriquaient les tracteurs à chenilles. Cette fabrication présente un assez grand intérêt, non seulement du point de vue agricole, mais aussi du point de vue de l'exécution des travaux publics, du développement économique des pays d'outre-mer et aussi de la défense nationale.

Grâce à cette fabrication, l'importation d'Amérique des tracteurs de cette catégorie sera limitée et les sorties de devises seront moins importantes dans ce domaine.

Dans ces conditions, une quatrième lettre d'agrément a été octroyée à la société en formation — qui est chargée, non seulement, d'exploiter l'usine de Lhorme, mais aussi celles de Maubeuge et de Douzies — afin de lui permettre de faire face aux dépenses résultant de cette remise en marche de l'entreprise.

En conséquence de cette lettre d'agrément, un crédit de 600 millions pourra être ouvert par la caisse des marchés. En ce qui concerne l'usine de la Bocca, elle était presque exclusivement consacrée à la réparation du matériel ferroviaire. Le ministre des travaux publics a provoqué depuis plusieurs mois des pourparlers entre la Société nationale des chemins de fer français et le liquidateur en vue d'examiner la possibilité d'aboutir le plus tôt possible à la réouverture de cette usine.

Ainsi, les pouvoirs publics ont accordé sans interruption, depuis cinq ans, leur soutien aux Aciéries du Nord et rien n'a été négligé pour maintenir leurs usines en activité depuis le dépôt du bilan.

Le Gouvernement considère qu'il doit continuer à seconder à cet égard l'initiative privée.

D'autre part, l'intérêt des travailleurs n'a jamais été perdu de vue; il a pesé de tout son poids lorsqu'il s'est agi de prendre, depuis la Libération, des mesures afin d'assurer le fonctionnement de ces usines.

M. le président. La parole est à M. Roubert.

M. Alex Roubert. Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions que vous avez bien voulu m'apporter.

Il est vrai que lorsque l'on parle de Cannes, même s'il s'agit de son faubourg de la Bocca, on évoque le plus souvent les fêtes du carnaval et une population joyeuse plutôt que des usines dans lesquelles on travaille péniblement. Cependant c'est un centre industriel extrêmement important et très ancien qui se trouve aux abords de la ville de Cannes. Il y a eu jadis une industrie de la parfumerie, il y avait une verrerie qui a été la première verrerie coopérative. Depuis quelques années il y a des usines d'aéronautique et les usines des aciéries du Nord qui occupent environ 1.000 ouvriers. Ce n'est donc pas négligeable.

Je sais que le Gouvernement a commencé par refuser des crédits à cette société des aciéries du Nord pour laquelle je ne plaide pas, croyez-moi. Je n'ai aucun intérêt dans cette affaire et je n'en connais aucun des dirigeants.

M. le secrétaire d'Etat. Personne n'en doute.

M. Alex Roubert. Mais je sais que lorsque les difficultés sont survenues on a commencé par dire: ces aciéries du Nord ne sont peut-être pas très intéressantes, les ouvriers qui sont là ont une certaine teinte politique qui ne nous convient guère. C'était faire à ces travailleurs une injure tout à fait gratuite comme ce serait en faire une que de dire, ce que j'ai entendu dans la bouche de certains officiels, que la question sociale ne se pose pas là-bas.

La question sociale se pose pour ces gens qui ne travaillent pas, qui sont en état de chômage. Il y a 4.000 ou 5.000 personnes avec ces 1.000 ouvriers qui ne vivent que d'indemnités de chômage, et ces indemnités mettent en péril les petites communes de Mandelieu et de la Roquette qui avoisinent Cannes et qui ont le plus grand mal à assurer à l'heure actuelle le payement des indemnités dues aux chômeurs.

Lorsqu'un représentant du Gouvernement est venu, je suppose qu'on ne l'avait pas prévenu qu'il devait parler devant les ouvriers du comité d'entreprise. Peut-être, sûrement même, n'était-il pas très bien informé. En tout cas, ce représentant a commis l'erreur, l'inélégance de dire: ce serait arrangé depuis déjà assez longtemps si les parlementaires de ce département s'étaient intéressés à la question. Or, dès le premier jour, tous mes collègues députés et moi-même avons agi auprès du Gouvernement pour trouver une solution.

Si la question sociale ne se pose pas, j'entends par là si les ouvriers, jusqu'à présent, ne se sont livrés à aucune manifestation violente, c'est justement parce qu'un certain nombre de personnes sont allées leur dire: Nous nous occupons de vous et nous espérons que notre action sur le Gouvernement permettra la réouverture et vous permettra de retrouver du travail.

Je vous remercie de m'avoir précisé que des conférences se tenaient. Il serait bon, je crois, d'y inviter la Société nationale des chemins de fer français, qui sera appelée à accomplir un effort. Je souhaite qu'on ne pénalise pas cette usine qui a eu le tort, je pense, de vouloir se mettre en dehors d'un circuit, d'une entente industrielle et qui avait fixé des prix de réparation de wagons plus bas que les autres, si bien que, lorsqu'elle eut besoin des autres sociétés, elle ne trouva pas d'aide, même auprès des organismes de crédit public.

C'est après la fermeture des usines que des lettres d'agrément nouvelles ont été signées. Je ne pense pas que c'est parce que certaine usine était dans la circonscription de M. le président du conseil et de notre aimable collègue M. Fléchet que cela s'est réalisé très vite.

Je constate que dans les Alpes-Maritimes il y a une main-d'œuvre inoccupée. Vous dites que la question va être soulevée par le Gouvernement, que des conférences auront lieu. Je vous supplie, monsieur le ministre, de faire tout ce qui est possible pour que la Société nationale des chemins de fer français comprenne les nécessités de l'heure et accorde à cette société les mêmes prix qu'elle a accordés aux autres soumissionnaires dans l'adjudication des travaux, afin que ces usines puissent rouvrir. Vous aurez fait là, pour des ouvriers qui ont montré leur bon-vouloir, qui ont évité toute agitation, qui forment une main-d'œuvre hautement qualifiée ayant montré un esprit

civique remarquable, un geste qui sera à l'honneur du Gouvernement et rendra le plus grand service à des populations dont le mérite est certain, croyez-moi. (*Applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat. Soyez persuadé que le Gouvernement ne perdra pas de vue l'intérêt des travailleurs des Alpes-Maritimes.

M. Alex Roubert. Je vous en remercie.

— 8 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 27 mai, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales:

N° 284, de M. Verdeille, à M. le ministre de la santé publique;

N° 300, de M. Canivez, à M. le ministre de l'éducation nationale;

N° 301, de M. Patient, à M. le ministre de la justice;

N° 303, de M. Zussy, à M. le ministre de l'industrie et du commerce;

N° 304, de M. Courrière, à M. le ministre de la défense nationale;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à commémorer l'armistice du 8 mai 1945.

B. — Le jeudi 29 mai, à 15 heures 30, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 67 *a* du livre IV du code du travail;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 61 du livre Ier du code du travail;

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Mon intervention sera brève.

Je voudrais attirer l'attention du Conseil de la République, et si possible celle du Gouvernement, sur les questions que depuis plusieurs semaines nous avons déposées, quelques-uns de mes collègues et moi-même, questions orales avec débat sur les problèmes de politique extérieure. Qu'il s'agisse de l'Afrique du Nord, de l'Allemagne ou de la communauté européenne de défense, ces questions, assurément, risquent de demeurer longtemps sans réponse si nous ne fixons pas un débat la semaine prochaine à l'une des séances envisagées avant la fin de la session de ce Conseil.

Je n'ai pas besoin de signaler aux membres de cette assemblée la gravité des problèmes évoqués. Tunisie, Algérie et Maroc d'un côté, réunification de l'Allemagne d'un autre côté — tout est à l'ordre du jour et tout est angoissant. Mais je voudrais insister, du point de vue des mœurs parlementaires comme du point de vue de l'intérêt national, sur la situation qui nous est faite par les négociations brusquées sur le projet de communauté européenne de défense.

Vous vous rappelez qu'avant la conférence de Lisbonne, M. le ministre des affaires étrangères nous avait annoncé que nous serions consultés. Une discussion devait avoir lieu, précédée d'une déclaration du Gouvernement. La conférence de Lisbonne a eu lieu sans qu'il y ait eu discussion, ni déclaration. On nous a dit ensuite: rien ne sera négocié, en tout cas paraphé, sans qu'il y ait discussion ou déclaration. Il y a eu négociation, il y a eu paraphe et nous n'avons eu ni discussion, ni déclaration. On nous a dit en troisième lieu: rien ne sera signé sans votre accord. Ce n'est pas vrai. Le traité sera signé ces jours-ci, demain peut-être!

Voyez bien, chers collègues, les conséquences de ce qui a été négocié, discuté et j'ajoute de ce qui a été annoncé à la presse comme une œuvre certaine et achevée! Du point de vue parlementaire, le texte enlève désormais au Parlement tout contrôle sur les crédits militaires. Le Parlement votera chaque année un crédit total, sans discuter, ni ses détails, ni son taux. Le Parlement n'aura plus aucun contrôle sur le recrutement, sur l'organisation générale de l'armée, sur l'armement. Jamais on n'aura vu pareille dépossession de la représentation nationale effectuée dans l'ombre!

Vous me direz peut-être: ceci est une querelle parlementaire. Ne le croyez pas! Car tout se tient. Le Parlement n'est plus rien, parce que la nation n'est plus rien. Le texte organise ce que vous avez peut être lu dans les journaux, une unification militaire, une dépossession nationale, la fin de l'armée française, sans qu'il y ait la moindre assurance d'unité de vues politiques, bien au contraire, entre les contractants!

Je me demande si, depuis que la République existe et depuis que le régime parlementaire fonctionne, de tels textes ont été négociés et signés sans qu'une assemblée faisant partie du Parlement ait eu connaissance des intentions du Gouvernement. Le Gouvernement n'a osé ni s'expliquer, ni nous écouter.

M. Marrane. C'est parce qu'il y a un groupe R. P. F. à l'Assemblée nationale!

M. Michel Debré. Sans doute, on nous rassure. Les droits du Parlement sont réservés: vous aurez à discuter de l'autorisation de ratification. Cela n'est même pas exact. Car cette discussion n'interviendra que dans plusieurs semaines, et probablement plusieurs mois, alors que certaines dispositions du traité, et parmi les plus graves, seront déjà entrées en vigueur. Vous serez devant le fait accompli et nous nous trouverons dans la situation suivante: ou accepter un texte déplorable, un des textes les plus néfastes qu'un parlement ait jamais eu à connaître, ou refuser. Mais on nous dira: que voulez-vous? il est maintenant trop tard pour envisager d'autres formules pour la mise en état de défense de l'Europe. Ainsi seront pris au piège ceux qui sont à la fois pour une sérieuse organisation de la défense occidentale, ce que ne fait pas le texte, et pour le maintien de la personnalité nationale, ce que le texte ne fait pas davantage.

Dans ces conditions, étant donné la gravité de ce projet, les responsabilités qui sont prises en dehors du Parlement, je dirais presque contre le Parlement, alors que le Parlement continue à représenter la nation, étant donné la gravité des mesures que l'on ose envisager, mesures qui sont plus graves peut-être que toutes celles qui ont été posées aux Assemblées parlementaires depuis longtemps, je demanderai à l'Assemblée d'organiser un débat la semaine prochaine et de discuter un projet de motion. Je demanderai à la plupart des groupes de cette Assemblée d'examiner la question comme nous devons le faire, sans parti pris, je le rappelle. Nous risquons d'être placés devant le fait accompli, devant des réalisations néfastes pour l'avenir de la nation et, je le dis aussi, pour l'avenir de nos libertés. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement du peuple français et sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. Ernest Pezet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. Je me permets, monsieur le président, de prendre la parole pour appuyer en mon nom personnel les observations que vient de présenter M. Debré. J'ajouterai ceci: la mémoire des hommes est courte, même si l'homme est un parlementaire et même un sénateur. Aussi me permettrai-je de rappeler qu'à l'initiative de M. Debré, précisément, et de M. Plaisant, président de la commission des affaires étrangères, il s'instaura ici un débat important au mois de décembre dernier sur le prolongement de l'organisation de la défense atlantique en Méditerranée centrale et orientale. Vous savez, sans doute, monsieur le président, et mes chers collègues, par suite de quelles circonstances le débat fut interrompu, je dis bien: simplement interrompu.

Je ne veux pas relater, mais simplement évoquer des incidents journalistiques tout récents et leurs prolongements politiques; j'observe seulement que, à tout le moins, ils attestent l'importance, je dirai plus, la gravité du problème de l'organisation de la défense occidentale prolongée en Méditerranée centrale et orientale.

Il se trouve précisément que le débat qui en décembre dernier s'arrêta court portait essentiellement et préventivement — ce qui est à l'honneur de notre prévoyance politique — précisément sur ce problème délicat mais capital.

Alors je pose une question au point de vue réglementaire. Vous êtes plus qualifié que moi, monsieur le président, je ne suis qu'un bien modeste vice-président, pour y répondre. Ce

débat a été interrompu. Il devrait être repris d'autant plus qu'il est lié étroitement au problème dont M. Debré vient de se faire tout à l'heure l'écho, savoir le problème de l'organisation générale de la défense. Que faut-il faire, que peut-il être fait réglementairement pour qu'il soit repris sans retard ?

Je sais qu'il fera examiner des problèmes délicats. Ce n'est pas une raison pour qu'il ne soit pas repris et poursuivi. Je crois qu'avec toute la prudence que comporte un tel sujet et avec toute la sérénité nécessaire — et elle est d'usage dans cette maison — il faudrait qu'il fût repris rapidement. Ne serait-ce que pour rester dans la logique de notre situation, d'assemblée de réflexion et de bon conseil, il faudrait continuer le travail commencé il y a six mois et le mener à son terme.

Nous ne pouvons pas à mon sens laisser en suspens un problème de cette importance qui s'est révélé capital, aux opinions publiques les moins informées et les plus lointaines, au cours des semaines qui viennent de s'écouler.

Monsieur le président, je m'excuse de n'avoir pu assister tout à l'heure pour des raisons personnelles à la conférence des présidents. Faute d'avoir assisté à ses délibérations, j'en suis réduit — et je m'en excuse — à vous interroger dans le but et dans l'esprit que je viens de préciser. Messieurs, j'y insiste, le débat interrompu en décembre, devrait être rouvert au plus tôt sur le sujet précis que je viens d'indiquer. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite, ainsi que sur les bancs du rassemblement du peuple français.*)

M. le président. Le débat, qui a commencé ici en décembre, a été interrompu par l'accident ministériel que vous savez. (*Sourires.*)

M. Ernest Pezet. J'ai eu la délicatesse de ne pas le rappeler!

M. le président. Depuis lors, il y a eu un Gouvernement en janvier, et il y en a maintenant un troisième. Un débat commencé avec un précédent gouvernement peut très bien se terminer avec le gouvernement actuel; en effet, comme pour les interpellations dans l'autre assemblée, un débat ici peut toujours être repris. C'est ce qu'a fait M. Michel Debré, qui a déposé plusieurs questions orales avec débat adressées à M. le président du conseil ou à M. le ministre des affaires étrangères.

Ces questions orales avec débat, ainsi qu'une autre sur le même objet de M. le président de la commission des affaires étrangères dont j'ai également annoncé le dépôt au début de cette séance, ont été évoquées à la conférence des présidents, et j'ai demandé, selon l'usage, au président du groupe auquel appartient M. Michel Debré, de vouloir bien faire le nécessaire pour que des prises de contact aient lieu entre M. Michel Debré et le ministre compétent, afin d'aboutir à une date ferme pour la discussion de la question que M. Debré entend poser à M. le ministre des affaires étrangères. Je ne peux rien faire de plus.

Mais M. Michel Debré, comme tout membre de cette Assemblée, peut, au moment qui lui convient, saisir celle-ci, d'une proposition de résolution. C'est une autre procédure.

Je tiens, en tout cas, à donner l'assurance à M. Michel Debré que toutes ces questions ont été évoquées à la conférence des présidents, cet après-midi à quinze heures. M. Le Basser pourra le confirmer.

M. Michel Debré. Monsieur le président, je déposerai une proposition de résolution dès la prochaine séance.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Deux de nos collègues, MM. Michel Debré et Pezet viennent de faire une suggestion quant à l'ordre du jour des travaux de cette assemblée. J'aurais, pour ma part, aimé connaître le sentiment du Gouvernement sur ces suggestions. (*Très bien! Très bien!*)

Malheureusement, l'intervention de M. Michel Debré a fâcheusement coïncidé avec le départ du seul membre du Gouvernement qui ait bien voulu honorer de sa présence la séance de cette assemblée. Comme il serait déplaisant et pour le Gouvernement, et pour nous mêmes — j'ai les plus grands égards pour les convenances du Gouvernement — de prendre une décision quelconque en son absence, je suggèrerais que notre séance fût suspendue afin de permettre à un membre du Gouvernement de venir nous dire quelles seraient ses convenances pour le débat suggéré par MM. Michel Debré et Pezet. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur Hamon, je vous demande de ne pas compliquer les choses. Voici pourquoi: si nous n'avions pas eu de conférence des présidents, votre suggestion aurait peut-être pu être retenue.

La conférence des présidents a eu lieu; elle a établi un ordre du jour. Si aucune date n'a été fixée pour la discussion des questions orales déposées par M. Michel Debré et par M. le président de la commission des affaires étrangères, c'est parce qu'il a été demandé à M. le ministre des affaires étrangères de se mettre d'accord avec les auteurs des questions pour une date utile.

Votre président et ses services ne peuvent faire plus.

Si M. Michel Debré nous dit, la semaine prochaine, qu'il n'a pu obtenir l'accord du Gouvernement, il lui sera loisible, alors, de déposer une proposition de résolution et d'en demander la discussion. Il nous a d'ailleurs dit que telle était son intention.

En tout cas, je ne crois pas opportun de reprendre en séance les débats qui se sont déroulés devant la conférence des présidents.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. La proposition de M. Hamon me paraît bonne.

Nous sommes dans une course de vitesse entre le Gouvernement, qui veut signer avant de parler, et le Parlement, qui voudrait connaître d'abord ce qu'il aura à discuter dans six mois et qui sera déjà appliqué!

M. Ernest Pezet. C'est peut-être indiscret.

M. Michel Debré. C'est peut-être indiscret, mais dans la mesure où les fonctionnaires font des conférences de presse avant que les ministres viennent devant le Parlement, c'est un peu moins indiscret.

Le problème est trop grave pour que le Gouvernement prenne des responsabilités sans que le Parlement ait dit ce qu'il en pense. Dans la mesure où les protocoles doivent être signés à brève échéance, la proposition de M. Hamon paraît très raisonnable et conforme à l'intérêt général.

M. Chazette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chazette.

M. Chazette. Je voudrais vous rappeler qu'au mois de décembre nous avions obtenu quelque chose que nous désirions depuis longtemps: la présence de M. le ministre des affaires étrangères dans notre assemblée pour discuter de ces questions. Nous avions eu beaucoup de peine à le faire venir jusqu'à nous, et nous avons, pendant tout un après-midi, discuté, exposé chacun notre point de vue sur les différentes questions qui, comme par hasard, sont exactement les mêmes qu'aujourd'hui. Il s'est trouvé qu'à la reprise de la séance, vers onze heures, une motion a été déposée, qui demandait purement et simplement la clôture. Nous avons été quelques-uns à être stupéfaits de voir comment le débat allait tourner court alors que nous avions fait tous nos efforts, les uns comme les autres, pour obtenir des explications du Gouvernement.

Je crains bien que pareil fait se reproduise. Je voudrais profiter de cette opinion, qui paraît unanime, pour me protéger contre une telle mésaventure. Nous avons intérêt à ce que ce débat intervienne sans tarder. J'avais parlé contre la clôture à ce moment-là, sans être suivi, mais je m'aperçois aujourd'hui qu'on me donne raison.

Aussi j'aimerais que, bientôt, nous puissions entendre M. le ministre des affaires étrangères et je me permets, au nom du groupe socialiste, d'apporter notre accord complet pour une telle audition.

Actuellement des problèmes extrêmement importants et angoissants se posent sur le plan international et il est indispensable que nous sachions dans quelle situation nous allons nous trouver une fois les accords signés. Peut-être serait-il utile qu'avant de les signer on veuille bien nous indiquer où nous en sommes, car après la signature des accords, toute discussion serait vaine.

Le moment est donc bien choisi. Il faut absolument que le Gouvernement vienne s'expliquer.. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux autres bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix les propositions de la conférence des présidents.

M. Michel Debré. Ne sommes-nous pas saisis d'une proposition de M. Hamon ?

M. le président. Il s'agit pour l'instant des propositions de la conférence des présidents.

Je les mets aux voix.

(Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.)

M. le président. D'autre part, il y a lieu, d'ores et déjà, d'envisager pour le vendredi 30 mai une séance au cours de laquelle serait examiné un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant le mois de juin 1952.

Enfin, la conférence des présidents m'a chargé de rappeler au Conseil de la République qu'en raison du renouvellement de la moitié de ses membres, et en application de l'article 9 du règlement, il devra procéder à l'élection du bureau le mardi 3 juin, immédiatement après l'installation du bureau d'âge.

La suite des opérations nécessaires à la constitution du Conseil de la République aura lieu les mercredi 4, jeudi 5 et vendredi 6 juin.

— 9 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Nous sommes avisés que l'Assemblée nationale doit nous transmettre, dans le courant de la soirée, un projet de loi qu'elle examine en ce moment.

Je prie donc le Conseil de bien vouloir accepter une suspension de séance jusqu'à vingt-deux heures trente, pour attendre la transmission de ce projet dont l'urgence est justifiée par les diverses spéculations qui pourraient avoir lieu si le Conseil de la République ne votait pas le projet en question ce soir même.

M. le président. M. Alex Roubert, au nom de la commission des finances, propose au Conseil de suspendre sa séance jusqu'à vingt-deux heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq minutes, est reprise le mercredi 21 mai, à zéro heure cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DE L'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le ministre des finances à émettre un emprunt à capital garanti et bénéficiant d'exemptions fiscales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 231, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. *(Assentiment.)*

Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement demande la discussion immédiate de ce projet de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

A quelle heure la commission des finances pense-t-elle être en mesure de rapporter ce projet devant le Conseil ?

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Monsieur le président, la commission va se réunir immédiatement; elle aura, je pense, terminé ses délibérations dans une heure.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à deux heures trente-cinq minutes.)

M. le président La séance est reprise.

— 11 —

EMISSION D'UN EMPRUNT

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le Gouvernement a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le ministre des finances à émettre un emprunt à capital garanti et bénéficiant d'exemptions fiscales.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de la discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil deux décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

MM. Cruchon, chef de cabinet du président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques;
Guyot, sous-directeur à la direction du Trésor.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Jean Berthoin, *rapporteur général de la commission des finances.* Mesdames, mes chers collègues, le texte qui vous est soumis — peut-être est-il bon de le rappeler ? — a sur le plan budgétaire proprement dit une portée précise et finalement limitée, ce qui n'en diminue pas l'importance, mais la ramène à sa signification immédiate: c'est d'assurer la couverture des dépenses publiques pour l'année 1952 telles que celles-ci ont été prévues, tranche conditionnelle comprise, par les divers textes de dépenses votées par le Parlement.

C'est ce que le Gouvernement nous propose, et ce qu'il nous propose, c'est, à défaut des impôts qui ont été refusés à deux gouvernements successifs, le moyen de dégager les ressources pour faire face aux charges diverses de l'année en cours telles qu'elles ont été prévues par la loi.

Comment en effet se présente le budget de 1952 ?

Permettez-moi, mes chers collègues, de vous rappeler quelques chiffres. En gros, une masse de dépenses de 3.500 milliards, couverte à concurrence de quelque 2.775 milliards par des ressources fiscales de natures diverses et 265 milliards par l'aide américaine, ce qui laisse un découvert de 460 milliards, auquel il faut tout aussitôt ajouter les charges correspondant à la mise en train des tranches dites conditionnelles de reconstruction et d'équipement, soit 95 milliards, ainsi que les 85 milliards d'emprunts garantis, dont l'exécution présente un intérêt de premier ordre pour l'économie du pays.

On peut donc considérer que les ressources à trouver hors budget et qui doivent être obtenues, soit par les moyens ordinaires de trésorerie, soit par l'emprunt à long terme, sont de l'ordre de 650 milliards au minimum.

Telles sont les données de base du problème budgétaire. On peut donc déclarer que le projet qui nous est soumis se propose d'assurer l'équilibre des recettes et des dépenses publiques pour 1952, conformément à la loi et que, si considérable que soit la portée présente du texte, pour des raisons que nous examinerons tout à l'heure, il ne se propose dans l'immédiat que cela.

Il est bon de rappeler que pour émettre un emprunt, même rattaché à l'or, le Gouvernement n'avait besoin d'aucune autori-

sation législative particulière puisqu'en application de l'article 6 de la loi du 17 août 1948, les conditions des emprunts du Trésor relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

Seules les exonérations fiscales sont de la compétence exclusive du Parlement; mais bien certainement en décidant d'associer les Assemblées à l'opération projetée, le Gouvernement a eu, si je puis dire, une préoccupation plus haute. Il a pensé que devant un acte qui n'a de signification véritable que s'il inaugure une politique à longue portée, il convenait d'agir en toute clarté, de s'appuyer non pas seulement sur l'opinion publique mais bien sur les organismes qui ont constitutionnellement mission de représenter cette opinion publique et qui sont les assemblées parlementaires.

Le Conseil approuvera certainement une telle préoccupation qui, entre autres choses, est une marque d'égard du Gouvernement envers les Assemblées qu'il ne faut jamais laisser à l'écart des grands problèmes qui intéressent la vie nationale, si l'on veut éviter certains divorces qui peuvent constituer des dangers redoutables pour un régime.

Ces remarques faites, quelles sont les modalités de l'opération de crédit que va lancer le Gouvernement ? Il n'est pas douteux que les avantages conférés au nouvel emprunt sont exceptionnels: rattachement de la valeur du capital à l'or, privilèges fiscaux étendus.

Mais, mes chers collègues, ne convenait-il pas de tenir compte d'une situation de fait ? Le programme du Gouvernement approuvé par le Parlement comportait le recours à l'emprunt. Pouvait-on honnêtement penser conduire une telle politique sans offrir aux épargnants, si régulièrement dépouillés depuis tant d'années, des garanties réelles, incontestables, à l'abri des vicissitudes de la politique, garanties qui doivent être d'autant plus solides que les déceptions ont été jusqu'ici plus nombreuses et plus douloureuses ?

Il s'agissait donc de mettre en œuvre des modalités susceptibles de rencontrer la faveur des souscripteurs, et, en premier lieu, de donner aux prêteurs une assurance contre une dévalorisation possible du capital prêté. Ainsi le Gouvernement a été conduit à choisir ce qui de tout temps est apparu comme l'étalon monétaire par excellence, je veux dire l'or.

Sans doute, le fait d'indexer un emprunt public sur une matière dont le cours peut varier indépendamment de nous-mêmes, indépendamment du degré de notre activité économique, par le seul fait d'une décision prise par les pays qui sont les maîtres du marché de l'or, est-il assez redoutable. Il offre également l'inconvénient de constituer un précédent et plus encore un exemple qui peut tendre à se généraliser. C'est tout le problème des emprunts des collectivités locales qui va se poser demain et qu'il faudra bien trancher. *(Marques d'approbations sur de nombreux bancs.)*

Cependant, la relation des prix et de l'or présente une stabilité certaine et la garantie du métal précieux ne risque pas d'être plus onéreuse qu'une garantie de change. Par contre, son effet psychologique est plus grand; elle parle mieux, elle se matérialise davantage à l'esprit de la masse épargnante, et il semble bien qu'à partir du moment où l'on a renoncé aux emprunts indexés sur la production propre de chaque activité nationale les avantages de la formule du louis d'or qui rapporte et qu'on pourra toujours racheter en vendant son titre paraissent finalement l'emporter sur les inconvénients.

J'en arrive maintenant aux privilèges fiscaux que contient le texte. En ce qui concerne les arrérages, deux exonérations sont prévues, les impôts relatifs aux valeurs mobilières dont le plus important est la taxe proportionnelle sur le revenu et la surtaxe progressive; en somme, l'exonération est complète en ce qui concerne les personnes physiques.

Par contre, les sociétés bénéficieront de l'exemption relative à la taxe proportionnelle qui est générale, mais les revenus qu'elles encaisseront seront passibles de l'impôt sur les sociétés.

En matière de droits de mutation à titre gratuit, c'est-à-dire pour les successions et les donations, l'exonération est absolue. La portée de cet avantage se trouve évidemment réduite par l'aménagement des droits de succession que nous avons votés dans la loi de finances; elle n'en est pas moins intéressante.

Enfin, les primes de remboursement éventuel sont exonérées de tout impôt. Cette disposition est justifiée par le principe même de la garantie puisqu'il s'agit non pas d'assurer un profit au prêteur, mais simplement de sauvegarder dans sa consistance son capital initial.

M. Pierre Boudet. L'échelle mobile!

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, j'aurais le sentiment d'avoir bien incomplètement rempli la mission dont je suis chargé si j'arrêtais là mon propos, vous ayant fait connaître que votre commission des finances vous invite à approuver le texte que vous avez sous les yeux. Tout à l'heure, en effet, je vous ai déclaré que ce texte serait sans signification profonde s'il devait se borner à donner au Gouvernement les moyens de trésorerie dont il a besoin pour l'année.

J'ajouterai maintenant qu'il pourrait se révéler dangereux s'il n'était que cela, s'il ne devait pas marquer pour l'Etat en général, pour le Gouvernement en particulier, et, finalement, pour la nation tout entière, le point de départ d'une immense volonté dans l'effort.

M. Jean Maroger. Très bien!

M. le rapporteur général. Ce qui serait grave, monsieur le président du conseil, c'est que l'on crût que la réussite de votre emprunt — que tout Français digne de ce titre souhaite ardemment, même s'il ne vous suit pas dans votre politique — ce qui serait grave, dis-je, c'est que l'on crût que cette réussite va tout arranger, que maintenant il n'y a plus qu'à se laisser vivre dans la quiétude d'un nouveau climat financier.

Je vous en conjure, monsieur le président du conseil, ne laissez point le pays s'endormir dans cette illusion. Mieux que personne, vous savez que le plus difficile, le plus dur, reste à faire.

Vous aurez notamment à prendre garde que les facilités de trésorerie que vous allez avoir à votre disposition, et qui vont se traduire par une masse monétaire accrue, notamment dans toute la mesure où précisément vous aurez dégelé l'or jusqu'ici inerte, ne viennent pas à peser sur les prix. Bien mieux, vous avez à réaliser très vite les baisses indispensables par la compression des marges que vous recherchez en ce moment, bien plus qu'à la production elle-même, pour que la stabilisation des prix à laquelle vous vous êtes volontairement et si courageusement condamné soit un fait prochain, solide, j'allais dire définitif autant qu'il se peut en matière économique. Vous aurez à obtenir la bonne volonté du secteur de la distribution; et, si la bonne volonté devait manquer, comme cette compression est indispensable à la réussite de votre politique, il vous faudra l'imposer; sans cela, rien ne tiendra de votre édifice, vous le savez bien. *(Très bien! très bien!)*

Voilà un peu plus d'un mois, au nom de notre commission des finances, monsieur le président du conseil, j'indiquais que c'est le comportement de la puissance publique, que c'est sa rigueur qui déterminerait la réussite de votre politique. Plus que jamais, cela nous paraît vrai. Ainsi, le Parlement vous aura donné tous les moyens que vous lui aurez demandés, en cela plus généreux qu'il ne l'aura été depuis des années avec tous vos prédécesseurs.

Aujourd'hui, avec des réserves bien compréhensives à tant d'esprits qui ont, eux aussi, une haute conscience du crédit public, il vous accorde l'emprunt dans la forme que vous avez sollicitée.

D'aucuns auraient voulu que cet emprunt vînt plus tard, comme en récompense d'une politique solidement confirmée dans ses résultats, mais, finalement, le Parlement, où l'on réfléchit souvent plus qu'un public mal informé le croit, où les actes sont, plus souvent qu'on ne le dit, inspirés du seul souci de l'intérêt public, finalement, dis-je, le Parlement va vous suivre, si le Conseil veut bien approuver sa commission des finances.

Mais, monsieur le président du conseil, hâtez-vous de mettre en œuvre, non pour une politique de report, mais pour la construction d'une politique de longue haleine, tous les matériaux que les assemblées parlementaires auront ainsi mis, et si largement à votre disposition. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, en nous demandant de voter, cette nuit, un projet de loi comportant un article unique l'autorisant à arrêté par voie de décret les modalités de son opération d'emprunt à intérêt fixe et à capital garanti, le Gouvernement fait l'aveu de l'échec de sa politique et démontre que, contrairement à la propagande de la presse à ses ordres et de sa radiodiffusion, le franc n'est pas stabilisé. Cet emprunt est, en réalité, une vaste opération de pillage des ressources du

pays au profit de la grande bourgeoisie dont M. Pinay est le représentant à la présidence du conseil. Cet emprunt est une opération liée à la politique de fascisation et de guerre, et ce n'est pas par hasard si le grand patronat, les magnats de l'industrie appuient l'action du Gouvernement qui veut faire supporter aux diverses couches laborieuses de notre population les charges chaque jour plus lourdes de la guerre du Viet-Nam et les engagements insupportables pris à la conférence de Lisbonne. (*Exclamations.*)

Cette nouvelle rente anonyme exonérée des droits de succession en ligne directe, de tout impôt présent et futur frappant spécialement les valeurs mobilières et de la surtaxe progressive sur le revenu, etc. favorise les fraudeurs qui, n'étant justiciables d'aucun contrôle, pourront continuer leur trafic.

Aucune précaution n'est prise contre les spéculateurs qui s'en sont donné déjà à cœur joie avec les titres de rente 5 p. 100 1919, d'autant plus qu'ils seront accepté au pair à la souscription puisque ces titres seront admis quelle que soit la date d'acquisition.

La crise économique frappera encore plus durement la classe ouvrière qui, elle, n'est pas exonérée de la surtaxe progressive. Mais le Gouvernement de M. Pinay n'a d'autre but que de favoriser les capitalistes. Il compte sur les fraudeurs et les thésauriseurs pour réaliser son emprunt-or. Il réalise en quelque sorte l'échelle mobile des capitaux et des profits alors qu'il refuse l'échelle mobile des salaires.

L'exemption des droits pour les successions en ligne directe, qui fut votée pour les petites fortunes, lors du vote de la loi des finances, au mois de mars, était la concession aux nombreuses propositions faites en ce sens par le groupe communiste à l'Assemblée nationale, pour atténuer le mécontentement suscité par les articles 40 et 46 portant amnistie fiscale. Aujourd'hui, ce sont les gros capitaux qui bénéficient de l'exemption des droits de succession en ligne directe. Echelle mobile des profits, exemptions diverses pour les fraudeurs, mais les grandes victimes, les petits rentiers viagers de l'Etat d'avant 1929, qui ne sont bénéficiaires que d'une revalorisation de 300 p. 100, déjà défavorisés par rapport aux rentiers viagers privés qui vont être revalorisés à 750 p. 100 par le projet déjà voté à l'Assemblée nationale, ne bénéficient pas, eux, de l'échelle mobile.

M. Georges Laffargue. Et les petits porteurs de fonds russes ?

M. Primet. Je n'insisterai pas sur le fait que, dans les circonstances actuelles, cet emprunt sera doublement générateur d'inflation, du fait qu'il ne servira qu'à boucher le trou creusé dans le budget par les énormes dépenses militaires improductives, acceptées par la grande bourgeoisie française, pour accentuer sa politique de classe, et du fait que l'or emprunté verra sa contrepartie en billets s'ajouter à la masse monétaire.

Je veux, avant de conclure, mettre en garde le Conseil de la République, grand conseil des communes de France, comme se plaisent à le qualifier certains sénateurs, contre le danger qui menace les collectivités locales et les caisses de reconstruction.

Le Gouvernement, en refusant à ces collectivités et à ces caisses le bénéfice des mêmes droits d'emprunt qu'à lui-même, va drainer la grande masse des crédits et torpiller la capacité financière de nos communes. Les difficultés qui assaillent déjà ces administrateurs communaux vont devenir insurmontables.

En conclusion, le groupe communiste votera contre le projet de loi qui nous est soumis et qui s'insère dans la politique de régression sociale de ce gouvernement de la bourgeoisie française. Partisan d'une réelle échelle mobile des salaires et non de l'échelle mobile des profits; d'une protection effective du pouvoir d'achat des travailleurs et non de spéculation spectaculaire sur des baisses saisonnières de l'ordre de 2,5 pour 100, le groupe communiste pense que seul un renversement de toute la politique suivie par le gouvernement Pinay évitera au pays le danger d'une véritable crise économique provoquée par la préparation d'une troisième guerre mondiale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, je voudrais brièvement vous indiquer les réserves et les critiques que le projet qu'on vous demande de voter a fait naître au sein du groupe socialiste. Je n'insisterai pas sur l'espoir que les exemptions et exonérations incluses dans le texte peuvent donner à ceux qui ont l'habitude de frauder le fisc; je voudrais simplement vous parler, rapidement d'ailleurs, de certaines des conséquences du texte qui vous est soumis, et tout d'abord d'une conséquence psychologique qui apparait extrêmement grave.

Votre gouvernement, monsieur le président du conseil, est né sous le signe de la défense du franc. Partout, dans les magasins, nous voyons des affiches multicolores nous parler uniquement de cette défense du franc. Nous avons connu une autre époque où l'on a aussi défendu le franc: c'était l'époque où M. Raymond Poincaré était président du conseil et où la situation financière était grave, comme elle l'est maintenant. Mais, à cette époque-là, on a employé une méthode différente de celle que l'on emploie aujourd'hui; tandis qu'on a employé la rigidité à l'époque de M. Poincaré, on paraît aujourd'hui employer la méthode de facilité.

Ce qui est beaucoup plus grave, c'est que le principe même de votre emprunt porte au franc lui-même un coup excessivement important et grave. Vous inscrivez dans la loi la suspicion que l'on doit porter au franc à partir d'aujourd'hui. Tandis que M. Poincaré, qui voulait sauver le franc, qui voulait le maintenir, qui voulait donner aux Français confiance dans leur monnaie, avait interdit la clause or, vous, vous l'érigez à la hauteur d'un principe puisqu'à partir de maintenant le prêteur, quelle que soit la valeur du franc, sera remboursé. Et si l'Etat reconnaît que le franc peut diminuer de valeur, on en conclura qu'en réalité il diminuera.

Ceci, psychologiquement, me paraît très grave; c'est l'inverse même de la politique du franc de M. Poincaré. Cela me paraît extrêmement grave, même sur le plan psychologique privé, car que vont devenir le contrats privés ?

Vous allez porter une atteinte excessivement importante à cette notion de valeur du contrat que l'on avait encore dans ce pays. Vous ne pensez pas, d'ailleurs, dans le texte que vous avez déposé, à tous ces prêteurs dont on évoquait tout à l'heure le sacrifice, lorsqu'ils apportaient, autrefois, en or leurs souscriptions aux emprunts émis par la ville de Paris ou par le Crédit foncier de France. Ceux-là, ils resteront ce qu'ils sont encore aujourd'hui, des gens qui ont perdu leur fortune ou leur situation et qui ne verront pas revaloriser leur situation sociale par ce texte comme le verront ceux qui souscriront à votre emprunt. Je dis, par conséquent, que, sur le plan psychologique, votre emprunt est extrêmement grave.

Mais il présente un autre inconvénient pour la politique que vous voulez suivre: il établit — M. Primet le disait tout à l'heure — une véritable échelle mobile. C'est l'échelle mobile des capitaux privés, c'est l'échelle mobile du coffre-fort.

Vous l'avez refusée, cette échelle mobile, aux salariés qui, pourtant, ont vu les prix monter de 20 à 30 p. 100 en trois ou quatre mois, sans que l'on ait revalorisé en quoi que ce soit leurs salaires. Vous l'avez refusée également aux producteurs agricoles. Il faudrait, si votre échelle mobile est valable et nécessaire pour les capitaux que l'on a thésaurisés, que vous acceptiez de la donner aux salariés et également aux producteurs agricoles.

Il est inconcevable, en effet, que le producteur de blé ou le producteur de vin voie le prix de son produit rester le même, alors que celui qui aura thésaurisé de l'argent et qui l'aura placé en bons d'Etat, verra sa fortune augmenter au fur et à mesure que s'élèvera le prix de l'argent.

C'est, par conséquent, tout cet ensemble que vous devriez admettre à l'échelle mobile. C'est l'ensemble de la vie de la nation que vous devriez y admettre et non pas uniquement certains privilégiés, qui sont, d'une part, les fraudeurs que vous avez amnistiés par la loi récemment votée et, d'autre part, ceux qui ont thésaurisé leur argent.

Je voudrais évoquer ici un problème dont on a parlé tout à l'heure: celui des collectivités locales. Vous allez, monsieur le président du conseil, émettre un emprunt qui, s'il réussit, sera de l'ordre de 300, 400 ou 500 milliards d'argent frais qui rentreront dans les caisses de l'Etat. Ne pensez-vous pas que les collectivité locales, qui ont besoin, elles aussi, d'émettre des emprunts, vont se trouver directement gênées par les conditions avantageuses que vous accordez aux souscripteurs de l'emprunt que vous allez émettre ?

Ne pensez-vous pas que les caisses d'épargne qui, à l'heure actuelle, accordent aux collectivités locales les seuls emprunts que ce les-ci peuvent demander vont voir leurs ressources asséchées et diminuées dans de sérieuses proportions, privant ainsi les collectivité locales de l'argent frais dont elles peuvent disposer en ce moment pour les travaux qu'elles vont réaliser ?

Il m'est apparu nécessaire, pour cette raison, de déposer un amendement afin de sauvegarder, au moins en partie, les intérêts des collectivités locales. J'entends bien que le Gouvernement, qui tient à la réussite de son emprunt, ne veut pas donner, peut-être, aux collectivités locales la possibilité d'émettre des emprunts offrant les mêmes avantages. Mais je veux évo

quer devant vous le cas des emprunts obligatoirement émis par les collectivités locales pour réaliser les travaux d'équipement rural. Vous savez, monsieur le président du conseil, que pour réaliser dans un village un travail d'adduction d'eau ou d'électrification de campagne, une subvention est accordée par l'Etat et que ce travail ne peut être conduit à bien que dans la mesure où la subvention est obtenue. Or, celle-ci est constituée de 50 p. 100 en capital et de 50 p. 100 en annuités d'emprunt que la collectivité locale doit obligatoirement trouver chez elle.

Empêcher pratiquement par un biais les collectivités locales de réaliser cet emprunt, c'est empêcher d'effectuer tous les travaux dans le courant de cette année. Vous aurez beau accorder 50 p. 100 de subventions en capital, il sera impossible d'exécuter les travaux indispensables si les communes ne peuvent pas réaliser les 50 p. 100 restants en emprunt local. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement que je défendrai tout à l'heure.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe socialiste formule les plus sérieuses réserves sur l'emprunt qui va être émis. D'ailleurs, votre politique — je l'ai dit tout à l'heure — me parait être une politique de facilité. Si nous sommes dans la situation que nous connaissons présentement, des causes profondes nous y ont amenés et je ne pense pas que la réussite de votre emprunt, si elle permet cette année-ci à votre trésorerie d'être à l'aise, les supprime. Vous allez, par conséquent, vous trouver l'an prochain dans une situation analogue. Estimez-vous que vous-même ou vos successeurs pourront réaliser de nouveau, l'an prochain, un emprunt aussi important et aussi large que celui que vous envisagez aujourd'hui.

C'est aux causes mêmes du mal qu'il aurait fallu s'attaquer. Vous êtes en train de manger le capital et vous ne le retrouverez pas l'an prochain. Il y a là un risque grave pour les gouvernements futurs, il y a un risque grave pour la France. C'est un chèque redoutable que vous tirez sur l'avenir. C'est la raison pour laquelle nous ne pourrons pas voter le texte que vous nous présentez. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, je regretterai tout d'abord qu'une discussion de cette importance s'engage au petit matin. En effet, nous nous trouvons en présence d'une opération de très grande envergure qui va engager la vie financière et économique du pays. Elle aurait mérité un débat plus approfondi et dans de meilleures conditions.

Le recours à l'emprunt pour couvrir les dépenses productives — dépenses de modernisation et d'investissement — est une politique que nous avons toujours préconisée et au principe de laquelle nous ne pouvons que souscrire.

Par ailleurs, la garantie du capital investi est aussi une mesure de sagesse, de justice, de simple honnêteté. Nous ne pouvons donc encore que l'approuver.

Mais la réintroduction de la clause or, la garantie du capital souscrit en louis, est un problème qui va dépasser, étant donné l'importance, le volume de cet emprunt, le cadre dans lequel il est limité à l'heure actuelle.

Certes, nous comprenons très bien les préoccupations qui animent le Gouvernement et sa tendance à arriver le plus rapidement possible à une stabilisation générale. Si nous pouvions vraiment atteindre immédiatement cette stabilisation, cet emprunt, avec son index or, ne pourrait qu'être approuvé. Mais un point nous inquiète, sur lequel nous ne pouvons pas ne pas formuler des réserves et taire nos appréhensions, c'est que la stabilisation ne sera pas acquise en un jour, c'est que nous nous trouvons dans une période difficile et que, sans doute, les mesures d'ordre politique, d'ordre constitutionnel, d'ordre économique, qui auraient seules permis cette stabilisation, n'ont pas été prises, ni même esquissées. Nous allons donc, en tout état de cause, nous trouver dans une période intermédiaire où les difficultés que rencontre l'Etat pour sa trésorerie, pour son équilibre budgétaire, existent pour un ensemble de collectivités: villes, départements, entreprises nationalisées et même entreprises privées.

L'importance de l'emprunt émis, cet appel aux capitaux qui dorment, cette volonté de faire rentrer dans les trésors de l'Etat cet or qui sommeille un peu partout dans le pays, légitiment la garantie-or que vous donnerez à votre emprunt. Seulement nous sommes placés dans la même situation pour les besoins des collectivités locales. Est-il pensable que dans les semaines, dans les mois à venir, les collectivités locales seront à même d'emprunter sans pouvoir offrir elles-mêmes les garanties que l'Etat estime légitime de donner à ses prêteurs ? Monsieur le président du conseil, nous ne le croyons pas. Mon collègue M. Courrière a émis à ce sujet des réserves très sérieuses auxquelles je ne puis que m'associer. Au cours de notre discussion à la commission des finances, nous en avons entendu formuler au sujet de l'emprunt réclamé par l'assemblée algérienne; vous avez eu dernièrement une longue conversation avec les représentants qualifiés de la ville de Paris. J'attire très spécialement l'attention de nos collègues sur ce point. Au moment où l'Etat augmente les charges qui pèsent sur les collectivités locales, au moment où certaines subventions qu'elles attendaient, qu'elles espéraient, leur sont refusées, va-t-on les mettre dans l'impossibilité matérielle d'emprunter ? C'est là la plus grave réserve d'ordre technique que nous devons formuler contre le projet actuel, ou plutôt moins contre le projet lui-même que contre la politique dans laquelle le Gouvernement s'engage, si elle n'a pas comme contre-partie la possibilité donnée aux collectivités locales de bénéficier des mêmes garanties.

Du reste, monsieur le président du conseil, quand on s'engage dans la politique d'une monnaie stable, d'une garantie pour les capitaux et les rentes, je crois pour ma part qu'on ne peut refuser cette garantie à aucune autre catégorie sociale.

Au moment où l'on va reprendre, je crois, pour la troisième fois, le débat sur l'échelle mobile des salaires, je ne vois pas comment vous pourrez encore refuser demain aux travailleurs les garanties que vous donnez aujourd'hui aux capitaux.

Ces réserves d'ordre technique étant formulées brièvement, car je ne veux pas prolonger le débat, je me permettrai de dire qu'elles seraient secondaires si nous avions la preuve que nous entrons véritablement aujourd'hui dans cette politique de réformes profondes qui, seule, permettrait des économies réelles, par les réformes de structure dont nous parlait ici M. Petsche, réformes fiscales, réformes administratives, etc. qui ne seront possibles, vous le savez bien, que dans un climat politique changé. Et la restauration de l'Etat serait, pensons-nous, la condition préalable du succès de la politique dans laquelle vous désirez vous engager.

Vous êtes engagés dans une voie qui, sur le plan technique, peut appeler certaines réserves, mais qui est certainement la bonne voie.

Je le disais lors de la discussion du budget, vous tenez trop de nos enfants dans les bras pour que nous désirions tirer sur le pianiste. Mais encore faudrait-il être sûr que ces enfants recevront l'éducation nécessaire à leur vie. Nous aimerions avoir la certitude que l'opération discutée aujourd'hui n'est pas un simple procédé facile pour l'équilibre du budget, un simple expédient provisoire, et je m'excuse du terme un peu brutal, une simple razzia réalisée sur l'or qui se cache, mais qu'elle annonce une politique de réforme constructive. C'est cela que veut le pays. Nous ne mettrons pas des bâtons dans les roues de votre char qui semble engagé dans la bonne voie, mais nous aimerions qu'il ait le moteur nécessaire pour parvenir au but. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement du peuple français et sur divers bancs au centre.)*

M. Antoine Pinay, *président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, je m'excuse tout d'abord de venir si tard devant vous et de n'avoir pas respecté l'horaire devant une Assemblée si respectueuse des traditions.

Je vous remercie d'avoir bien voulu prolonger votre séance pour la consacrer à l'examen d'un projet étroitement lié à la restauration du crédit public. Il est rare que dans le passé le Parlement ait eu à se prononcer sur les conditions d'émission d'un emprunt. Le Gouvernement préfère d'ordinaire se réserver une décision qui est normalement de sa compétence et qui n'appelle pas de débat.

Aujourd'hui, nous avons voulu au contraire nous adresser au Parlement avant de nous adresser à l'épargne. Comme je l'ai dit à l'Assemblée, nous avons tenu essentiellement à ce que le Parlement donne sa caution au nouvel emprunt, car c'est un nouveau pacte d'honnêteté qui doit lier l'épargne et l'Etat au delà du destin du Gouvernement et des hommes.

Le type de la rente 1952 a été longuement étudié par les experts. Au terme de cette étude, le Gouvernement a opté en faveur d'un emprunt à 3,50 p. 100 amortissable en 60 ans. Les arrérages ne sont pas indexés, mais le capital est garanti par le cours de l'or au marché libre de Paris. J'insiste bien sur ce

point: l'intérêt n'est pas indexé. Cette garantie joue soit par le mécanisme de l'amortissement, soit par le système de la reprise des titres pour le payement d'un certain nombre de droits fiscaux.

Mais cet emprunt ne pouvait rencontrer la faveur de l'épargne que s'il était assorti de certaines exemptions fiscales dont jouissent, en fait ou en droit, soit les détenteurs d'or, soit les porteurs de bons du Trésor, car il est important de souligner que, jusqu'ici, les porteurs de bons du Trésor bénéficient également de l'exonération de la surtaxe progressive. C'est ainsi que le Gouvernement a été conduit à accorder l'exonération des droits sur les successions pour les titres de la nouvelle rente et l'exonération de la surtaxe progressive pour les arrérages.

Je me suis longuement expliqué sur ce point devant l'Assemblée nationale, mais je crois devoir exposer également devant vous les raisons de ces immunités.

En effet, celles-ci reposent sur trois justifications: la première est que les bons du Trésor sont exonérés de l'impôt général. C'est une masse de 450 milliards dispersée dans le public qui bénéficie de cette exonération. Si le Gouvernement avait recouru à la dette flottante, au lieu de rechercher dans la confiance l'appel à l'épargne, toutes les émissions auraient été exonérées. Le nouvel emprunt se justifie donc par les précédents, car l'Etat a le droit d'accorder sa préférence à ceux qui lui accordent leur confiance.

Deuxièmement, ces exonérations ont été accordées dans le passé pour accroître l'attrait des fonds publics. En effet, l'intérêt des rentes est toujours limité et l'emprunt que nous proposons aujourd'hui offre un intérêt spécialement économique pour l'Etat, puisqu'il s'agit d'une rente 3,5 p. 100, alors que le loyer de l'argent s'élevait récemment à 6,7 et même à 8 p. 100.

Enfin, les exonérations accordées profiteront à ceux des Français qui prêtent traditionnellement à l'Etat, mais elles ne profiteront pas aux fraudeurs, comme on nous l'a reproché, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'ici, car le contrôle normal du revenu subsiste et l'administration fiscale conserve ses moyens. Le Parlement peut donc être assuré qu'aucune fissure n'est ouverte dans notre système d'impôts.

En mettant au point cet emprunt, le Gouvernement a poursuivi un double but. Il a voulu tout mettre en œuvre pour assurer la réussite d'un emprunt qui est le gage de la reconstruction du pays et la condition de ses investissements. Il a voulu aussi rétablir le crédit public en remettant pleinement en honneur la signature de l'Etat. C'est ainsi qu'il n'a pas cherché à éluder par des formules ingénieuses les engagements pris au sujet de la rente 5 p. 100 1949. Ces engagements sont pleinement respectés et nous irons même au delà, jusque dans le domaine des obligations morales. Des dispositions spéciales seront également prises en faveur des porteurs français de rente perpétuelle 3 p. 100 détenteurs de leurs titres avant le 1er janvier 1946.

M. Courrière, dans l'exposé qu'il a fait il y a un instant, signalait que, puisque nous donnions certaines garanties aux porteurs de rentes, nous devrions donner les mêmes garanties aux produits agricoles, notamment. Laissez-moi vous dire, monsieur Courrière, que la comparaison est trop facile à faire.

Les porteurs de 3 p. 100 perpétuel touchent toujours 3 francs; l'émission a été faite en 1902. Pouvez-vous me citer un produit, même agricole, qui se vende encore maintenant au prix pratiqué en 1902 ?

M. Courrière. Demandez aux viticulteurs combien ils vendent leur vin!

M. le président du conseil. Mais, monsieur Courrière, je vous signale simplement que votre comparaison est une comparaison inexacte. Le porteur de rente — je le répète — touche toujours trois francs. Or, avec trois francs, il n'achète pas en 1952 la même quantité de vin qu'en 1902!

Je cite cet exemple pour bien montrer que le porteur de rente a été, jusqu'ici, continuellement trompé, qu'il a été continuellement sacrifié et que c'est l'honneur du Gouvernement, aujourd'hui, de ne pas recommencer des emprunts qui ne tiendraient pas compte du droit du souscripteur d'être garanti dans le capital qu'il a confié à l'Etat.

Telles sont les modalités de l'emprunt qui doivent créer un nouveau climat de confiance sur le marché financier. Si elles ont un caractère exceptionnel, c'est qu'il était nécessaire de rétablir, avec une solennité exceptionnelle, une situation du crédit public qui était depuis trop longtemps dégradée. Cette solennité était liée à l'expression des suffrages du Parlement et la vigueur des débats a souligné cet après-midi et cette nuit à l'Assemblée nationale la nécessité de ce vote.

Je voudrais maintenant faire appel à la sagesse de votre haute Assemblée. Je souhaite qu'il y ait dans cette enceinte un très large ralliement autour de ce projet, car si cet emprunt apparaît audacieux dans les garanties qu'il donne à l'épargne, il reste inspiré par la prudence dans les engagements qui touchent les finances publiques.

C'est votre accord qui doit marquer aujourd'hui la consécration de la politique financière dont votre vote a permis, il y a deux mois, la mise en œuvre, et je remercie M. le rapporteur général d'avoir bien voulu rappeler au Gouvernement que cet emprunt est une étape, mais que rien de sérieux et de définitif n'est encore fait.

J'ai dit à cette tribune même, je crois, remerciant le Sénat d'avoir bien voulu me donner sa confiance, que la confiance se donne dans l'élan, mais qu'elle se mérite dans l'action.

Tout à l'heure M. le rapporteur me rappelait en d'autres termes cet engagement, car le pays n'a donné sa confiance que lorsque vous avez vous-mêmes accordé la vôtre. Il répondra demain à l'appel de l'Etat lorsque votre scrutin lui aura donné la certitude que la parole de l'Etat sera respectée. (*Applaudissements au centre et à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le ministre des finances est autorisé à émettre un emprunt dont le capital bénéficiera d'une garantie fondée sur le cours de l'or.

« Cet emprunt, dont les modalités d'émission et de remboursement seront fixées par décret, sera assorti des avantages et immunités accordés à la rente perpétuelle 3 p. 100. Les arrérages seront payés net de tous impôts présents et futurs frappant spécialement les valeurs mobilières et ne seront pas assujettis à la surtaxe progressive. Les titres seront exemptés des droits de mutation à titre gratuit. Les plus-values éventuelles de cession ou de remboursement seront exonérées de tous impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(*L'article unique est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 1), M. Courrière et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'ajouter un article additionnel 2 (nouveau) ainsi conçu:

« Les emprunts locaux émis par les communes pour les travaux d'équipement rural et correspondant à la part obligatoire d'emprunt qu'elles doivent émettre pour bénéficier des subventions de l'Etat en capital et amortissement bénéficieront des dispositions prévues à l'article ci-dessus. »

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Tout à l'heure, je vous ai exposé les raisons qui m'avaient poussé à déposer cet amendement. Je parle ici en représentant des collectivités locales et plus particulièrement des communes. Nous sommes, en raison des compressions décidées par le Gouvernement, devant une situation catastrophique en ce qui concerne les travaux que la plupart de nos communes avaient envisagés: électrification des écarts, adductions d'eau, travaux ruraux vont vraisemblablement se ralentir et presque s'arrêter. En raison de l'emprunt qui va être émis, les travaux que nous pourrions encore réaliser vont nous être interdits.

En effet, l'attrait que va avoir l'emprunt émis par le Gouvernement empêchera incontestablement les épargnants de souscrire aux emprunts émis par les collectivités locales. Or, je l'ai dit tout à l'heure à la tribune, certains emprunts émis par les collectivités locales conditionnent les travaux d'aménagement rural. Ces travaux sont financés pour moitié par les sommes votées par les communes, et, pour l'autre moitié, 50 p. 100 par une subvention en capital, 50 p. 100 par une subvention en annuités d'emprunt.

Cet emprunt doit obligatoirement, aux termes de la loi, être fait sur le plan local. Si l'Etat prend l'intégralité des ressour-

ces qui existent sur le plan local, il ne sera pas possible de réaliser les emprunts locaux et, par voie de conséquence, aucun travail ne pourra se réaliser. Etant donné qu'il n'y a aucune limitation de temps pour l'émission de l'emprunt que l'on nous demande d'accepter, nous risquons, pendant trois mois, quatre mois, cinq mois, de voir les souscripteurs se porter uniquement sur les emprunts d'Etat, et nos collectivités locales seront dans l'impossibilité de réaliser leurs emprunts et, par conséquent, leurs travaux.

C'est la raison pour laquelle je demande au Conseil de voter l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président du conseil. Je serais tenté de dire que cet amendement n'a aucun rapport avec le projet de loi, mais je ne veux pas développer une discussion sur le sujet. Etant donné que l'amendement entraîne des réductions de recettes, je lui oppose l'article 47.

MM. Namy et **Courrière.** Quelles réductions de recettes ?

M. le président du conseil. Les réductions de recettes, vous les avez critiquées tout à l'heure; il s'agit de l'exonération de la surtaxe progressive, qui entraîne pour l'Etat une perte de recette.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur général. Il est incontestable que le problème des emprunts pour les collectivités locales est un problème extrêmement grave, mais l'amendement de M. Courrière, auquel le Gouvernement oppose l'article 47, doit en effet mériter — je regrette de le dire — que cet article soit appliqué. Il y a incontestablement une perte de recette dans la mesure où des exonérations fiscales seront accordées à des emprunts, à des intérêts d'emprunts qui seraient émis par les collectivités locales.

Il n'en reste pas moins, monsieur le président du Conseil, qu'il faut absolument résoudre la question. Je vous demande instamment — et je m'adresse au ministre des finances — de trouver le moyen de permettre aux collectivités locales qui, à l'heure actuelle, sont à bout de ressources, de financer leurs travaux. L'équipement rural, nous le savons tous, est complètement arrêté; les caisses d'épargne ne peuvent plus prêter, la caisse des dépôts n'a plus d'argent. Il est absolument nécessaire de trouver une solution.

Il n'en reste pas moins que l'article 47 est applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

Par voie d'amendement (n° 2) M. Courrière et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer un article additionnel 3 (nouveau) ainsi conçu:

« Les emprunts émis par la caisse autonome de la reconstruction bénéficieront des dispositions prévues à l'article ci-dessus. »

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je ne me fais aucune illusion : la guillotine sèche va tomber sur mon deuxième amendement tout comme sur le premier. Je regrette seulement que le Gouvernement, comme seul argument, oppose à des revendications qui paraissent absolument légitimes un règlement qui est appliqué dans des conditions assez curieuses.

M. Primet. Les maires remercieront le Gouvernement!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le président du conseil. Je ne nie pas du tout la valeur des arguments présentés par M. Courrière. Vous pensez bien que, maire moi-même, je n'ignore rien des difficultés que les collectivités locales éprouvent à réaliser des emprunts. Mais je suis bien obligé de remarquer que les amendements représentent des principes, sans limitation de durée, sans limitation d'importance d'emprunt, alors que, nous-mêmes, nous demandons un emprunt dont la durée est connue, limitée, et dont l'importance elle-même est limitée.

Voici la raison pour laquelle je suis obligé de demander l'application de l'article 47. Je tiendrai cependant le plus grand compte, car le problème est vaste, important et impérieux, des observations que M. Berthoin m'a présentées il y a un instant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47.

M. le rapporteur général. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

Avant de mettre aux voix l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. Boudet pour expliquer son vote.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, je me suis abstenu d'intervenir dans la discussion générale, mais je ne crois pas possible que ce vote soit émis sans que le groupe du mouvement républicain populaire fasse entendre sa voix.

M. le président du conseil déclare que le but de l'emprunt pour lequel il demande aujourd'hui l'approbation du Parlement est la restauration du crédit public. C'est une louable intention et je pense que, dans cette Assemblée, personne ne saurait se refuser à essayer de restaurer, dans toute la mesure du possible, le crédit public.

Est-ce que cet emprunt, dans les conditions où il est émis, tend, en fait, à la restauration du crédit public? Telle est la question.

Nous sommes tenus honnêtement de faire de très larges réserves. D'abord, parce que, comme l'a dit tout à l'heure M. le rapporteur général, ce système, qui consiste à équilibrer le budget par l'emprunt, risque de faire admettre dans le pays cette opinion que l'on peut équilibrer un budget sans demander au contribuable les sacrifices indispensables. Ce n'est certes pas l'intention de M. le président du conseil. Il n'en reste pas moins que, si ce principe est admis, on pourra depuis 1952, contrairement à ce qui avait été fait auparavant, établir que, par l'emprunt, on peut éviter le vote d'impôts, même lourds.

M. Clavier. Avec l'accord de la Confédération française des travailleurs chrétiens!

M. Pierre Boudet. Mon cher ami, essayez d'être d'accord avec vous-même et laissez-moi expliquer mon vote. (*Sourires.*)

M. Georges Laffargue. C'est déjà assez compliqué!

M. Pierre Boudet. Je sais que, pour vous, monsieur Laffargue, les problèmes ne sont pas compliqués, surtout au lendemain d'une élection dont je vous félicite. (*Rires.*)

Cet emprunt pose en principe — et c'est ici que la chose est grave — que le franc courant, le franc-papier n'est pas et risque de ne pas être désormais une monnaie stable; car, enfin, il y aura désormais deux monnaies en France, il y aura l'emprunt Pinay, emprunt or, et il y aura le franc papier.

Par ailleurs, cet emprunt n'est pas limité dans son montant. On ne nous dit pas pour combien de milliards le Gouvernement lance son emprunt. Est-ce 200 milliards? Est-ce 300 milliards? Est-ce 500 milliards? On ne nous précise ni son montant, ni sa durée d'émission. Serait-ce l'emprunt perpétuel ?

Il est aussi — et c'est très grave — une prime excessive à la fortune métallique qui est fort immorale. Il réduit les ressources normales sur lesquelles le Gouvernement de 1953 pourrait compter, puisque, par des exonérations fiscales importantes, il réduit d'autant le rendement des impôts, notamment de la surtaxe progressive.

Enfin, il rendra impossibles ou, en tout cas, fort difficiles les emprunts des collectivités locales, les emprunts des entreprises nationalisées et les emprunts privés, car si on peut répondre qu'en ce qui concerne les entreprises nationales, on peut concevoir des emprunts indexés, il n'en est pas de même pour les emprunts des collectivités locales, et quant aux emprunts privés, reviendrons-nous aux formules en honneur sous le Directoire où les emprunts étaient faits en valeur-blé?

Pour toutes ces raisons, parce que nous ne voulons pas empêcher cette expérience, que certains baptisent du nom de politique et parce que nous avons cependant les plus expresses réserves à formuler, le groupe du mouvement républicain populaire s'abstiendra dans ce vote. Il le fera, monsieur le président du conseil, avec sans doute plus de liberté d'esprit que n'ont pu le faire certains à l'Assemblée nationale car vous aurez ici, nous en sommes sûrs, une majorité substantielle; ainsi, sur le plan des incidences politiques il n'y a certes pour vous aucun danger. Mais nous avons tenu à marquer les réserves nécessaires sur les conséquences, qui risquent d'être graves, de la formule d'emprunt que vous nous présentez aujourd'hui. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants 267
Majorité absolue 134

Pour l'adoption 188
Contre 79

Le Conseil de la République a adopté.

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Menu un rapport supplémentaire fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 67 du livre IV du code du travail. (N°s 106 et 172, année 1952.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 228 et distribué.

J'ai reçu de Mme Devaud un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 61 du livre Ier du code du travail (n° 107, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 229 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Tharradin un avis présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à commémorer l'armistice du 8 mai 1945 (n°s 72 et 225, année 1952).

L'avis sera imprimé sous le n° 230 et distribué.

— 14 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance que le Conseil a précédemment fixée au mardi 27 mai, à quinze heures:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Verdeille demande à M. le ministre de la santé publique et de la population:

1° Si les commissions cantonales et départementales d'assistance doivent tenir compte des ressources des enfants pour l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux;

2° Si les ressources des enfants des postulants à l'allocation temporaire peuvent être considérées comme aide de fait entrant dans l'appréciation des ressources prévues dans le paragraphe 9, page 1, de la circulaire n° 105, en date du 30 mai 1951 (n° 284).

II. — M. Canivez rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, lors de la discussion du budget de l'éducation nationale devant le Conseil de la République, le 29 décembre dernier, il avait déclaré: « C'est donc le 15 mars 1952 que le Gouvernement vous dira: Voici ce qu'il faut pour l'équipement scolaire de la France et voici les remèdes et les méthodes de financement que nous vous proposons ».

En conséquence, lui demande:

1° Où en sont les travaux de la commission Le Gorgeu à ce sujet ?

2° S'il est en mesure de préciser le programme d'équipement scolaire et les méthodes de financement prévues pour sa réalisation et de tenir ainsi les engagements qu'il a pris personnellement au nom du Gouvernement devant le Parlement (n° 300).

III. — M. Patient signale à M. le ministre de la justice l'émotion qui s'est emparée de toute la population guyanaise à la suite des bruits persistants qui courent dans le département quant à un rétablissement éventuel du bagne; lui rappelle l'hostilité marquée et combien justifiée de la population à ce sujet; et lui demande ce qu'il envisage de faire:

1° Pour démentir cette rumeur dans le cas où elle ne serait pas fondée;

2° Dans le cas où elle serait fondée, pour revoir le problème dans son ensemble, compte tenu de l'intérêt général de la population guyanaise (n° 301).

IV. — M. Zussy demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce de préciser dans quelles conditions des émissaires du gouvernement iranien sont délégués dans les départements de l'Est, Haut-Rhin et Bas-Rhin, en vue de recruter du personnel spécialisé de l'impression sur tissu, pour initier le personnel iranien, aurtefois initié par des spécialistes anglais et ayant pour objet de faire prendre en charge, par des firmes allemandes, les usines de production textile de ce pays (n° 303).

V. — M. Courrière signale à M. le ministre de la défense nationale que, lors des événements qui se sont produits en Tunisie, un certain nombre d'unités stationnées dans le Midi ont été déplacées et envoyées en Tunisie, que ces unités comprennent un certain nombre de soldats mariés et de soldats mariés et pères de famille, et lui demande quelles mesures il entend prendre en vue du rapatriement des militaires de ces deux catégories (n° 304).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à commémorer l'armistice du 8 mai 1945. (N°s 72 et 225, année 1952, M. Zussy, rapporteur, et n° 230, année 1952, avis de la commission du travail et de la sécurité sociale, M. Tharradin, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 21 mai, à trois heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du* 10 *avril* 1952.

LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1952

Page 964, 1re colonne, 3e alinéa, 4e ligne,

Au lieu de: « ... compléter le paragraphe II, D, par un alinéa *d*)... »,

Lire: « ... compléter le paragraphe II, B, par un alinéa *d*)... ».

Séance du 11 *avril* 1952.

LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1952

Page 1023, 2e colonne, article 65, dernière ligne,

Au lieu de: « ... des articles 44 et 49 de la loi... »,

Lire: « ... des articles 44 à 49 de la loi... ».

Page 1025, 1re colonne, rédiger comme suit le début du 1er alinéa de l'amendement de M. Marcilhacy (n° 73):

« VII. — Les dispositions de l'article 35... ».

Même page, même colonne, même amendement, 3e alinéa, 1re ligne,

Au lieu de: « Les effets visés aux alinéas 1er et 2 du présent article... »,

Lire: « Les effets visés aux alinéas 1 et 2 du présent paragraphe... ».

Même page, 2e colonne, article 69, deux derniers alinéas,

Au lieu de:

« 10.000 francs, sans décime lorsque... »

« 5.000 francs, sans décime lorsque... »,

Lire:

« 10.000 francs sans décimes lorsque... »

« 5.000 francs sans décimes lorsque... ».

OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1951

Page 1057, 1re colonne, état F, 3e ligne,

Au lieu de: « ... crédits supplémentaires demandés... »,

Lire: « ... crédits supplémentaires accordés... ».

Séance du 11 *avril* 1952.

OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1951

Page 1063, 1re colonne, après le 5e paragraphe (radiodiffusion et télévision), insérer les paragraphes suivants:

« IV. — BUDGETS ANNEXES (DÉPENSES MILITAIRES)

Constructions aéronautiques.

« Chap. 6312. — Dépenses de l'exercice 1951. — (Application de l'article de la loi n° du). » — (Mémoire.)

Constructions et armes navales.

« Chap. 6812. — Dépenses de l'exercice 1951. — (Application de l'article de la loi n° du). » — (Mémoire.)

Fabrications d'armements.

« Chap. 6612. — Dépenses de l'exercice 1951. — (Application de l'article de la loi n° du). » — (Mémoire.)

Service des essences.

« Chap. 6952. — Dépenses de l'exercice 1951. — (Application de l'article de la loi n° du). » — (Mémoire.)

Service des poudres.

« Chap. 6752. — Dépenses de l'exercice 1951. — (Application de l'article de la loi n° du). » — (Mémoire.)

CRÉDITS PROVISIONNELS DE LA DÉFENSE NATIONALE POUR LE MOIS DE MAI 1952

Page 1066, 1re colonne, chapitre 4052,

Lire: « 38.621.000 francs ».

Même page, 2e colonne,

C. — DÉPENSES AFFÉRENTES AUX MILITAIRES RAPATRIÉS D'EXTRÊME-ORIENT

Chapitre 7063,

Lire: « 12.250.000 francs ».

Page 1068, 1re colonne, chapitre 3125,

Lire: « 897.500.000 francs ».

Même page, 2e colonne, chapitre 9020,

Lire: « 170.250.000 francs ».

Même page, même colonne, chapitre 9101,

Lire: « 2.500.000 francs ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du samedi* 12 *avril* 1952

(*Journal officiel* du 13 avril 1952.)

Page 1079, 2e colonne:

Ajouter à la fin du 4e alinéa:

« ...et en souscription aux emprunts émis par les collectivités locales, cantonales et départementales. »

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du* 20 *mai* 1952.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le mardi 20 mai 1952 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 27 mai, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres à cinq questions orales:

a) N° 284 de M. Verdeille à M. le ministre de la santé publique;

b) N° 300 de M. Canivez à M. le ministre de l'éducation nationale;

c) N° 301 de M. Patient à M. le ministre de la justice;

d) N° 303 de M. Zussy à M. le ministre de l'industrie et du commerce;

e) N° 304 de M. Courrière à M. le ministre de la défense nationale;

2° Discussion de la proposition de lois (n° 72, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à commémorer l'armistice du 8 mai 1945.

B. — Le jeudi 29 mai, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion du projet de loi (n° 106, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 67 *a* du livre IV du code du travail;

2° Discussion de la proposition de loi (n° 107, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 61 du livre Ier du code du travail;

3° Discussion de la proposition de loi (n° 98, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

D'autre part, il y a lieu d'ores et déjà d'envisager pour le vendredi 30 mai une séance au cours de laquelle serait examiné un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant le mois de juin 1952.

Enfin, la conférence des présidents rappelle au Conseil de la République qu'en raison du renouvellement de la moitié de ses membres et en application de l'article 9 du règlement, il devra être procédé à l'élection du bureau le mardi 3 juin, immédiatement après l'installation du bureau d'âge.

La suite des opérations nécessaires à la constitution du Conseil de la République aura lieu les mercredi 4, jeudi 5 et vendredi 6 juin.

Election d'un sénateur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département du Cher, en date du 18 mai 1952, que M. Charles Durand a été élu, à cette date, sénateur du département du Cher, en remplacement de M. Gustave Sarrien, décédé.

M. Charles Durand est appelé à faire partie du 2e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 20 MAI 1952

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

306. — 20 mai 1952. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est au courant d'accords intervenus entre certains groupes industriels de la Ruhr et le gouvernement soviétique, accords d'un esprit directement contraire à celui qui anime la future communauté du charbon et de l'acier. Au cas où M. le ministre des affaires étrangères aurait connaissance de ces accords, ne serait-il pas de l'intérêt national de retarder la ratification du projet de communauté dont on peut dire qu'il se trouve violé par un partenaire avant même d'être entré en application.

307. — 20 mai 1952. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas indispensable de poursuivre la politique française tendant à renforcer progressivement l'autonomie de l'Etat sarrois. Le temps paraît venu notamment d'envisager une augmentation sensible des pouvoirs du gouvernement sarrois.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE DU 13 AVRIL AU 20 MAI 1952

Application des articles 82 et 83 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais précus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

3527. — 24 avril 1952. — **M. Jean-Eric Bousch** signale à **M. le président du conseil** le traitement anormal infligé aux agents de la fonction publique et des collectivités locales du département de la Moselle, et plus particulièrement de la région du bassin houiller, en raison de leur classement dans des zones de salaires différentes de celles des autres catégories de travailleurs; appelle son attention sur le fait que des accords sont intervenus avec l'union des syndicats patronaux de la Moselle, en sorte que les travailleurs ressortissant de cette union ont été tous classés en zone 1, ne subissant qu'un abattement de 3,75 p. 100 sur les éléments de leurs salaires, que les ouvriers mineurs ont toujours été classés dans cette zone 1 et que, depuis le 1er décembre, les ouvriers du bâtiment et des travaux publics y sont également admis; demande s'il n'entend pas mettre un terme à cette situation anormale, ayant à l'égard des agents de la fonction publique et des collectivités locales domiciliés dans les mêmes communes et subissant des abattements plus importants, le caractère sinon d'une brimade, du moins d'une injustice notoire.

FONCTION PUBLIQUE

3528. — 26 avril 1952. — **M. Jean-Eric Bousch** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** si un fonctionnaire auxiliaire avec les états de service suivants : service militaire, guerre 1939-1945 et captivité en Allemagne — soit 3 ans 1 mois 15 jours; auxiliaire dans l'administration préfectorale du 1er février 1942 au 26 mars 1945, aux armées du 27 mars 1945 au 30 novembre 1945 dans les services d'occupation, à titre civil du 1er décembre 1945 au 25 août 1950, licencié à cette date par compression et suppression d'emploi — soit 8 ans 6 mois 24 jours; à nouveau dans l'administration préfectorale du 16 octobre 1950 à ce jour, peut: 1° demander à bénéficier, pour régularisation, des dispositions du décret n° 45-013 du 22 mai 1945, étant entendu qu'à la date de publication dudit décret l'intéressé se trouvait mobilisé, son administration d'origine ayant été régulièrement informée; 2° bénéficier d'une indemnité de mutation pour la période du 16 octobre 1950 au 16 octobre 1951, l'indemnité de licenciement lui ayant été refusée à la suite de son reclassement dans l'administration préfectorale, et, dans la négative, si l'indemnité dite de mutation peut lui être accordée au titre d'agent nouvellement recruté (les conditions accessoires étant remplies); 3° bénéficier pour titularisation de la loi du 3 avril 1950, les majorations au titre des campagnes de guerre venant s'ajouter, éventuellement, à ses treize années de service validables.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3529. — 9 mai 1952. — **M. Georges Pernot** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'un ancien combattant de la guerre de 1914-1918, actuellement âgé de soixante-cinq ans, qui a été versé dans le service auxiliaire en 1917 à la suite de deux pneumonies contractées aux armées, et demande si cet ancien militaire est fondé à se faire délivrer un carnet de soins, en application de l'avis du conseil d'Etat du 4 janvier 1922, selon lequel « si la commission médicale n'a pas évalué le degré d'invalidité qu'entraîne la blessure ou la maladie, on peut admettre que sa décision prononçant le passage d'un individu du service armé dans le service auxiliaire établit en faveur de l'intéressé la présomption d'une invalidité d'au moins 10 p. 100 ».

BUDGET

3530. — 24 avril 1952. — **M. René Radius** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur le fait qu'en vertu de l'article 67-IV de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, les fonctionnaires du cadre local d'Alsace et de Moselle ont eu la possibilité de renoncer au bénéfice du statut local pour être régis intégralement par les dispositions de cette loi, et demande si l'option exercée par un agent du cadre local en application de l'article 67 a notamment pour effet de le placer, au regard des limites d'âge pour la retraite, dans la même situation que les fonctionnaires du cadre général, les droits à pension d'ancienneté de l'intéressé devant être appréciés dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 20 septembre 1948.

3531. — 16 mai 1952. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certains inspecteurs des contributions directes appliquent automatiquement une majoration de 25 p. 100 à la taxe proportionnelle de petits industriels et commerçants n'ayant comme revenu qu'un forfait B. I. C. quelquefois très modeste et ne les rendant pas passibles de la surtaxe, au seul prétexte que la déclaration modèle B n'a pas été souscrite; qu'une telle rigueur apparaît contraire à une exacte application du code général des impôts; qu'en effet, ce dernier prévoit (art. 170-2) que dans le cas où le contribuable n'est pas imposable à la surtaxe, il peut limiter sa déclaration de revenus à l'indication du bénéfice soumis à la taxe proportionnelle; que ledit bénéfice, lorsqu'il est forfaitaire, est généralement inconnu au moment où doit être remise la déclaration modèle B et qu'il est difficile de concevoir comment un contribuable pourrait déclarer ce bénéfice et comment l'administration peut, dans ce cas, sanctionner un défaut de déclaration; qu'il est à remarquer de plus que pour les contribuables visés, de situation modeste, la déclaration modèle A2 permet à l'administration une liquidation de l'imposition; qu'enfin la majoration de 25 p. 100 ne semble devoir s'appliquer, d'après l'article 1725 du code, qu'aux impositions susceptibles d'être taxées d'office, ce qui n'est nullement le cas pour les contribuables visés, dont le forfait est établi d'après le processus normal; et lui demande de bien vouloir préciser la situation de ces contribuables.

3532. — 30 avril 1952. — **M. Roger Tailhades** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget :** 1° qu'aux termes de l'article 46 de la loi de finances pour l'exercice 1952, une amnistie fiscale totale, illimitée et inconditionnelle, est accordée aux contribuables pour les déclarations qu'ils ont effectivement déposées avant le 1er janvier 1952, sous réserve qu'aucune procédure n'ait été engagée avant la promulgation de la loi; 2° qu'aux termes des instructions fixant les conditions d'application de cet article (*Journal officiel* des 17 et 19 avril 1952), et plus spécialement des conditions dans lesquelles les capitaux dissimulés peuvent être réinvestis, il semble que ces mêmes contribuables sont présumés être définitivement en règle au 1er janvier 1952 (*Journal officiel* du 19 avril, p. 4129, 5e ligne); 3° qu'il apparaît ainsi une discordance entre la loi et les instructions du Gouvernement puisque, dans la généralité des cas, les déclarations afférentes à l'exercice 1951 n'ayant pas été remises, et pour cause, avant le 1er janvier 1952 se trouvent exclues des dispositions amnistiantes et peuvent ainsi être redressées par l'administration le cas échéant; en conséquence, il demande les précisions nécessaires susceptibles d'apporter tous apaisements aux contribuables qui, désirant réinvestir des capitaux dissimulés, craignent, en cas de contrôle, de voir le fisc prendre comme référence non pas le 1er janvier 1952, mais bien le 1er janvier 1951.

EDUCATION NATIONALE

3533. — 24 avril 1952. — **M. Fernand Auberger** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des communes dont le projet de construction scolaire a été agréé et subventionné par l'Etat et qui ont sollicité de la caisse des dépôts et consignations la réalisation d'un emprunt, comme suite à l'autorisation du ministère de l'éducation nationale lui-même, se voient refuser l'attribution dudit emprunt; et demande quel est le moyen pratique qui reste à la disposition des communes intéressées pour obtenir l'octroi d'un emprunt indispensable pour réaliser leur projet de construction scolaire.

3534. — 24 avril 1952 — **M. André Canivez** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un maître ouvrier d'école normale, assurant actuellement un service de trente heures par semaine et bénéficiant d'un traitement égal aux trente quarantièmes de celui d'un instituteur, soumis à retenues pour la constitution d'une pension à servir par la caisse nationale d'assurances sur la vie (ancienne C. N. R. V.), peut être intégré dans un cadre de fonctionnaires de l'enseignement technique ou dans celui des maîtres ouvriers des établissements industriels de l'Etat qui sont affiliés au régime de retraite prévu par la loi du 21 mars 1928; ce maître ouvrier devra assurer prochainement son service pendant quarante heures en raison de l'accroissement des effectifs et du dédoublement des classes. Or, la loi du 30 avril 1921, article 14, prévoit que « les maîtres auxiliaires chargés, avec le titre de contremaître, de l'enseignement des travaux manuels sous la direction des professeurs pourront, après deux ans d'exercice dans l'enseignement public, s'ils fournissent un service hebdomadaire de quarante heures, être titularisés dans leurs fonctions par arrêté ministériel. Ils seront alors assimilés, en ce qui concerne le classement, le traitement et l'avancement, aux instituteurs délégués des écoles primaires supérieures »; demande si cette loi peut être appliquée au maître ouvrier; à défaut, quelles conditions devrait remplir ce maître ouvrier pour être titularisé dans son emploi.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

3535. — 9 mai 1952. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** quelles sont les raisons qui interdisent, pour le calcul de la retraite des directeurs des centres d'apprentissage, la prise en considération des services effectués par ceux-ci entre 1941 et 1945; cette mesure paraît d'autant plus fâcheuse qu'il appert des renseignements recueillis que les centres d'apprentissage ont rendu, pendant cette période, de réguliers services à la jeunesse française en évitant les départs en Allemagne et en assurant son éducation morale et professionnelle.

ETATS ASSOCIES

3536. — 9 mai 1952. — **M. Luc Durand-Réville** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés** sur la situation des élèves magistrats brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer, et reçus à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature de la France d'outre-mer; lui expose : 1° que pour ceux d'entre eux de la section indochinoise qui ont été reçus à cet examen professionnel en 1950, aucune nomination n'est encore intervenue; 2° qu'il leur a été déconseillé de demander à partir comme juges intérimaires, en raison « des difficultés administratives auxquelles se heurterait cette solution »; 3° qu'il leur a été indiqué que le conseil supérieur de la magistrature s'opposerait à une nomination comme juges suppléants; 4° que leurs demandes de mutation, à titre provisoire ou à titre définitif, dans le cadre général (Afrique noire ou Madagascar) n'ont pas été acceptées; et lui demande quelle solution est envisagée pour nommer rapidement aux postes auxquels ils ont droit ces jeunes gens qui attendent depuis un an et demi, sans emploi ou dans des emplois provisoires sans rapport avec leur futur état, d'être admis à exercer la profession à laquelle ils se sont préparés par de longues et onéreuses études.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3537. — 9 mai 1952. — **M. Jean Coupigny** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il y a lieu de considérer, par application du principe de l'interprétation restrictive des textes pénaux, que l'interdiction édictée par le dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, ne fait pas obstacle à la constitution d'une société qui aurait pour objet la construction d'immeubles d'habitation, dont les appartements seraient réservés aux souscripteurs de contrats d'une entreprise de crédit différé, étant entendu que pendant la durée d'attente du prêt les intéressés occuperaient les lieux en qualité de locataires, puis s'en rendraient propriétaires grâce au prêt de l'entreprise de crédit différé; dans l'affirmative, il demande s'il y a lieu de considérer que la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 qui vise à prévenir et à réprimer les abus du crédit différé pour combattre plus efficacement la crise du logement, ne fait pas obstacle à une mesure par laquelle une entreprise de crédit différé régulière, conforme aux conditions prévues par le législateur, souscrirait une partie du capital d'une société de construction immobilière définie ci-dessus, dans le but, tout en faisant fructifier ses propres capitaux, de fournir au plus vite l'habitat à ses souscripteurs.

3538. — 16 mai 1952. — **M. Camille Hétine** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le négociant qui revend un produit en l'état et se charge ensuite de faire transformer ce produit chez un tiers pour le compte de son acheteur, avançant pour ce dernier l'ensemble des frais entraînés par la transformation, les transports, etc., doit être considéré comme un revendeur passible des seules taxes applicables au montant de la vente avant transformation, ou comme un producteur passible de la taxe à la production sur la valeur totale du produit transformé.

3539. — 24 avril 1952. — **M. André Litaise** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux retraités de l'Etat, cumulant leur pension avec un traitement d'activité dans une entreprise nationalisée ou dans une administration nationale, ont reçu sommation de reverser au Trésor des sommes parfois considérables représentant l'écart entre le montant du cumul autorisé et les sommes qu'ils ont effectivement perçues en toute bonne foi depuis plusieurs années; et demande : 1° à quelle catégorie de retraités s'applique exactement la règle du cumul d'une pension et d'un traitement d'activité; 2° s'il ne serait pas possible à l'administration d'intervenir pour faire cesser un cumul non autorisé avant que les sommes indûment versées aux intéressés n'atteignent un montant trop important; 3° si des mesures de grâce ne pourraient être automatiquement accordées aux retraités de bonne foi qui, en l'état actuel des choses, se trouvent brusquement placés par la lenteur des contrôles devant l'obligation de reverser des sommes dépassant, et de loin, leurs possibilités.

3540. — 20 mai 1952. — **M. Hippolyte Masson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 50-1010 du 19 août 1950 étendant le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises prévoit : 1° que les modalités d'exécution de cette loi seront fixées par règlement d'administration publique qui devra intervenir dans le délai de trois mois; 2° que ledit décret devra fixer la composition du conseil d'administration de la caisse

autonome mutuelle de retraites; et lui demande: 1° pour quelles raisons ce décret n'a pas encore été pris, alors que la loi est votée depuis près de deux ans; 2° s'il est dans l'intention du Gouvernement de prendre ce décret sans plus tarder.

3541. — 9 mai 1952. — **M. Henri Maupoil** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1576 du code général des impts (relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires) qui reproduit purement et simplement un texte datant de l'occupation, indique que la taxe doit être perçue dans la commune où le redevable possède « l'établissement qui réalise les affaires taxables, quel que soit le lieu du siège social »; que, selon l'interprétation de l'administration, la « réalisation » des affaires est constituée par la signature de l'acte de vente, la perception de la taxe devant avoir lieu par voie de conséquence dans la localité où est domicilié le signataire vendeur; que cette interprétation, à caractère strictement juridique, donne une priorité absolue et générale à l'acte de commerce sur l'acte de production; que si elle facilite l'assiette et le recouvrement de la taxe additionnelle, en revanche, elle dénature le véritable sens économique et social de cette taxe qui a le caractère incontestable d'un impôt ajouté au prix du produit pour compenser vis-à-vis des collectivités locales les charges indirectes qu'entraine, pour elles, l'existence des instruments de production; que le fait de percevoir la taxe au lieu où le contrat est signé, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit de la grande industrie, dans les localités souvent très éloignées des usines, et de l'attribuer aux municipalités de perception, fait profiter de la taxe locale les villes ou les sociétés entretiennent des services commerciaux relativement peu nombreux; mais en prive des localités où les besoins municipaux sont fonction d'une population ouvrière nombreuse et disposant de moyens d'existence modestes; et lui demande de faire étudier cette question, et d'examiner si, en précisant les conditions d'application de l'article 1576 du code général des impôts, l'administration ne pourrait aboutir à une répartition plus rationnelle et plus équitable de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

3542. — 28 avril 1952. — **M. Auguste Pinton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi l'indemnité de transport de 1.350 F par mois, versée par les patrons boulangers du département du Rhône à leurs ouvriers, n'est pas exonérée de la taxe forfaitaire de 5 p. 100 ainsi qu'elle l'est à Paris.

3543. — 27 avril 1952. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une ouvrière travaillant l'art de la céramique, seule et ne se livrant à aucun travail de série, pour rechercher uniquement l' « œuvre artistique », doit être classée dans la catégorie « artiste » ou dans celle d' « artisan », étant précisé que ladite ouvrière travaille depuis neuf ans sans aucune rémunération pour être maitresse de son art.

3544. — 16 mai 1952. — **M. René Schwartz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fonctionnaire mis à la disposition du commissariat général aux affaires allemandes de 1947 à 1949 inclus (mais toujours payé par son administration d'origine) peut prétendre pour le calcul de la retraite, comme les militaires de carrière en occupation en Allemagne à ladite époque, à des majorations d'ancienneté (campagne double, simple, demi-campagne), et dans la négative pour quelles raisons il ne pourrait point y prétendre.

3545. — 24 avril 1952. — **M. René Schwartz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour avoir une comptabilité en règle au regard des administrations fiscales, un commerçant de détail ne possédant pas de caisse enregistreuse est obligé d'inscrire au fur et à mesure sur un registre de vente toutes ses recettes aussi infimes qu'elles soient, ou s'il lui est loisible d'établir ses recettes journalières en comptant les espèces en caisse en fin de journée pour le porter ensuite globalement sur son registre de caisse.

INTERIEUR

3546. — 9 mai 1952. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître quel est le sort réservé par les autorités françaises aux ressortissants espagnols qui actuellement, franchissent clandestinement la frontière pour se réfugier en territoire français.

3547. — 24 avril 1952. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le mininistre de l'intérieur** sur la protestation émise par l'association des anciens du C. E. F. E. O. et des forces françaises d'Indochine contre la présentation de la pièce « Drame à Toulon »; demande si son intervention peut éviter que soit insultée la mémoire de ceux qui se sont battus et sont morts pour la France dans les territoires de l'Union française; si oui, quelles mesures il entend prendre pour éviter que les anciens combattants français ne supposent que l'on peut impunément salir ce qui constitue l'apanage moral et patriotique de la France.

3548. — 9 mai 1952. — **M. Hippolyte Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur**, que la délibération d'un conseil municipal portant titularisation d'ouvriers auxiliaires a été approuvée par l'autorité préfectorale, sous réserve que le reclassement soit fait à l'échelon de début de leur catégorie; que ces ouvriers bénéficiaient précédemment d'un salaire horaire (basé sur celui servi dans l'industrie privée); que le reclassement à l'échelon de début aboutira à une réduction sensible de leur rémunération, l'indemnité compensatrice prévue pour le personnel de bureau ou de service ne leur semblant pas applicable; et demande si, dans ces conditions, il ne serait pas possible de leur faire application des dispositions de l'article 4 de la loi du 3 avril 1950, portant réforme de l'auxiliariat aux termes desquelles: « les agents de la catégorie D bénéficieront, lors de leur titularisation, d'un reclassement permettant de leur attribuer une rémunération au moins égale à celle perçue par eux en leur qualité d'auxiliaire ».

3549. — 16 mai 1952. — **M. Emile Roux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons les fonctionnaires de police, dont les titres ont été retenus par la commission de reclassement chargée de l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945, n'ont pas obtenu ce jour satisfaction pour leur nomination au grade supérieur alors que journellement des fonctionnaires frappés par des mesures d'épuration sont réintégrés.

3550. — 9 mai 1952. — **M. René Schwartz** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune peut, autrement que par application de la circulaire du 24 janvier 1952 qui, pratiquement, est sans intérêt dans les moyennes et petites communes, accorder à un de ses agents un prêt pour l'achèvement d'une construction, ce prêt étant destiné à compléter celui déjà accordé par les organismes de crédit immobilier mais devenu insuffisant par suite de l'évolution économique, étant entendu que la commune agit en sa qualité d'employeur, soit dans l'esprit des organisations sociales telles qu'elles existent dans les différentes administrations publiques ou entreprises privées, soit au titre de l'aide à l'accession à la petite propriété.

3551. — 16 mai 1952. — **M. Pierre de Villoutreys** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la taxe des prestations est due pour un motoculteur monté sur deux roues ferrées, sans crochet d'attache, auquel on adapte un versoir, un soc et un coutre pour labourer, ou de petits socs de houe pour ameublir le sol; étant précisé que ce motoculteur est transporté du siège de l'exploitation dans les différentes parcelles en charrette ou en camionnette.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3552. — 24 avril 1952. — **M. Jean Reynouard** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'aux termes de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1949 le propriétaire est fondé à réclamer au locataire diverses charges et notamment les frais de vidange; que dans plusieurs grandes villes, les services municipaux ont obligé les propriétaires à compartimenter les fosses d'aisance qui se déversent dans les égouts de la ville; qu'ainsi les opérations de vidange n'ont lieu que tous les 15 ou 20 ans et sont suivies d'un curage de la fosse; et lui demande s'il estime qu'aux termes de l'article ci-dessus de la loi susindiquée il ne lui apparait pas que les frais de curage doivent être supportés par le locataire dans les mêmes conditions que les frais de vidange qui y sont indiqués de manière précise.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3553. — 20 mai 1952. — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les invalides ou grands mutilés de guerre pensionnés ayant à leur charge une tierce personne salariée, chargée de les soigner et de tenir leur ménage, ne pourraient bénéficier des mêmes avantages que les invalides du travail en matière d'exonération des cotisations qui leur incombent concernant la sécurité sociale (assurances sociales et allocations familiales).

3554. — 16 mai 1952. — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une lettre recommandée, adressée par une caisse régionale d'assurance-vieillesse à l'un des anciens employeurs d'un bénéficiaire d'allocation aux vieux travailleurs salariés, et par laquelle cette caisse « invite » cet ancien employeur (auquel il est reproché de n'avoir pas précompté et reversé les cotisations d'assurances sociales pendant la période de salariat de l'allocataire) à lui « rembourser dans un délai de trois mois le montant des arrérages de l'allocation » déjà versés et ajoute que cet ancien employeur « devra lui rembourser les arrérages à échoir jusqu'à décès du bénéficiaire », constitue une décision d'un organisme de sécurité sociale faisant courir les délais de saisie de

la juridiction spéciale de la sécurité sociale, alors que la lettre en question paraît constituer une simple invitation amiable et ne contient aucune indication faisant savoir expressément à son destinataire qu'il s'agit d'une décision notifiée en bonne et due forme et faisant courir un délai déterminé pour saisir à peine de forclusion le contentieux de la sécurité sociale, et il demande s'il ne paraît pas opportun d'obliger les organismes de sécurité sociale à préciser, à la fin de toute décision notifiée à un bénéficiaire ou à un employeur, que l'intéressé dispose pour saisir la juridiction compétente d'un délai de trois mois à l'expiration duquel la décision notifiée deviendra obligatoire.

3555. — 16 mai 1952. — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si l'emploi d'une domestique, d'une part, aux travaux d'une exploitation agricole de trois hectares et, d'autre part, au service personnel de l'employeur dans son domicile distinct de l'exploitation agricole, entraîne un double assujettissement de cet employeur au regard des allocations familiales à la caisse ordinaire et à la caisse agricole.

3556. — 24 avril 1952. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, par suite du décès des parents, des enfants ont été recueillis par leur oncle, tuteur légal; qu'un des enfants a été ensuite recueilli par un étranger, artisan coiffeur; que la caisse d'allocations familiales du père décédé, ouvrier d'usine de son vivant, refuse de payer à l'artisan coiffeur le montant des allocations familiales dues pour l'enfant qu'il a recueilli et affirme que c'est la caisse dont il dépend qui doit en assurer le règlement; demande si cette interprétation de la loi du 28 août 1946 est exacte et quelles formalités devra remplir l'artisan susdit pour bénéficier des prestations auxquelles il a droit au titre de l'enfant qu'il a recueilli.

3557. — 16 mai 1952. — **M. Georges Pernot** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un artisan de nationalité italienne, âgé de plus de 65 ans et résidant en France depuis de nombreuses années, est fondé à obtenir l'allocation aux vieux travailleurs salariés, alors qu'il justifie avoir travaillé pendant quinze ans comme ouvrier salarié dans une usine appartenant à une firme française, mis située sur le territoire italien.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

3558. — 25 avril 1952. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si une société possédant des camionnettes a le droit de transporter régulièrement des voyageurs, même gratuitement, lorsqu'il existe dans la même localité un service d'autobus, faisant ainsi une concurrence déloyale à cette exploitation, dans les taxes sont régulièrement acquittées conformément aux règlements en vigueur.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Secrétariat d'Etat.)

3436. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que la loi du 26 septembre 1951 avait prévu l'intervention dans les trois mois du règlement d'administration publique fixant ses modalités d'application; que, bien que ce délai soit expiré depuis maintenant plus de deux mois, le règlement d'administration publique susindiqué n'est point encore intervenu; que les fonctionnaires que le législateur a entendu avantager ne peuvent donc toujours pas bénéficier des mesures prévues par le texte législatif; que ceux qui ont été licenciés ne sont pas réintégrés; que d'autres sont licenciés; et demande à quel moment interviendra le règlement d'administration publique prévu. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — Le délai de trois mois prévu à l'article 7 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté au profit des personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics n'a pu être rigoureusement observé en raison de la complexité des problèmes soulevés par les différents articles de cette loi. Cependant, le projet de règlement d'administration publique fixant les modalités d'application de la loi, après avoir recueilli l'accord général des départements ministériels intéressés à son élaboration vient d'être examiné par le conseil d'Etat et sa publication interviendra en conséquence dans un délai maintenant très rapproché.

3464. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° si un fonctionnaire ou agent de l'Etat dans le cas de changement de cadre, est en droit de revendiquer le bénéfice des dispositions de l'article 7 de la loi du 1er janvier 1923, de l'article 1er de la loi du 17 avril 1924 et de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 relatifs à l'octroi des bonifications pour services militaires et majorations de bonifications pour campagnes de guerre, bonifications et majorations qui n'ont pu lui être accordées dans son ancien cadre où l'avancement n'avait lieu uniquement qu'au choix; 2° si les dispositions de la loi validée du 16 janvier 1941 peuvent valablement lui être opposées, bien qu'il ait été nommé dans le nouveau cadre à une classe et à un échelon comportant un traitement égal à celui de son emploi dans son ancien cadre dissous et que, par conséquent, les bonifications et majorations de bonifications auxquelles il a droit, n'ayant jamais été attribuées, n'ont pu influencer ni directement, ni indirectement, son reclassement dans le nouveau cadre. (*Question du 18 mars 1952.*)

Réponse. — Il résulte d'une jurisprudence constante du conseil d'Etat qu'un fonctionnaire ou agent changeant de cadre a droit au report des bonifications et majorations d'ancienneté utilisées ou non dans l'ancien cadre lorsque sa situation dans le nouveau cadre n'a pas été influencée par lesdites bonifications. La loi validée du 16 janvier 1941 fait cependant échec à ce principe et s'oppose inéluctablement à tout rappel des bonifications pour services militaires même non utilisées dans le passé; mais son champ d'application se limite aux fonctionnaires et agents nommés à un échelon autre que celui de début du nouveau corps « par dérogation aux règles normales de recrutement ».

(Affaires économiques.)

3261. — **M. Pierre de Villoutreys** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quel est le tonnage des pommes importées d'Italie en novembre et décembre 1951, et lui signale les inconvénients qu'il y aurait à accorder de nouveaux contingents excessifs d'importations de pommes, notamment en provenance des Pays-Bas. (*Question du 21 décembre 1951.*)

Réponse. — 1° La dernière récolte française de pommes ayant été particulièrement faible — elle n'a atteint en effet que les 7/16 de la récolte de l'année précédente — un programme d'importation a été prévu pour la campagne 1951-1952. Ce programme, qui a été approuvé par le ministère de l'agriculture dès le mois de septembre 1951, prévoyait la réalisation de certaines importations de pommes d'Italie à partir du mois de décembre dernier. Les organisations professionnelles de producteurs de pommes en France ont été informés plusieurs mois à l'avance, par le ministère de l'agriculture, de l'époque à laquelle commenceraient les importations, afin de pouvoir régler en connaissance de cause la vente de leurs produits sur le marché français; il était donc permis de penser qu'au moment où les importations commenceraient, la plus grande partie de la récolte française serait déjà écoulée. Par suite d'un concours de circonstances imprévues, au moment précis de l'ouverture de la frontière franco-italienne le Gouvernement anglais a décidé de fermer le marché britannique aux pommes étrangères. En raison des efforts faits par les producteurs italiens pour écouler sur le marché français les pommes qu'ils destinaient initialement à la Grande-Bretagne, le contingent d'importation prévu fut largement dépassé et le tonnage relevé par le service des douanes a atteint 18.838 tonnes. Ce dépassement enregistré sur les premières importations d'Italie a conduit à retarder l'exécution des autres importations prévues de façon à faciliter l'écoulement à la fois de la récolte française et des fruits importés; 2° malgré cet apport de pommes sur le marché français nettement supérieur aux prévisions, les cours auxquels le fruit s'est écoulé, sont constamment restés supérieurs dans des proportions considérables à ce qu'ils étaient pendant la campagne précédente et les fluctuations de prix ont été relativement limitées. Les cotations des pommes de table de choix relevées aux Halles témoignent bien qu'il n'y eut pas en fait d'écrasement du marché. Les cours s'établissent en effet, par rapport à ceux de l'an dernier, aux cours suivants (cours moyens de gros pratiqués aux Halles de Paris pour la variété reinettes du Mans et reinettes du Canada).

		Coefficient de hausse.			Coefficient de hausse.
Novembre 1950	50.....	140 0/0	Janvier 1952	160	
Novembre 1951	120		Février 1951	82.....	52 0/0
Décembre 1950	62.50...	60 0/0	Février 1952	125	
Décembre 1951	100		Mars 1951	95.....	47 0/0
Janvier 1951	120.....	33 0/0	Mars 1952	130	

L'échelonnement des importations qui a été appliqué paraît bien avoir protégé suffisamment la production française. Actuellement la récolte intérieure semble pratiquement écoulée et le problème qui se pose est plutôt celui de l'approvisionnement du marché. Le Gouvernement veillera à ce que les producteurs français de pommes ne soient pas lésés par des importations de fruits excessives.

3294. — **M. Etienne Rabouin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quelle est la quantité exacte de fruits italiens importés en décembre 1951 — notamment des pommes — cette opération ayant causé un grave préjudice aux producteurs français; si le chiffre de 1.000 wagons en quelques jours, soit environ 20.000 tonnes, est exact; quel était le tonnage prévu pour le même mois, par les accords franco-italiens; si les producteurs français ont été consultés sur cette importation massive; pourquoi ne soumet-on pas au régime des licences les importations de fruits; quelles sont

les décisions qui ont été prises, pour l'avenir, en ce qui concerne l'importation de fruits italiens en France. (*Question du 15 janvier 1952.*)

Réponse. — 1° L'avis aux importateurs inséré au *Journal officiel* du 25 novembre 1951 avait ouvert un contingent de 2.000 tonnes de pommes en provenance d'Italie. Les prévisions faites sur l'importance des quantités de pommes à recevoir en décembre se sont trouvées dépassées puisque le chiffre des importations de pommes fourni par le service des douanes atteint 18.838 tonnes. Un accroissement inattendu des disponibilités de fruits sur le marché italien au moment où s'ouvraient les importations françaises s'est, en effet, produit du fait de la brusque réduction des importations anglaises décidées par le gouvernement britannique dans le cadre des mesures financières générales; 2° les organisations professionnelles de producteurs de pommes avaient été informés plusieurs mois à l'avance, par le ministère de l'agriculture de l'époque de l'ouverture des importations pour leur permettre de régler en connaissance de cause la vente de leurs produits. Le faible volume de la production française en 1951 (environ 70 p. 100 de celle de l'année précédente) a amené, en effet, mes services à établir, dès septembre, en accord avec les services du ministère de l'agriculture, un programme d'importation qui comportait la réalisation d'opérations à partir de décembre 1951. Mais il était permis de penser qu'à cette date l'écoulement de la majeure partie de la récolte serait assurée; 3° le dépassement enregistré sur les premières importations d'Italie a conduit à retarder l'exécution des autres importations prévues de façon à faciliter l'écoulement à la fois de la récolte française et des fruits importés. Les cotations des pommes de table de choix relevées aux Halles témoignent qu'il n'y eut pas en fait d'écrasement du marché. Les cours s'établissent en effet, par rapport à ceux de l'an dernier aux niveaux suivants (cours moyens de gros pratiqués aux Halles de Paris pour les variétés reinettes du Mans et reinettes du Canada, (en francs):

	Coefficient de hausse.		Coefficient de hausse.
Novembre 1950 50.....	140 0/0	Janvier 1952 160	
Novembre 1951 120		Février 1951 82.....	52 0/0
Décembre 1950 62,50...	60 0/0	Février 1952 125	
Décembre 1951 100		Mars 1951 95.....	47 0/0
Janvier 1951 120.....	33 0/0	Mars 1952 139	

L'importation des 8.000 tonnes de pommes italiennes prévues par l'accord commercial du 18 décembre 1951 ne paraît pas dans ces conditions devoir entraîner de répercussions fâcheuses pour les producteurs français. Actuellement la récolte française paraît pratiquement écoulée et le problème qui peut se poser ne paraît plus être celui de la protection de la production métropolitaine, mais celui de l'approvisionnement du marché à des conditions de prix normales pour le consommateur.

3319. — M. Marcel Boulangé demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quelle a été la production française de tissus coton écru, quelles ont été nos exportations vers les pays situés actuellement au delà du rideau de fer, et nos importations en provenance de ces pays, pour les années 1938, 1945 à 1947, 1949 à 1951. (*Questions du 24 janvier 1952.*)

Réponse. — Productions tissus coton écru:

	tonnes.
Année 1938.....	182.508
Année 1945.....	30.552
Année 1946.....	100.765
Année 1947.....	133.778
Année 1949.....	192.871
Année 1950.....	208.324
Année 1951.....	207.000

Importations, exportations de tissus coton écru:

1938. — Importations totales: 190 tonnes.

La part des pays situés derrière le « rideau de fer » est négligeable. Elle est en effet reprise sous la rubrique « autres pays » pour lesquels le total n'est que de 8 tonnes. Exportations totales: 426 tonnes. Il n'est pas possible d'avoir une discrimination par pays de destination.

1945 à 1947. — Echanges de tissus de coton écru avec les pays situés au delà du rideau de fer: néant.

1949 à 1951. — 1949: importations néant; exportations: 8 quintaux vers la Pologne. 1950: importations: néant; exportations: 9 quintaux vers la Yougoslavie. 1951: importations: néant; exportations: néant.

3348. — M. Joan Cuiter expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** qu'à partir du 8 février 1952 un contingent de 135.000 tonnes d'agrumes espagnols doit entrer en France sans aucun calendrier; expose également que toutes les organisations professionnelles prévoient, dès l'ouverture de ce contingent, des entrées massives qui échapperont à un contrôle phytosanitaire efficace; et demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour défendre le marché français, en échelonnant dans le temps des apports de fruits étrangers d'une importance excessive, et pour protéger en même temps nos vergers contre les attaques si dangereuses de la mouche du fruit (*ceratitis capitata*). (*Question du 2 février 1952.*)

Réponse. — 1° L'accord commercial franco-espagnol comportait un calendrier d'importation pour l'exécution du contingent de 185.000 tonnes d'agrumes. L'importation de 135.000 tonnes à partir du 8 février représentait la 2e tranche de ce calendrier; cet échelonnement en début de campagne avait pour but d'éviter des arrivées excessives d'oranges d'importation au moment de la pleine production nord-africaine. L'expérience a montré que dans les semaines qui suivirent l'ouverture de cette 2e tranche les expéditeurs espagnols n'ont pas procédés à des envois massifs; les apports espagnols ont seulement relayé les expéditions d'Afrique du Nord qui devenaient moins importantes. L'approvisionnement du marché en agrumes, ainsi qu'il ressort au tableau ci-dessous a été régulièrement assuré jusqu'à la dernière semaine de mars (en tonnes):

Semaines:	A. F. N.	Espagne.	Total.
Du 6 au 12 janvier	17.234	5.178	22.412
Du 13 au 19 janvier	18.423	5.764	24.187
Du 20 au 26 janvier	13.675	7.292	20.967
Du 27 janvier au 2 février	11.184	5.713	16.897
Du 3 au 9 février	8.475	9.113	17.588
Du 10 au 16 février	7.127	13.576	20.703
Du 17 au 23 février	5.874	16.371	22.245
Du 24 février au 1er mars	6.833	14.876	21.709
Du 2 au 8 mars	4.897	16.133	21.030
Du 9 au 15 mars	4.435	12.659	17.094
Du 16 au 22 mars	3.766	14.120	17.886
Du 23 au 29 mars	4.061	22.031	26.092
Du 30 mars au 5 avril	4.784	32.777	37.558
Du 6 au 12 avril	5.307	11.480	16.787

Des expéditions vraiment massives n'ont été constatées qu'à partir du 26 mars c'est-à-dire lorsqu'approchait l'épuisement du contingent. L'application d'un calendrier un peu plus fractionné n'aurait sans doute pas permis d'éviter cet inconvénient et risquait au contraire de l'aggraver en le répétant à la fin de la réalisation de chaque tranche successive; 2° les services de la protection des végétaux du ministère de l'agriculture sont en mesure d'assurer un contrôle phytosanitaire efficace sur les tonnages importés à la cadence indiquée. L'expérience des campagnes précédentes montre d'ailleurs que l'apparition de la mouche des fruits ne se manifeste qu'aux environs du 15 mai. Or le contingent de 135.000 tonnes était réalisé dans sa totalité à la date du 13 avril. On notera au surplus que, dans le cadre de la législation actuelle, les opérations d'importation peuvent toujours être arrêtées en cours d'exécution du contingent dès qu'un risque effectif de contamination a été décelé.

3349. — M. Joan Cuiter expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** qu'à la date du 3 décembre 1951, de zéro à vingt-quatre heures, 21.000 tonnes de pommes en provenance d'Italie sont entrées en France, alors que l'avis aux importateurs prévoyait seulement un contingent de 2.000 tonnes; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher, dans l'avenir, des manœuvres aussi préjudiciables aux producteurs de fruits français. (*Question du 2 février 1952.*)

Réponse. — 1° La dernière récolte française de pommes ayant été particulièrement faible — elle n'a atteint en effet que les 7 dixièmes de la récolte de l'année précédente — un programme d'importation a été prévu pour la campagne 1951-1952. Ce programme, qui a été approuvé par le ministère de l'agriculture dès le mois de septembre 1951, prévoyait la réalisation de certaines importations de pommes d'Italie à partir du mois de décembre dernier. Les organisations professionnelles de producteurs de pommes en France ont été informées plusieurs mois à l'avance, par le ministère de l'agriculture, de l'époque à laquelle commenceraient les importations, afin de pouvoir régler en connaissance de cause la vente de leurs produits sur le marché français; il était donc permis de penser qu'au moment où les importations commenceraient, la plus grande partie de la récolte française serait déjà écoulée. Par suite d'un concours de circonstances imprévues, au moment précis de l'ouverture de la frontière franco-italienne le gouvernement anglais a décidé de fermer le marché britannique aux pommes étrangères. En raison des efforts faits par les producteurs italiens pour écouler sur le marché français les pommes qu'ils destinaient initialement à la Grande-Bretagne, le contingent d'importation prévu fut largement dépassé et le tonnage relevé par le service des douanes a atteint 18.838 tonnes. Ce dépassement enregistré sur les premières importations d'Italie a conduit à retarder l'exécution des autres importations prévues de façon à faciliter l'écoulement à la fois de la récolte française et des fruits importés; 2° malgré cet apport de pommes sur le marché français nettement supérieur aux prévisions, les cours auxquels le fruit s'est écoulé, sont constamment restés supérieurs dans des proportions considérables à ce qu'ils étaient pendant la campagne précédente et les fluctuations de prix ont été relativement limitées. Les cotations des pommes de table de choix relevées aux Halles témoignent bien qu'il n'y eut pas en fait d'écrasement du marché. Les cours s'établissent en effet, par rapport à ceux de l'an dernier, aux cours suivants (cours moyens de gros pratiqués aux Halles de Paris pour la variété Reinettes du Mans et Reinettes du Canada):

	Coefficient de hausse.		Coefficient de hausse.
Novembre 1950 50.....	140 0/0	Janvier 1952 160	
Novembre 1951 120		Février 1951 82.....	52 0/0
Décembre 1950 62,50...	60 0/0	Février 1952 125	
Décembre 1951 100		Mars 1951 95.....	47 0/0
Janvier 1951 120.....	33 0/0	Mars 1952 139	

L'échelonnement des importations qui a été appliqué paraît bien avoir protégé suffisamment la production française. Actuellement la récolte intérieure semble pratiquement écoulée et le problème qui se pose est plutôt celui de l'approvisionnement du marché. Le Gouvernement veillera à ce que les producteurs français de pommes ne soient pas lésés par des importations de fruits excessives.

3432. — M. Omer Capelle signale à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** qu'un arrêté en date du 14 janvier 1952, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 7 février 1952, page 31, a fixé à 21 F le « prix de vente de base par le liniculteur d'un kilogramme de lin vert non battu », et lui demande quelles sont les bases de calcul qui ont permis à ses services d'aboutir à ce prix de base de 21 F le kilogramme. (*Question du 29 février 1952.*)

Réponse. — Le prix de vente de base par le liniculteur d'un kilogramme de paille de lin vert non battu fixé à 21 F par l'arrêté n° 21925 résulte d'une étude du prix de revient d'un hectare de lin dans le même cadre et suivant la même méthode que ceux adoptés pour le prix du blé. Les services ministériels ont chiffré à 148.374 F l'ensemble des frais de production, ce qui, compte tenu d'un rendement moyen de 7.000 kilogrammes de paille à l'hectare, a conduit au prix de 21 F le kilogramme. Bien que le prix de vente réel moyen des lins en paille, constaté depuis l'ouverture de la campagne linière 1951-1952, soit supérieur au prix de 21 F ci-dessus, l'arrêté n° 21525 a néanmoins accordé pour tous les lins vendus en France une prime de 2 F par kilogramme, ce qui assure aux liniculteurs une rémunération moyenne de 27 F. Par rapport à la campagne précédente cette rémunération représente une augmentation de l'ordre de 35 p. 100.

3482. — M. Michel Randria signale à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que le journal *Lumière* (de Madagascar), dans son n° 843 du 22 février 1952, publie, sous le titre: « Lettre ouverte à MM. les parlementaires », une lettre d'un délégué cantonal faisant état de la situation difficile voire angoissante des producteurs et exportateurs de riz malgaches; et lui demande: 1° s'il est exact qu'à Madagascar « d'énormes stocks (de riz) souffrent sur place, ne pouvant se vendre en France » et que d'autre part, « la France achète du riz aux producteurs étrangers » au lieu d'acheter le riz de Madagascar: 2° quelles mesures compte prendre le Gouvernement de la métropole afin de faciliter l'exportation en France « du riz de très belle qualité provenant directement de l'île où les producteurs sont menacés de faillite si la mévente continue », selon les termes mêmes du journal susdit. (*Question du 25 mars 1952.*)

Réponse. — 1° En ce qui concerne le premier point de la question, il ressort d'un communiqué récent du haut commissaire de la République à Madagascar que la totalité des excédents disponibles de la récolte 1951 s'élevait en décembre dernier à 10.000 tonnes de riz ration débloquées à l'exportation et à 2.500 tonnes de riz de luxe offertes à la métropole. S'agissant de riz ration, le communiqué de l'autorité locale précise que le gouvernement de l'Ile Maurice a accepté fin décembre les offres tendant à l'achat de ce tonnage, hormis 3.000 tonnes en provenance du lac Alaotra, que fin janvier 700 tonnes ont fait l'objet d'un contrat passé par le département de la Réunion et que la conjoncture actuelle permet d'envisager la commercialisation du reliquat à destination notamment du Cameroun et de l'Afrique occidentale française. Quant au riz de luxe, des mesures spéciales ont été prises sur le plan métropolitain pour en autoriser l'entrée en France, par dérogation aux dispositions générales donnant en matière de commercialisation des riz, un privilège exclusif au groupement national d'achat du riz (G. N. A. R.). Pour la récolte 1951, un arrêté interministériel, pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et contresigné par le ministre de l'agriculture chargé de la tutelle du G. N. A. R., a autorisé l'importation libre en France d'un contingent de 2.500 tonnes de riz lava luxe et translucide n° 1. Sur ce contingent, 1.150 tonnes ont été déclarées pour la consommation à la date du 10 avril 1952. En se reportant enfin aux statistiques douanières, on constate qu'en 1951 les importations en France de riz d'origine étrangère ont diminué dans la proportion de deux tiers par rapport à celles de l'année 1950, cependant que, pour cette même période, les importations en provenance de l'Union française ont augmenté du simple au double, celles d'origine malgache, pour leur part, passant de 852 tonnes en 1950 à 2.125 tonnes en 1951 (492 tonnes en 1949). Comme conclusion de ces observations, il est permis d'affirmer, selon les termes du communiqué précité de l'autorité locale, « que les reports des stocks d'une campagne sur l'autre seront cette année beaucoup plus faibles qu'ils ne l'ont été l'an dernier »; 2° d'autre part, pour la campagne 1952 les propositions du ministre de la France d'outre-mer, tendant à fixer le régime d'importation dans la métropole des riz de luxe de Madagascar, sont actuellement à l'étude et les conditions de cette importation seront déterminées dès que possible, en accord avec le ministre de l'agriculture. Elles feront l'objet d'un arrêté interministériel qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

AFFAIRES ETRANGERES

3466. — M. Luc Durand-Reville demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles dispositions il compte prendre pour assurer la sécurité des jeunes élèves de l'école coloniale d'agriculture de Tunis, durant les stages d'ordre pratique que les intéressés sont tenus d'effectuer dans diverses entreprises agricoles du protectorat, et s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, dans le cas où le calme ne serait pas complètement revenu en Tunisie, à l'époque des stages, de décider qu'ils seront effectués dans des exploitations de la métropole. (*Question du 18 mars 1952.*)

Réponse. — Les mesures prises dans la régence pour le maintien de l'ordre suffisent à garantir la sécurité des élèves de l'école coloniale d'agriculture de Tunis, en cours de stages. Il n'y a donc pas lieu, pour l'instant, de prévoir que ces stages devront être effectués dans des exploitations agricoles de la métropole.

AGRICULTURE

3433 — M. Sylvain Charles-Cros signale à **M. le ministre de l'agriculture** que la promotion du 1er janvier 1952 du mérite agricole, parue au *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses*, n° 4 du 2 mars 1952 (p. 192 à 197) comporte, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer et sous tutelle: 57 nominations au grade de chevalier pour le Cameroun, 19 pour l'Inde française, 6 pour l'Afrique équatoriale française, 2 pour l'Océanie, 1 pour le Togo, 1 pour les Comores et 0 pour l'Afrique occidentale française, dont la production agricole se place pourtant au premier rang des territoires considérés et demande les raisons ayant motivé la mesure qui frappe aussi injustement une terre française dont les quinze millions d'habitants s'adonnent presque en totalité aux cultures vivrières et industrielles. (*Question du 25 mars 1952.*)

Réponse. — Il est exact que la récente promotion du mérite agricole ne comportait pas de candidats domiciliés en Afrique occidentale française, aucune proposition pour ces territoires n'ayant été, malgré plusieurs demandes du ministère de l'agriculture, adressée en temps utile à ce département par les services compétents. Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, lors de la prochaine promotion du mérite agricole du fait qu'aucune nomination n'a pu être faite en janvier pour l'Afrique occidentale française.

3484 — M. Maurice Pic signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les conseils municipaux d'un canton de son département ont demandé l'ouverture d'un moulin et que cette démarche a été appuyée par les autorités départementales; que faute de pouvoir s'adresser à ce moulin, les agriculteurs sont obligés de faire 120 kilomètres dans une région montagneuse pour se rendre au moulin le plus proche; que le comité de la meunerie, malgré cela, a refusé l'autorisation d'ouverture, ce qui apparaît comme une brimade inconcevable; qu'une nouvelle requête vient d'être présentée et demande s'il est permis d'espérer qu'un organisme contrôlé par l'Etat tiendra enfin compte des intérêts légitimes de toute une population. (*Question du 25 mars 1952.*)

Réponse. — L'article 9 du décret-loi du 30 octobre 1935, relatif à l'organisation de la profession meunière interdit formellement toute création de nouveaux moulins servant à la fabrication des farines destinées à l'alimentation humaine, ainsi que toute réouverture de moulins fermés avant le 1er janvier 1930. L'attribution d'un contingent de mouture pour le blé aux moulins non encore contingentés est donc subordonnée à la production, par les requérants, de preuves irréfutables démontrant qu'ils ont effectivlment écrasé du blé entre le 1er janvier 1930 et le 1er novembre 1935. C'est en s'appuyant sur ces dispositions légales que le comité professionnel de la meunerie — seul compétent en la matière — a refusé d'attribuer un contingent à un moulin desservant quelques communes montagneuses du sud du département de la Drôme, motif pris que l'exploitant du moulin ne pouvait apporter la preuve que son établissement avait écrasé du blé au cours de la période de référence susvisée. L'affaire en cause doit cependant être examinée à nouveau, au cours de sa prochaine réunion, par le comité professionnel de la meunerie qui ne manquera pas d'apprécier avec bienveillance les justifications d'écrasement présentées par le requérant.

3508. — M. Geoffroy de Montalembert rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les suggestions qu'il lui a faites au nom de la commission des finances du Conseil de la République en sa qualité de rapporteur du budget de l'agriculture, en même temps que M. le rapporteur général Berthoin, en ce qui concerne la lutte contre l'épidémie de fièvre aphteuse, et lui demande les raisons pour lesquelles le vaccin antiaphteux fabriqué à l'Yon par l'institut français de la fièvre aphteuse est mis si parcimonieusement à la disposition des éleveurs dont les animaux sont atteints par la maladie; et, dans le cas où la pénurie de vaccin serait motivée par l'afflux des demandes, elles-mêmes provoquées par l'extension de l'épidémie — 1316 exploitations auraient été atteintes récemment par l'épidémie en Seine-Inférieure — les raisons pour lesquelles la suggestion faite par lui-même de mettre à la disposition du laboratoire central de recherches, à Maisons-Alfort, les crédits nécessaires au développement des recherches n'a pas encore été réalisée. (*Question du 8 avril 1952.*)

Réponse. — Depuis le début de la poussée épizootique de fièvre aphteuse l'institut français de la fièvre aphteuse travaille au maximum de ses possibilités. De son côté, l'administration s'est efforcée d'accroître la production de vaccin en facilitant la création d'une annexe de l'institut à Villefranche-d'Allier et l'importation de bovins irlandais reconnus particulièrement intéressants pour la culture

préalable du virus. Ces efforts conjugués ont permis de doubler la production de l'institut qui, à l'heure actuelle, livre couramment chaque semaine 135.000 doses vaccinales et parfois plus. Il va de soi que la production de l'institut français de la fièvre aphteuse est entièrement réservée aux besoins français. Il a été demandé à un certain nombre d'organismes étrangers de bien vouloir livrer à la France une partie de leur vaccin antiaphteux, mais jusqu'ici seul l'office fédéral vétérinaire, à Berne, a pu répondre favorablement à cette demande. Les difficultés de production de vaccin rencontrées par l'institut français de la fièvre aphteuse se retrouvent en effet dans tous les instituts. En ce qui concerne le laboratoire central des recherches vétérinaires, il s'applique également à résoudre le problème. Des résultats très intéressants ont d'ores et déjà été obtenus, dont l'application industrielle est activement étudiée. Récemment un crédit supplémentaire de 800 millions a été demandé au ministre du budget. Ce crédit est en partie destiné à financer les recherches du laboratoire en matière de fièvre aphteuse mais le principe du prêt par l'Etat n'a pas été retenu, le laboratoire ne disposant d'autres ressources que celles mises à sa disposition par l'Etat lui-même.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3497. — M. Jean Bertaud demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** dans quel cas l'on peut considérer qu'une personne, décédée au cours des hostilités, est victime civile de la guerre ayant droit à la sépulture perpétuelle; si par exemple, un civil décédé au cours de l'exode, loin de son domicile, des suites de maladie pouvant avoir pour origine un choc nerveux ou l'épuisement physique ou encore le manque de soins dû aux circonstances peut être assimilé à une victime civile de la guerre et bénéficier, à ce titre, de la sépulture perpétuelle. (*Question du 1er avril 1952.*)

Réponse. — Aux termes de la loi n° 48-1332 du 27 août 1948, la sépulture perpétuelle est attribuée aux personnes civiles décédées en France ou hors de France entre le 2 septembre 1939 et la date légale de cessation des hostilités, lorsque la mort est la conséquence directe d'un acte accompli volontairement pour lutter contre l'ennemi et que la mention « Mort pour la France » a été inscrite sur l'acte de décès. D'autre part, l'article 2 du décret n° 52-185 du 20 février 1952, pris pour l'application de la loi susvisée, stipule qu'est considéré comme étant la conséquence directe d'un acte accompli volontairement pour lutter contre l'ennemi, le décès: 1° des personnes auxquelles la carte de déporté ou d'interné résistant a été attribuée, en application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 et du décret n° 49-427 du 25 mars 1949; 2° des personnes auxquelles la carte de combattant volontaire de la résistance a été attribuée en application de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 et du décret n° 50-358 du 21 mars 1950; 3° des personnes remplissant les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 portant application aux membres de la résistance des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité. Dans ces conditions, la sépulture d'un civil décédé au cours de l'exode, loin de son domicile, des suites de maladie pouvant avoir pour origine un choc nerveux ou l'épuisement physique, ou encore le manque de soins dû aux circonstances, ne peut pas être entretenue aux frais de l'Etat.

BUDGET

1948. — M. Joseph-Marie Leccia demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si un grossiste en tissus peut être autorisé, tout en continuant l'exercice de sa profession, à cumuler celle de commissionnaire dans la même partie, c'est-à-dire débiter aux clients la marchandise aux prix facturés par le fabricant en y ajoutant une commission de 3,5 ou 10 p. 100 sur la valeur de ces marchandises majorée des frais de transport; 2° si l'exercice simultané de la profession de grossiste et de commissionnaire doit entraîner une augmentation de la patente; 3° quelles sont les taxes que doit subir l'intéressé sur son activité nouvelle professionnelle en qualité de commissionnaire en dehors de la taxe de transaction et de la taxe locale. (*Question du 4 juillet 1950.*)

Réponse. — 1° Il est dans les habitudes commerciales et conforme au droit commercial qu'un commerçant grossiste agisse en qualité de commissionnaire pour le compte d'un fabricant qui le charge de vendre une partie ou la totalité de sa fabrication. Ces opérations ne changent rien à la qualité commerciale du grossiste. Du point de vue des prix, le commerce des articles textiles est libre à tous les stades. L'opération qui fait l'objet de la première question paraît donc régulière; 2° conformément aux dispositions des articles 1458 et 1468 du code général des impôts, le patentable qui, dans le même établissement, exerce plusieurs commerces n'est soumis qu'à un seul droit fixe de patente. Ce droit est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions; quant au droit proportionnel, il est dû, dans cette éventualité, d'après le taux applicable à la profession qui comporte le taux le plus élevé. Il s'ensuit, en particulier, qu'un commerçant déjà patenté en qualité de marchand en gros de tissus (Tab. A, 1re classe, droit proportionnel au taux du 20e) peut se livrer dans le même établissement à l'exercice de la profession de commissionnaire en marchandises pour la vente aux marchands détaillants et aux consommateurs (Tab. A, 4e classe, droit proportionnel au taux du 30e), sans augmentation des droits de patente mis à sa charge. Par contre, si la deuxième activité envisagée était exercée dans un établissement distinct de celui où s'effectuent les ventes en gros de tissus, elle entraînerait l'application d'une patente spéciale de commissionnaire en marchandises, dans les conditions prévues par les articles 1459 et 1468 du code général des impôts; 3° pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive), les résultats provenant de l'activité de commissionnaire en marchandises seraient en tout état de cause cumulés avec ceux réalisés dans le commerce des tissus en gros.

2877. — M. René Depreux expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, d'après la doctrine administrative (circulaire du 15 avril 1946, n° 2231), la réserve spéciale de réévaluation constituée par une entreprise individuelle deviendrait imposable lorsque cette entreprise fait l'objet d'un apport à une société autre qu'une « société de famille »; qu'il a toujours été admis, en matière de bénéfices industriels et commerciaux, que l'apport en société est équipollent à une cession; que l'article 34 de l'annexe III au C. G. I. dispose que « les plus-values, provenant de la cession, en fin d'exploitation, d'éléments de l'actif réévalué sont déterminées en retranchant, du prix de vente desdits éléments, leur valeur comptable nette au moment de la cession »; qu'en définitive, la doctrine administrative précitée, si elle devait être admise, conduirait à anéantir, par un moyen détourné, la règle ainsi posée; qu'en effet, au moment de l'apport-cession, la situation fiscale de l'exploitant qui a réévalué serait la même que celle de l'exploitant qui ne l'a pas fait, ce qui est inadmissible en vertu des termes de l'article 34, précité; qu'il existe, en définitive, une corrélation nécessaire et incontestable entre la valeur comptable des immobilisations et l'existence de la réserve spéciale de réévaluation; que cela est si vrai que l'administration prétend imposer la réserve spéciale de réévaluation non pas en tant que telle, mais en tant que plus-value passible seulement du tarif réduit de 6 p. 100 (réponse n° 1870, *Journal officiel* du 6 mai 1950, débats Assemblée nationale, page 3340), reconnaissant ainsi implicitement mais nécessairement que c'est bien la plus-value de cession elle-même qui est alors imposée; et demande comment s'explique la doctrine administrative susvisée, qui méconnaît systématiquement et réduit à l'état de lettre morte une disposition réglementaire ayant force de loi. (*Question du 28 juin 1951.*)

Réponse. — Ni l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 qui a autorisé la revision des bilans, ni le décret n° 46-318 du 28 février 1946 pris pour son application n'ont posé le principe de l'exonération définitive de la réserve spéciale de réévaluation. Au contraire, l'article 29 de l'annexe III au code général des impôts qui a repris l'article 19 de décret prévoit que, lorsque ladite réserve reçoit une affectation autre que l'incorporation au capital social ou la compensation de pertes, elle est rapportée au bénéfice imposable pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sans préjudice, en cas de distribution aux associés ou actionnaires, des impôts spéciaux frappant les bénéfices distribués. A l'égard d'une entreprise individuelle, il résulte notamment de la règle ainsi définie que la réserve spéciale de réévaluation devient imposable dès lors qu'elle cesse de figurer au bilan et que le chef d'entreprise la fait passer sous une forme quelconque dans son patrimoine privé. Tel est le cas, en particulier, lorsque l'entreprise est apportée en société. Quant à l'article 34 de l'annexe III au code général des impôts visé dans la question, il n'a nullement pour objet de soustraire dans tous les cas à l'impôt la réserve spéciale de réévaluation. Il signifie simplement que conformément aux principes généraux, la plus-value de cession se calcule par différence entre le prix de vente (ou la valeur d'apport) et la valeur comptable. Le sort de la réserve spéciale est lui-même réglé, d'autre part, par l'article 29 précité.

2879. — M. René Depreux, se référant à la réponse faite par **M. le secrétaire d'Etat au budget,** à la question écrite n° 12511 (*Journal officiel* du 7 mars 1951, débats Assemblée nationale, page 1786), lui demande: 1° en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires la société absorbante, visée dans ladite question, est obligée de se soumettre à la règle de présentation comptable indiquée dans la réponse susvisée; 2° si cette règle vise la tenue des comptes proprement dite ou seulement la présentation du bilan. (*Question du 28 juin 1951.*)

Réponse. — 1° Si la société absorbante ne reprenait pas sans changement à son passif la réserve spéciale de réévaluation de la société absorbée, y compris éventuellement la partie capitalisée de cette réserve, cette dernière devrait être rapportée, à l'occasion de la fusion, au bénéfice imposable de la société absorbée, en application des dispositions de l'article 217 du code général des impôts et de l'article 29 de l'annexe III à ce code. Cette reprise repose donc sur un engagement volontaire de la société absorbante auquel est expressément subordonnée — en vue de sauvegarder les intérêts du Trésor — la tolérance de l'administration; 2° l'inscription et le maintien au passif du bilan de la société absorbante, en annexe à la rubrique « capital » ou « prime de fusion » selon le cas, d'une mention faisant apparaître la somme à concurrence de laquelle le montant de cette rubrique représente la réserve de réévaluation de la société absorbée — procédé que l'administration considère comme satisfaisant, en pratique, à la condition de reprise de cette réserve — concernent seulement la présentation du bilan.

3280. — M. Charles Naveau expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un contribuable, veuf en 1912, avec trois enfants, alors mineurs, exploite à partir de cette date, dans le même établisse-

ment, un fonds de brasserie et un fonds de négoce de drèches; qu'au bilan figuraient un immeuble à usage de brasserie, le matériel, les marchandises, un immeuble à usage d'hôtel, restaurant, ce dernier en gérance libre à un tiers; que l'ensemble des biens composant l'exploitation dépendait de la communauté dissoute dont l'assujetti est propriétaire pour moitié et usufruitier pour l'autre moitié; que les stocks et le café-restaurant étaient sa propriété personelle, qu'en mai 1940, l'ensemble des biens ci-dessus étant détruit par faits de guerre, l'intéressé déplace le siège de son entreprise et continue le négoce des drèches seul; que dans les résultats de l'exercice 1940, les biens détruits, immeubles y compris, les terrains, matériel et stocks détruits ont été passés par profits et pertes, pour leur valeur résiduelle; qu'en 1951, l'intéressé et ses enfants cèdent la totalité des indemnités de dommages de guerre, les terrains sur lesquels étaient érigés les immeubles détruits et les éléments incorporels du fonds de brasserie; que le négoce de drèches est conservé et continue; et demande: 1° si l'assujetti est en droit de bénéficier des dispositions des articles 152 et 200 du C. G. I.; 2° si la plus-value doit être calculée, compte tenu seulement des droits de l'intéressé dans les biens cédés à l'exclusion de ceux des enfants; 3° dans quelle mesure il peut se prévaloir des dispositions de l'article 40 sur le réinvestissement des plus-values; 4° dans quelle mesure il peut se prévaloir des dispositions de l'article 11 du décret du 6 octobre 1950; 5° dans la négative, comment seront taxées les indemnités afférentes aux stocks. (*Question du 3 janvier 1952.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative dans la mesure, bien entendu, où la plus-value réalisée provient de la vente d'éléments existants de l'actif immobilisé et de la cession du droit à l'indemnité de dommages de guerre afférente aux éléments sinistrés de l'actif immobilisé; 2° sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 40 du code général des impôts (voir 3° ci-dessous), la plus-value déterminée en fonction de l'ensemble des biens constituant l'actif commercial est imposable en totalité; 3° question de fait à laquelle il ne pourrait être répondu que si, l'indication du nom et de l'adresse du contribuable dont il s'agit, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier; 4° les dispositions de l'article 11 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 ne peuvent pas trouver leur application au cas particulier; 5° dans la mesure où elle provient de la cession du droit à l'indemnité de remplacement des stocks détruits par faits de guerre, la plus-value réalisée par le contribuable considéré constitue purement et simplement un élément du bénéfice imposable de l'exercice en cours à la date de la cession et est, par suite, taxable dans les conditions de droit commun tant à la taxe proportionnelle (au taux de 18 p. 100), qu'à la surtaxe progressive.

3386. — M. Joseph Lasalarié expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certaines usines, transformatrices de papiers, sont autorisées par l'administration des contributions indirectes à recevoir en suspension de la taxe à la production, les papiers destinés aux entreprises de presse; et demande si les fournisseurs de ces usines doivent acquitter la taxe locale sur les livraisons en question; il est spécifié que ces livraisons ne sont pas toujours intégralement acheminées vers les entreprises de presse; l'usine transformatrice payant la taxe à la production sur les ventes faites par elle à des clients qui ne bénéficient pas de l'exonération de ladite taxe. (*Question du 21 février 1952.*)

Réponse. — Réponse négative. Par diverses décisions ministérielles dont la dernière date du 17 décembre 1951, il a été admis qu'il fût sursis à la perception de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires sur les ventes de papier journal et de matières premières destinées à la fabrication de ce papier. Ce régime est applicable aux entreprises exonérées de la taxe à la production par application de l'article 271-9 b du code général des impôts, dans les mêmes conditions que pour celles qui en sont exonérées au titre de l'article 271-9 a du même code.

3297. — M. Camille Héline demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'amende de 5.000 F, prévue par l'article unique de la loi n° 51-611 du 24 mai 1951 (*Journal officiel* du 29 mai), organisant la publicité à l'égard des tiers des soumissions pour insuffisance de prix, est une pénalité fiscale susceptible de remise ou de réduction. (*Question du 15 janvier 1952.*)

Réponse. — Réponse négative.

3408. — M. Jacques Bebû-Bridel signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 7 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnels ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics stipulait qu'un décret portant règlement d'administration publique fixerait dans les trois mois les conditions d'application de ladite loi; remarque que cinq mois se sont écoulés depuis la promulgation de cette loi et que le décret d'application n'a pas encore vu le jour; qu'il en résulte pour les intéressés un grave préjudice, en particulier pour les fonctionnaires qui devant prendre leur retraite, pourraient être admis à voir leur service actif prolongé d'une durée égale aux bonifications accordées; et demande quand paraîtra le décret d'application de la loi n° 51-1124 et quelles dispositions ou mesures provisoires seront prises en faveur des fonctionnaires devant prendre leur retraite avant que ce décret ne paraisse et qui pourront prétendre à des bonifications pour faits de résistance. (*Question du 26 février 1952.*)

Réponse. — Le département des finances a effectivement élaboré, en liaison avec le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique le projet de règlement d'administration publique dont il s'agit. Ce texte, après avoir été communiqué pour examen aux administrations principalement intéressées, vient d'être soumis au conseil d'Etat; il devrait, dans ces conditions, pouvoir être publié dans un très proche avenir. Si les délais nécessaires à l'intervention de ce règlement d'administration publique ont légèrement excédé les prévisions du législateur, ce retard ne saurait pour autant causer un préjudice quelconque aux agents retraités depuis le 26 septembre 1951. De même, en effet, que les textes relatifs aux services de guerre 1914-1918 n'ont pu avoir pour effet d'accorder des maintiens en fonctions au delà de la limite d'âge, de même la loi du 26 septembre 1951, qui se réfère d'ailleurs à ces textes, ne contient aucune disposition prévoyant le maintien en activité des agents, anciens membres de la Résistance, atteints par l'âge de la retraite. Le règlement d'administration publique à intervenir ne saurait donc, sur ce point, modifier en quoi que ce soit la situation des intéressés. Ceux-ci pourront par contre, s'ils étaient encore en fonctions le 27 septembre 1951, obtenir éventuellement la revision de leur pension afin qu'il soit tenu compte des avantages prévus par la loi, notamment en matière de bénéfices de campagne.

3414. — M. Gabriel Tellier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles taxes sur le chiffre d'affaires doit payer une société coopérative agricole, à l'occasion d'achats de sacs à ses coopérateurs, ces sacs étant destinés à contenir des engrais rétrocédés après commande préalable des coopérateurs, le prix de rétrocession étant un prix « marchandise logée » et étant entendu que les sacs vendus à la coopérative par un coopérateur ne lui seront pas forcément retournés avec de la marchandise qu'il aurait commandée à la coopérative. (*Question du 26 février 1952.*)

Réponse. — L'achat des sacs, dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire, par la coopérative agricole donne lieu à exigibilité de la taxe à l'achat de 1 p. 100 et leur rétrocession aux adhérents est imposable à la taxe sur les transactions et à la taxe locale dans les mêmes conditions que la marchandise qu'ils contiennent.

3426. — M. Roger Carcassonne demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices d'une exploitation viticole en 1950 au régime du forfait, l'administration des contributions directes doit prendre pour base la récolte initiale de cette exploitation, c'est-à-dire le nombre d'hectolitres avant concentration des moûts à la propriété, ou, ce qui paraît plus logique et plus équitable, la récolte de vin obtenue après concentration, c'est-à-dire la récolte réelle en cave, la concentration des moûts ayant consisté à évaporer une partie de la récolte pour atteindre le degré minimum de 8°,5 imposé par la législation actuelle. (*Question du 28 février 1952.*)

Réponse. — Le bénéfice forfaitaire agricole imposable de la viticulture ayant été fixé en fonction du nombre d'hectolitres de vin récoltés, il n'y a pas lieu, pour l'établissement des impositions, de tenir compte des opérations de concentration effectuées par les producteurs.

3434. — M. Léo Hamon expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation d'une indivision, créée par le décès d'un chef d'entreprise, entre la veuve de ce dernier et ses trois enfants majeurs; que la veuve seule est imposée, au titre des revenus de l'exploitation indivise, à la fois à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive et ceci bien que les administrations fiscales soient informées de la persistance de l'indivision, tant en raison de la déclaration de succession que d'un contrôle de la brigade de vérification des contributions directes compétentes; et demande, les intéressés ne désirant pas se placer sous le régime fiscal de société de famille, si la transformation de l'individu susindiquée en société en nom collectif serait assujettie au régime fiscal applicable aux transformations en société de fait en sociétés en nom collectif. (*Question du 29 février 1952.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu que si, par l'indication de la désignation et de l'adresse de l'entreprise intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

3445. — M. Edouard Soldani expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les faits ci-après: d'après l'article 6 (§ III, 3°) de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme des pensions civiles et militaires, les fonctionnaires atteints par la limite d'âge de leur emploi, mais ne remplissant pas la condition de durée de services requise pour obtenir une pension d'ancienneté, doivent être obligatoirement mis à la retraite dès qu'ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable et ont droit à une pension proportionnelle qui est liquidée sur un maximum de 25 annuités; ces dispositions abrogent: 1° l'article 29 de la loi du 14 avril 1924 qui permettait l'octroi d'une pension calculée proportionnellement à la durée de leurs services aux

fonctionnaires de la catégorie « A » atteints par la limite d'âge avant de remplir la double condition d'âge et de durée de services pour obtenir une pension d'ancienneté; 2° le décret du 17 juin 1938 qui autorisait les agents de la catégorie « B » atteints par la limite d'âge sans pouvoir prétendre à pension à rester en fonction au delà de la limite d'âge jusqu'à ce qu'ils réunissent les conditions réquises pour avoir droit à une pension d'ancienneté; les décrets n°s 50-1190 et 50-1191 du 28 septembre 1950 ont fixé, en matière de retraites, le classement et la limite d'âge des fonctionnaires des enquêtes économiques; un agent issu de l'administration des douanes, détaché puis intégré dans l'administration des enquêtes économiques, et, n'étant pas affecté à un service de bureau, se trouve, en vertu du décret précité, classé dans la catégorie « B » à compter du 1er octobre 1950; ses services antérieurs dans l'administration des douanes sont considérés comme services sédentaires et l'intéressé, s'il est âgé de cinquante-quatre ans, sera atteint par la limite d'âge l'année prochaine et mis d'office à la retraite et pourra réunir 35 ans de services effectifs (âge d'entrée dans l'administration des douanes: 19 ans; services militaires: 1 an); si le même agent demande à bénéficier des dispositions de la loi du 3 septembre 1947 sur le dégagement des cadres, il lui est accordé, en principe, une bonification de 4 annuités; cependant, dans le cas de l'espèce, et en application de la loi du 20 septembre 1948, ni le temps de service effectif ni la bonification ne seraient susceptibles de jouer en sa faveur puisqu'il ne lui serait alloué qu'une pension proportionnelle liquidée sur un maximum de 25 annuités; compte tenu de son détachement au service des enquêtes économiques, du changement de classification de son emploi (actif au lieu de sédentaire), ce fonctionnaire ne peut plus poursuivre une carrière normale et il ne peut prétendre ni à une pension d'ancienneté, ni à une pension basée sur la totalité des annuités liquidables; et dans ces conditions, demande si aucune mesure n'a été prévue pour remédier à cette anomalie. (*Question du* 11 *mars* 1952.)

Réponse. — Réponse négative en raison du caractère impératif que le législateur attache à la notion de limite d'âge et des graves répercussions, tant dans le domaine de l'activité que des retraites, qu'entraînerait une dérogation quelconque.

3445. — M. Henri Varlot expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° que dans sa séance du 15 mars 1951, le Conseil de la République a adopté, à l'unanimité, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux personnels civils et militaires de l'Etat, ainsi qu'aux personnels des collectivités locales, les avantages des prestations familiales spéciales accordées par les caisses départementales des allocations familiales aux salariés du secteur privé en faveur des enfants partant en vacances; 2° que dans son avis sur ce projet de loi, M. le ministre de la santé publique et de la population signale que les fonctionnaires sont, dans ce domaine, loin de bénéficier des mesures semblables à celles dont profitent les salariés du commerce et de l'industrie et que les agents des collectivités locales sont encore plus désavantagés à cet égard puisque, dans l'immense majorité des cas, ils ne perçoivent absolument aucune aide; qu'il a signalé, à différentes reprises, cette inégalité de situation au ministère compétent et qu'il l'a rappelée à nouveau dans sa réponse aux observations du dernier rapport public de la cour des comptes relatives aux services sociaux des administrations publiques; 3° que l'association des maires de France a proposé une solution en émettant le vœu que « le fonds national de compensation des allocations familiales soit habilité à créer un service social attribuant au personnel communal les mêmes avantages que ceux accordés par les caisses d'allocations familiales », vœu implicitement contenu dans la résolution votée par le Conseil de la République et lui demande quelles sont les mesures prises ou envisagées pour répondre au désir unanime du Conseil de la République. (*Question du* 11 *mars* 1952.)

Réponse. — Aux termes de la circulaire n° 77-23 B/2 du 25 septembre 1951, les subventions accordées par l'Etat, pour les enfants des agents des services publics placés dans des colonies de vacances sont calculées par enfant et par jour et pour une période de 30 jours sur la base: de 145 francs par jour lorsque les enfants sont placés dans des colonies de vacances organisées par des administrations d'Etat; de 110 francs par jour lorsque les enfants sont placés dans des colonies de vacances organisées par des collectivités publiques ou privées, dans tous les cas où les administrations ne peuvent pas assurer la prise en charge des enfants dans leurs établissements propres. Bien que ces dispositions ne visent que les seuls agents de l'Etat, le département des finances a toujours accepté d'en étendre le bénéfice aux fonctionnaires des collectivités locales qui n'auraient pu, dans les mêmes conditions, placer leurs enfants dans les colonies de vacances propres à ces collectivités. Sans doute, le régime institué par l'instruction susvisée conduit-il encore, dans certains cas, à attribuer des avantages inférieurs à ceux qui sont consentis par les caisses d'allocations familiales du régime général aux allocataires du secteur privé. Il n'apparaît pas cependant que les fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales se trouvent pour autant défavorisés par rapport aux ressortissants du régime général. La sécurité sociale constitue, en effet, un tout et il ne serait pas équitable de considérer isolément chaque avantage accordé à l'une ou l'autre de ces catégories d'allocataires. Les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales bénéficient, en effet, d'avantages particuliers qui leur sont réservés, tel le supplément familial de traitement et ces avantages compensent les inégalités qui peuvent occasionnellement être constatées sur le point signalé. Il convient, par ailleurs, de rappeler que les caisses d'allocations familiales du régime général fonctionnent suivant un régime de cotisations et de compensation et qu'elles sont libres de disposer, pour des œuvres sociales, d'une partie des fonds qu'elles recueillent. C'est précisément sur ces fonds, réservés à leur action sociale et sanitaire, que lesdites caisses prennent, en faveur de leurs allocataires, certaines mesures extra-légales, telles que le versement de subventions pour les enfants envoyés en colonies de vacances.

3446. — M. Maurice Walker demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** dans le cas où un bijoutier détaillant vend à un fabricant joaillier un bijou d'occasion comportant une pierre précieuse et sur le prix d'achat duquel il a acquitté — lors de l'achat — la taxe à la production et la taxe sur les transactions, quelles taxes sur le chiffre d'affaires le bijoutier détaillant doit payer lors de la vente au fabricant joaillier. (*Question du* 11 *mars* 1952.)

Réponse. — Si le bijou est destiné à la revente en l'état, par le fabricant joaillier, le détaillant doit acquitter seulement la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et la taxe locale additionnelle dont le taux varie de 1,50 p. 100 à 1,75 p. 100 selon les communes. Aucune déduction de la taxe à la production acquittée à l'achat n'est possible. Si le bijou est destiné à la fabrication d'articles neufs, par le fabricant joaillier, le détaillant, effectuant sa vente en qualité de producteur, peut acquitter la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et la taxe à la production de 15,35 p. 100 — compte tenu des deux cotisations additionnelles — sur le prix effectivement pratiqué, et déduire, avec le décalage d'un mois, de la taxe de 15,35 p. 100 qu'il acquitte personnellement sur la vente, celle qu'il a versée lors de l'achat du bijou. De son côté, le fabricant joaillier pourra déduire, dans les mêmes conditions, la taxe de 15,35 p. 100 qui lui aura été facturée par le détaillant.

3457. — M. Robert Brizard expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 4 *bis* du décret 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale complétant l'article 213 du code de l'enregistrement dispose: « En ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, les tarifs applicables et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition »; et demande quel est le tarif des droits de mutation par décès actuellement en vigueur sur un usufruit successif en présence des dispositions de l'article ci-dessus visé. (*Question du* 13 *mars* 1952.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 637 du code général des impôts (art. 213 du décret du 9 décembre 1948) les droits de mutation par décès dus par l'usufruitier en second doivent être calculés d'après le tarif en vigueur au décès du premier usufruitier.

3458. — M. Jacques Delalande demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un officier ministériel soumis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux d'après son revenu réel et qui a opéré un amortissement jugé abusif par l'administration, doit subir une majoration de 25 p. 100 du supplément d'impôt résultant de la réintégration de l'amortissement lorsqu'il a fourni lors de la déclaration de ses revenus un état de ses dépenses et s'il peut être question d'insuffisance supérieure au dixième pour motiver la majoration de 25 p. 100. (*Question du* 13 *mars* 1952.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu de façon précise à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même d'effectuer une enquête sur le cas particulier.

3471. — M. Edgar Tailhades expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** qu'aux termes de l'article 183 du code général des impôts, les artisans travaillant chez eux et exploitant en même temps un magasin de détail bénéficient de la réduction de taxe proportionnelle allouée aux artisans, sous réserve de la tenue d'une comptabilité détaillée, mais qu'en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, l'administration des contributions indirectes soutient que l'application stricte du code ne permet pas d'accorder à ces artisans une exonération de taxe à la production; et demande si cette interprétation n'est pas trop rigoureuse et s'il ne devrait pas exister une unité complète de vue entre l'administration des contributions directes et celle des contributions indirectes au regard de l'artisan fiscal. (*Question du* 18 *mars* 1952.)

***Réponse.* — Dans le code général des impôts les dispositions de l'article 183 ne concernent que l'assiette de l'impôt direct et sont sans influence sur la définition de l'artisan donnée par l'article 181, le seul auquel se réfère l'article 264 qui exclut les artisans du nombre des assujettis à la taxe à la production. Les exonérations fiscales étant de droit étroit, il n'appartient pas à l'administration des contributions indirectes d'accorder le bénéfice du régime artisanal aux personnes qui ne remplissent pas toutes les conditions requises par la législation rappelée ci-dessus et notamment celle de se livrer principalement à la vente du produit de leur propre travail.**

3488. — M. Jean-Louis Tinaud expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation d'un inspecteur d'assurance-accidents qui exerce son activité sur cinq départements avec rôle purement administratif (formation professionnelle des agents généraux, enquêtes et règlements des sinistres, vérifications comptables, etc.) et dont les émoluments se composent d'un fixe mensuel auquel s'ajoutent: *a)* une indemnité forfaitaire de déplacement de 1.300 ou 910 francs, selon qu'il rentre à sa résidence le soir ou non; *b)* un forfait mensuel de correspondance de 3.500 francs; *c)* un abonnement complet à la Société nationale des chemins de fer français, 1re classe, 6 zones, de 168.810 francs par an; et demande si l'intéressé doit être imposé sur ces deux derniers postes, alors qu'il est patent qu'il n'en retire aucun profit et que ces sommes ne peuvent être intégrées dans son salaire brut. (*Question du 25 mars 1952.*)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable visé dans la question, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

1494. — M. André Plait demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si « les amicales de donneurs de sang », associations n'ayant aucun but lucratif mais uniquement un but éducatif humanitaire, bénéficient des dispositions de l'article 219 *bis* du code général des impôts. (*Question du 27 mars 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe.

3493. — M. Franck-Chante demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société civile immobilière en liquidation depuis 1918, ayant pour objet le lotissement d'un terrain et sa revente par lots, est passible de l'impôt de société à 34 p. 100 lorsque, dans une année où elle n'a effectué aucune vente de terrain, les bénéfices qu'elle a réalisés ne proviennent que de la location des terrains restant à vendre et des revenus de ses capitaux mobiliers. (*Question du 1er avril 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe, toutefois, s'agissant d'une question d'espèce, il ne pourrait y être utilement répondu que si, par l'indication de la dénomination et de l'adresse de la société intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

3493. — M. Yves Jaouen expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un exploitant agricole propriétaire depuis 1920, qui a vendu entre 1949 et 1951 aux fins de construction d'habitation neuf lots de terrain en exploitation; signale que ces ventes ont été assorties des aménagements prévus par la loi sur les lotissements en matière de voirie; et demande, s'agissant d'un lotissement occasionnel, si le vendeur est passible de la taxe sur le chiffre d'affaires sur le montant des ventes effectuées. (*Question du 1er avril 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative, si, comme cela paraît être le cas, le lotissement et la vente du terrain ont eu lieu dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943, et sous réserve, en ce qui concerne les prix encaissés depuis l'entrée en vigueur de l'article 1er du décret n° 50-1263 du 7 octobre 1950, que le terrain ne soit pas advenu au vendeur par succession ou donation.

3500. — M. Pierre Marcilhacy demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les sommes dues au titre des profits illicites sont déductibles de l'actif de la déclaration de succession d'une femme qui a été déclarée solidaire du payement de la confiscation et de l'amende mise à la charge de son mari. (*Question du 1er avril 1952.*)

Réponse. — Pour répondre exactement, il serait nécessaire de faire procéder à une enquête auprès du service local de l'enregistrement et, à cet effet, de connaître les nom et domicile du défunt, ainsi que la date du décès.

3512. — M. Charles Morel expose à **M. le ministre du budget** que l'émotion de certains milieux agricoles a été soulevée par l'application du décret du 21 décembre 1951 aux cas traditionnels où le porc est abattu à la propriété, le surplus non utilisé pour la consommation familiale, étant seul vendu par le producteur lui-même et en quantité très minime, généralement sous forme de charcuteries préparées sur les marchés de la région; et demande si dans ces conditions, cet impôt nouveau ne frappe pas un produit fermier qui, selon les us et coutumes, devrait être exempt de toute taxe; et s'il ne serait pas abusif d'assujettir à la patente, au même titre que les bouchers et charcutiers professionnels, les agriculteurs qui se livreraient occasionnellement à ces transactions. (*Question du 8 avril 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 5 du décret n° 51-1454 du 21 décembre 1951 fixant les modalités d'application des articles 15 à 21 de la loi de finances du 24 mai 1951, la taxe de circulation est due par toute personne qui est propriétaire ou copropriétaire d'animaux de boucherie ou de charcuterie abattus en vue de la vente. Il résulte de ces dispositions que les viandes provenant de porcs abattus par les agriculteurs et offertes par eux à la vente sont, quelle qu'en soit la quantité, passibles de la taxe de circulation. Cette situation résulte du caractère indirect de la nouvelle taxe, laquelle doit être appliquée dans les mêmes conditions que les taxes de même nature. C'est ainsi que sont exigibles les droits de circulation ou de consommation sur les vins ou alcools vendus par les récoltants producteurs aux débitants de boissons et aux particuliers, bien que ces opérations constituent un prolongement normal de l'activité agricole. Enfin, le fait que les agriculteurs en question auraient à acquitter la taxe de circulation sur les viandes demeure sans influence sur leur situation au regard de l'impôt des patentes et ne saurait, à lui seul, entraîner l'exigibilité de cet impôt.

3513. — M. Marcel Plaisant demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, en présence de l'article 753 du code général des impôts stipulant que: « 1° pour la liquidation et le payement des droits de mutation par décès la valeur de la propriété des biens meubles est déterminée sauf preuve contraire; 3° ...par la déclaration détaillée et estimative des parties. Toutefois pour les meubles meublants et sans que l'administration ait à en justifier l'existence la valeur imposable ne peut être inférieure à 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, la preuve contraire étant aussi réservée », les parties peuvent se référer purement et simplement au forfait de 5 p. 100 prévu par la loi ou si l'administration peut exiger la production d'un état sur timbre pour l'estimation du mobilier pour les successions ouvertes depuis le 1er janvier 1949. (*Question du 8 avril 1952.*)

Réponse. — L'administration n'exige pas une déclaration détaillée et estimative des meubles meublants lorsque les parties se réfèrent, au moyen d'une estimation expresse, au forfait de 5 p. 100 prévu par l'article 753, § 1, 3° du code général des impôts.

3523. — M. Charles Laurent-Thouverey expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la jurisprudence admet que le versement fait à l'avance d'un certain nombre d'années de loyer d'un bail d'immeubles commerciaux a mis le propriétaire à l'abri des variations économiques pour cette portion de loyer, et que celle-ci ne saurait donc être revisable par application de la loi du 25 août 1948 (tribunal civil de la Seine du 24 octobre 1951, J. C. P. 51-6-564), que le bailleur recevant ainsi ses loyers par anticipation paraît, en l'état actuel des textes, astreint à l'impôt sur le revenu (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) l'année de l'encaissement; que ce résultat est particulièrement choquant quant à la surtaxe progressive, si l'anticipation porte sur une longue durée, quinze ans par exemple; car si en matière contractuelle, où les raisons sont autres que pour le renouvellement obligatoire, il paraît de bonne économie d'assurer la fixité du loyer pour plus de trois ans, l'imposition du bailleur pour la totalité l'année de l'encaissement va à l'encontre du principe annuel de l'impôt sur le revenu; et demande si une mesure libérale ne pourrait pas intervenir pour reporter l'imposition sur chacune des années du loyer payé d'avance.

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 12, 29 et 30 du code général des impôts, le revenu foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) dû par le contribuable visé dans la question au titre de l'année de l'encaissement des loyers d'avance doit être déterminé en fonction de la totalité des sommes effectivement perçues par l'intéressé à titre de loyers et dont il a disposé au cours de ladite année, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la circonstance qu'une partie de ces sommes n'aurait dû normalement être perçue qu'au cours des années suivantes. Ces dispositions ont un caractère impératif et il n'est pas au pouvoir de l'administration d'y déroger.

DEFENSE NATIONALE

3467. — M. Charles Laurent-Thouverey expose à **M. le ministre de la défense nationale** la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre de jeunes gens appartenant aux classes 1944-1945 qui ont souscrit en 1944 un engagement dans l'armée de l'air, pour une durée de trois ans, à titre résiliable (cette forme d'engagement étant la condition d'accès aux spécialités du personnel navigant), et ont commencé leur entraînement au cours de l'année 1945; expose que, après la fin des hostilités, ceux qui ne souhaitaient pas poursuivre une carrière militaire demandèrent leur radiation du personnel navigant ainsi que la résiliation de leur contrat, et furent démobilisés au printemps 1946; qu'au moment où il est question de convoquer les jeunes gens de ces classes ayant un niveau d'instruction suffisant pour les préparer, en quelques semaines, à devenir des cadres, demande quelles mesures sont prévues pour permettre à ceux qui ont montré, dans le passé, leur désir de servir, et dont les titres d'enseignement supérieur (diplôme d'ingénieur, licence, etc.) attestent la formation générale, d'être nommés officiers de réserve à l'expiration d'une période d'instruction complémentaire, observation étant faite qu'un certain nombre des intéressés avaient été admis à l'école d'aspirants de réserve en 1945, et que leur entrée effective à cette école avait été ajournée en raison de leur présence dans une école de spécialités. (*Question du 18 mars 1952.*)

Réponse. — Les jeunes gens visés par la question posée avancent normalement dans les réserves, comme les autres militaires libérés du service, et peuvent à ce titre être nommés sous-lieutenants de réserve s'ils remplissent les conditions exigées. Toutefois, dans

l'établissement du travail d'avancement, il est tenu compte des titres universitaires, et dans la plus large mesure possible, des difficultés éprouvées dans l'achèvement de la formation militaire des intéressés, en raison des événements de guerre. En outre, il a été décidé de reprendre suivant certaines modalités, l'entraînement des élèves aspirants de réserve qui, instruits aux Etats-Unis, ont dû être rapatriés avant d'avoir obtenu un brevet du personnel navigant.

3518 — M. Franck-Chante demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un jeune homme né le 3 janvier 1927, ayant bénéficié jusqu'à ce jour d'un sursis d'étudiant, fils de veuve non remariée, est susceptible de bénéficier de l'une des dispenses de service actif prévues par la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 (*Journal officiel* du 1er décembre 1950) et le décret n° 51-417 du 13 avril 1951 (*Journal officiel* du 4 avril 1951). (*Question du 9 avril 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve: 1° que l'intéressé ne soit pas fils unique; 2° que la date du décès de son père soit antérieure au 1er novembre 1950; 3° qu'il ait adressé ou qu'il adresse dans la forme et les délais prescrits par le décret fixant la composition du contingent à incorporer après la date d'expiration de son sursis, une demande de dispense des obligations du service actif au directeur régional du recrutement et de la statistique dont il relève.

EDUCATION NATIONALE

3440 — M. Edouard Soldani expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants: Un professeur licencié de lycée détaché au ministère des affaires étrangères pour enseigner à Monaco (A. M. du 23 mars 1935, avec effet du 4 mars 1935) pour une période de cinq ans, a été mobilisé à la déclaration de guerre; comme les autres professeurs détachés, il a été nommé pendant cette période de mobilisation dans un lycée français, celui de Rochefort, qui à partir du 1er octobre 1939, l'a pris en charge, lui a payé son traitement et a effectué les retenues pour la retraite; quand ce professeur a été renvoyé dans ses foyers (réforme du 13 décembre 1939 et reprise du service d'enseignement à compter du lendemain) il a continué d'exercer à Monaco où il a effectué ses versements pour la retraite; or, l'A. M. le nommant à Rochefort paraît avoir mis fin au détachement indiqué plus haut (n° 7570); d'autre part, le détachement qui a suivi n'a d'effet qu'à partir du 4 mars 1940; de plus une note de la direction générale des relations culturelles, en date du 6 février 1950, précise que: « Aucune retenue pour pension civile se rapportant à une période déterminée ne peut être effectuée si les intéressés ne sont pas en possession d'un arrêté de détachement couvrant la même période ». Dans ces conditions, étant donné que ce professeur a exercé à Monaco du 14 décembre 1939 au 3 mars 1940, que durant cette période il n'était plus sous les effets administratifs du premier détachement interrompu par l'autorisation ministérielle le nommant à Rochefort, que cet arrêté ne saurait avoir aucune valeur pour régulariser une situation à l'étranger, que le second détachement ne pouvait encore produire ses effets, que néanmoins les versements pour pension civile ont été effectués durant cette période; lui demande par quel acte administratif cette situation pourrait être régularisée afin qu'au moment où sera liquidée la retraite, on ne conteste pas à l'intéressé ses droits pour cette période, une demande faite par l'intéressé par la voie hiérarchique étant restée sans réponse. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — L'honorable sénateur est prié de bien vouloir indiquer par lettre le nom du professeur détaché auquel il s'intéresse afin de permettre au service universitaire des relations avec l'étranger de procéder à un examen approfondi de sa situation administrative.

3468. — M. Gaston Chazette expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs de tous les ordres d'enseignement, en fonctions au 31 décembre 1948, ont conservé les maxima de service qu'ils avaient à cette date, et demande si ce principe du respect des droits acquis a été appliqué aux directeurs et directrices des écoles normales, en ce qui concerne leur service de professeurs. (*Question du 18 mars 1952.*)

Réponse. — Il est exact que les directeurs d'école normale, en vertu des dispositions du décret du 25 mai 1950, ont été, en principe, astreints, au même titre que les professeurs d'école normale, à donner un nombre d'heures d'enseignement plus élevé que celui prévu par le décret du 13 octobre 1947. Si les professeurs en fonctions avant le 1er janvier 1949 ont pu, à titre personnel, conserver le bénéfice des dispositions antérieures, par application du décret du 25 mai 1950 (art. 9), aucune mesure analogue n'a été prévue en faveur des directeurs d'école normale. Il convient au surplus d'observer qu'en vertu des textes en vigueur (en particulier le décret du 25 mai 1950 (art. 8), en ce qui concerne les directeurs d'école normale), aucun chef d'établissement ne peut, en principe, être autorisé à percevoir une rémunération pour les heures d'enseignement qu'il est susceptible de donner en surplus de celles prévues par ledit décret. La première question qui se pose est donc d'obtenir d'abord le droit d'accorder, dans des conditions déterminées, des dérogations exceptionnelles à l'interdiction en cause. Une circulaire prise en commun entre les administrations compétentes, et prévoyant des mesures en ce sens, est actuellement à l'étude. D'autres dispositions, susceptibles de répondre au vœu exprimé par l'honorable parlementaire, pourront ultérieurement être envisagées.

3475. — M. Gaston Chazette expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret du 14 juin 1951 dispose dans son article 11 que les fonctionnaires recrutés avant le 1er janvier 1947 seront intégrés dans les postes qu'ils occupent à la date d'entrée en vigueur dudit décret; qu'une dame professeur d'enseignement général dans le technique a fait fonction de directrice d'un centre ayant été supprimé pour insuffisance de locaux, cette dame s'est trouvée, lors de l'entrée en vigueur du décret, professeur d'enseignement général dans un centre en attendant un nouveau poste de directrice; et demande si cette dame n'aurait pu être intégrée comme directrice ou ne pourrait pas l'être en raison des circonstances particulières. (*Question du 20 mars 1952.*)

Réponse. — Aucune requête de cette nature n'étant parvenue au ministre de l'éducation nationale, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien exposer par lettre le cas précis dont il s'agit.

3493. — M. Bénigne Fournier signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le syndicat des instituteurs, par l'intermédiaire du journal *L'Ecole émancipée*, demande à ses adhérents une cotisation supplémentaire de 250 francs en vue de la création d'un fonds national de défense laïque; que ce fonds est destiné à financer les moyens d'action contre les lois Barangé et André Marie ainsi que l'indique sans détour l'annonce parue dans le numéro du 27 février 1952, et demande si une telle activité de la part d'un syndicat de fonctionnaires dont les membres doivent en premier lieu enseigner le respect de la loi est compatible avec les lois régissant les syndicats; en tant que citoyens, il est, en effet, possible aux instituteurs d'exprimer leurs opinions aussi bien dans la presse syndicale que par tout autre moyen, mais la collecte de fonds destinés à lutter contre une loi régulièrement votée et promulguée ne constitue-t-elle pas une action qui dépasse le rôle syndical. (*Question du 27 mars 1952.*)

Réponse. — Dans l'état actuel de notre droit, le principe de la liberté syndicale se traduit par une indépendance totale du syndicalisme vis-à-vis de l'Etat. Les syndicats peuvent mener par la voie de leur presse ou par toute autre voie, et grâce à tous les moyens qui leur sont fournis par leurs membres, telle action de leur choix contre une législation ou une politique qui leur paraît contraire à leurs intérêts professionnels, dans les limites fixées par la législation générale applicable à tous les citoyens (loi sur la presse, etc.). En l'occurrence, l'on peut remarquer que la défense de la laïcité s'inscrit dans la ligne permanente de l'action du syndicat national des instituteurs. Mais il faut distinguer l'action de propagande pour l'abrogation d'une loi et le refus d'appliquer ladite loi: cette seconde attitude ne pourrait être que le fait des instituteurs eux-mêmes, pris individuellement, et non de leur syndicat qui ne joue aucun rôle dans l'application de ce texte législatif. Au cas où des instituteurs refuseraient, dans le cadre de leurs attributions professionnelles, d'appliquer la loi, il appartiendrait à l'administration de les sanctionner sur le plan disciplinaire. D'autre part, cette action de propagande elle-même ne saurait, bien entendu, être menée à l'intérieur de l'école.

3505. — M. Jacques Debû-Bridel attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dangers que présente pour les élèves des écoles la fréquentation des débits de boissons dans lesquels se trouvent des jeux tels les « petits football » ou ceux communément appelés « appareils à sous »; il se fait l'écho de nombreuses associations de parents d'élèves qui ont constaté que de nombreux enfants âgés de moins de seize ans fréquentaient assidûment, à la sortie des cours, des cafés possesseurs de ces distractions: une pareille fréquentation ne peut que nuire à la formation morale et même physique de ces enfants et c'est à bon droit que les assemblées générales des familles et associations de parents d'élèves s'en sont émues; il y va de l'avenir moral et de la santé d'une partie importante de la jeune génération, tentée par des distractions qui l'entraînent à des fréquentations dont le moins que l'on puisse dire est qu'elles sont inutiles et même nuisibles à leur éducation; et demande dans ces conditions quelles mesures il compte prendre pour pallier ces faits. (*Question du 3 avril 1952.*)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale partage les inquiétudes de l'honorable parlementaire au sujet des dangers multiples et graves que présente la fréquentation des débits de boissons par des enfants et des adolescents attirés par les « appareils à sous ». Mais étant personnellement dépourvu de moyens d'action sur les tenanciers de ces établissements, la question a été soumise à M. le ministre de l'intérieur qui a avisé son collègue de l'éducation nationale de mesures nouvelles prises en la matière. L'honorable parlementaire aurait donc intérêt à adresser la présente question écrite à M. le ministre de l'intérieur compétent en l'espèce.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

3476. — M. Paul Giauque demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** les raisons pour lesquelles le diplôme de fin d'études délivré aux élèves de l'école supérieure d'apprentissage sise 17, place Bachut, à Lyon, école préparatoire aux examens officiels tels que C. A. P., brevet industriel, ne figure pas dans la liste des diplômes ouvrant accès

au concours de contrôleur des installations électromécaniques du ministère des postes, télégraphes et téléphones. (*Question du 20 mars 1952.*)

Réponse. — L'école supérieure d'apprentissage sise 17, place du Bachut, à Lyon, est légalement ouverte, en application des dispositions prévues à l'article 26 de la loi du 25 juillet 1919, mais elle ne peut être autorisée à délivrer de diplômes techniques conformément aux prescriptions de la loi du 4 août 1942. Seuls, des certificats de scolarité peuvent être décernés aux élèves de ladite école.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

274. — M. Henri Rochereau expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le Centre national du commerce extérieur privé des ressources qui lui avaient été affectées sur les redevances versées à l'office de compensation semble être financé de façon plus ou moins régulière par l'I. M. P. E. X. actuellement en liquidation; que le financement, par une taxe additionnelle, prévu par un projet de loi déposé le 25 février 1947 a été écarté par l'Assemblée nationale; et demande: 1° quel est le montant total du budget et quels sont les effectifs du personnel du centre national du commerce extérieur; 2° comment est actuellement assuré, et comment il est envisagé d'assurer dans l'avenir le financement dudit centre. (*Question du 3 février 1949.*)

Réponse. — Le financement du C. N. C. E. est assuré depuis 1951 au moyen d'une subvention inscrite au budget du secrétariat d'Etat aux affaires économiques. Pour l'exercice en cours, cette subvention figure au chapitre 5000, article 5, pour un montant de cent quarante cinq millions. Le montant total des dépenses prévues pour 1952 s'élève à cent cinquante deux millions; il doit être couvert par la subvention de l'Etat et pour le solde par les ressources propres de cet organisme. L'effectif du C. N. C. E. qui comportait 217 agents au 1er janvier 1951, puis 210 au 1er janvier 1952 n'est plus à l'heure actuelle que de 192 agents.

1393. — M. Edgar Tailhades expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'une cession de parts sociales, une société à responsabilité limitée se trouve exister entre un père et ses enfants mineurs; et demande, la doctrine paraissant indécise quant à la validité d'une telle société, si les administrations fiscales peuvent éventuellement opposer la nullité de cette société pour une taxation immédiate des réserves et sur quels textes pourrait se fonder cette opposition (*Question du 23 janvier 1950.*)

Réponse. — Dès l'instant où la doctrine et la jurisprudence lui reconnaissent la qualité de tiers vis-à-vis des redevables, l'administration est fondée, par application des règles du droit commun, à exercer une option consistant, selon qu'elle le juge préférable, soit à se prévaloir de l'existence apparente d'une société (Cass. 23 février 1875, D. P. 75-1-370; Seine, 9 février 1910, R. E. 5069), soit à invoquer, au contraire, la nullité d'un être moral irrégulier et à le considérer, par suite, comme une simple indivision (Cass. 19 janvier 1881, D. P. 81-1-265; J. E. 21.559; Seine, 4 mai 1906, R. E. 4178, rappr. Dalloz R. P. V° Société n° 664, Houpin et Bosvieux, Traité des sociétés, 7e éd., tome II, n° 1676). S'agissant, toutefois, d'une question d'espèce, il ne pourrait y être utilement répondu qu'en pleine connaissance des circonstances de l'affaire et notamment des conditions dans lesquelles est intervenue la cession de parts qui a conduit à la situation visée par l'honorable parlementaire.

2598. — M. Albert Denvers expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable soumis en 1950 aux versements provisionnels prévus par l'article 120 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, modifié par l'article 18 de la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949, avait été autorisé à calculer le montant de ces versements sur le montant probable des impositions à émettre à son nom en 1950, et qu'il avait lui-même fixé; que par la suite, l'évaluation faite par ledit contribuable a été reconnue inexacte de plus d'un dixième; que, de ce fait, le percepteur lui réclame les majorations appliquées sur la différence entre le montant des acomptes calculés sur la base des impôts de 1949 et les sommes versées; qu'il en résulte que la pénalité encourue est supérieure au principal réellement dû, dont le contribuable avait, par erreur, différé le payement; qu'en vertu de l'article 6 du décret du 12 janvier 1950 les versements anticipés, effectués par les contribuables, doivent être imputés en l'acquit des cotisations à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, établies au cours de l'année pendant laquelle les versements ont été effectués, à raison des revenus réalisés par le contribuable pendant l'année précédente; que si les versements anticipés sont supérieurs au montant des impôts, l'excédent est remboursé, et que la majoration de 10 p. 100 qui constitue un accessoire du principal doit donc, le cas échéant, suivre le même sort; que par argument *a contrario*, la majoration de 10 p. 100 encourue par le contribuable qui a différé le payement de la totalité ou d'une fraction de ses versements anticipés, ne peut donc s'appliquer, semble-t-il, que sur la différence entre les acomptes versés et les cotisations réellement dues en fonction des impositions de l'année courante et demande si la réclamation du percepteur est bien fondée, ou au contraire si elle doit être limitée à la majoration calculée comme il est indiqué au paragraphe précédent. (*Question du 20 février 1951.*)

Réponse. — En vertu des dispositions combinées de l'article 383 *bis* de l'ancien code général des impôts directs, de l'article 120 du décret du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale, et de l'article 18 de la loi du 31 décembre 1949, portant ouverture des crédits applicables au mois de janvier 1950 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1950, les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en 1949 devaient verser, le 1er février et le 1er mai 1950, des acomptes en l'acquis des impositions à l'impôt sur le revenu des personnes physiques susceptibles d'être assises à leur nom en 1950, à raison des revenus qu'ils avaient réalisés en 1949. Les versements ainsi exigibles devaient donc être calculés en fonction des impositions établies en 1949, abstraction faite du montant des impositions en l'acquit desquelles ils devaient être imputés. Mais les contribuables pouvaient cependant, sur déclaration de leur part, être admis à limiter le montant des versements provisionnels qu'ils effectueraient en 1950 à celui des impôts à asseoir à leur nom au cours de la même année. Il a, en outre, été admis, par mesure de bienveillance, qu'ils pourraient calculer ces versements en fonction du montant des impositions auxquelles ils estimaient devoir être assujettis en 1950, et non en fonction des impositions assises en 1949, s'ils pensaient devoir finalement payer en 1950 une somme inférieure à celles qu'ils avaient payées en 1949. Les dispositions en vigueur en 1950 prévoyaient qu'une majoration de 10 p. 100 serait appliquée aux acomptes ou fractions d'acomptes qui n'auraient pas été réglés le 15 du mois au cours duquel ils seraient devenus exigibles. Il était en outre stipulé que, lorsque la déclaration souscrite par un contribuable en vue d'être dispensé de verser des acomptes ou d'en limiter le montant, serait reconnue inexacte de plus du dixième, la même sanction serait applicable à ce contribuable. La majoration de 10 p. 100 a pour objet de sanctionner l'inobservation des obligations imposées aux contribuables par les articles précités, et elle doit être appliquée dans les conditions fixées par ces articles, quel que soit le montant des impositions qui seront finalement établies au nom du contribuable. L'article 6 du décret du 12 janvier 1950, qui dispose que les acomptes versés par les contribuables doivent être imputés en l'acquit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tend à préciser que, contrairement aux errements suivis lorsque les versements anticipés étaient calculés sur l'ensemble des impôts assis au nom du contribuable dans une même perception, les acomptes calculés exclusivement en fonction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, doivent désormais être imputés en l'acquit de ce seul impôt. Les déclarations souscrites par le contribuable visé par la question ayant été reconnues inexactes de plus d'un dixième, le percepteur avait l'obligation de liquider la majoration prévue par la loi dans les conditions qui viennent d'être précisées et d'en réclamer le payement à l'intéressé, quel qu'en fût le montant. Mais le contribuable intéressé peut saisir le percepteur d'une demande en remise de la majoration, en remettant à cet effet une requête écrite à ce comptable. Etant donné les circonstances de l'affaire, cette requête sera examinée avec une grande bienveillance.

2804. — M. René Depreux demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est bien exact qu'une société, dont l'exercice devait courir du 1er janvier au 31 décembre 1950, mais qui a exceptionnellement prorogé le terme de cet exercice au 31 mars 1951, doit considérer les deux périodes (1er janvier-31 décembre, d'une part; 1er janvier-31 mars 1951, d'autre part) comme deux exercices distincts pour la liquidation et le payement de l'impôt sur les sociétés. Ou — en termes plus concrets — s'il est exact que la société en cause doit acquitter: 1° le 24 avril 1951 au plus tard le solde exigible au titre de l'année civile 1950 (résultat déclaré le 10 avril 1951); 2° le 14 juin au plus tard, un acompte trimestriel unique basé sur ce même résultat et imputable sur le règlement définitif du premier trimestre 1951; 3° enfin, le 16 juillet au plus tard (le 14 juillet étant un jour férié), le solde exigible au titre du premier trimestre 1951 (résultat déclaré le 30 juin 1951) sous déduction de l'acompte versé le 14 juin: cette solution étant indiquée à la société par la perception d'après la notice extraite de la revue du Trésor, notice dont un exemplaire a été remis officieusement à toutes les sociétés passibles de l'impôt. (*Question du 24 avril 1951.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 223-1 du code général des impôts, les sociétés doivent souscrire la déclaration du bénéfice ou du déficit de leur exercice dans les trois mois de la clôture de cet exercice, ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante. Conformément à l'article 1668 du même code, il est procédé à la liquidation de l'impôt dès remise de la déclaration, et le complément d'impôt dû, le cas échéant, au Trésor est immédiatement acquitté. L'article 365 de l'annexe III du code général des impôts précise à cet égard que la liquidation de l'impôt doit être faite par la société et que le montant en est versé par elle, sous déduction des acomptes déjà réglés, au plus tard le jour de l'expiration du délai fixé pour la remise de la déclaration prévue à l'article 223-1. Si le solde de liquidation n'a pas été intégralement versé le 15 du mois suivant celui au cours duquel il était exigible, la majoration de 10 p. 100 visée à l'article 1733 du code général des impôts est appliquée aux sommes non réglées. D'autre part, les acomptes doivent être payés dans les vingt premiers jours des mois de février, mai, août et novembre de chaque année (code général des impôts, art. 1668) et chacun d'eux est égal au quart de l'impôt calculé sur les quatre cinquièmes des bénéfices imposables du plus récent exercice pour lequel le délai de déclaration prévu par l'article 223-1 est expiré (code général des impôts, annexe III, art. 360, observation étant faite que ces dispositions ont été modifiées par le décret du 29 février 1952). Si l'un des acomptes ainsi prévus n'a pas été intégralement versé le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible,

une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes non réglées (Id., art. 361). Enfin, le décret n° 51-308 du 8 mars 1951 a prévu que les sociétés pourraient faire parvenir, au plus tard le 10 avril 1951, à l'inspecteur des contributions directes une déclaration rectificative des résultats des exercices clos en 1950, et que le solde résultant de la liquidation de l'impôt serait exigible le 10 avril 1951 à la caisse du percepteur la majoration de 10 p. 100 prévue à l'article 365 de l'annexe III du code général des impôts devant, le cas échéant, être appliquée aux sommes non réglées le 25 avril 1951. De la combinaison de ces différents textes, il résulte que la situation de la société visée par la question est la suivante: 1° la société avait l'obligation de souscrire, le 10 avril 1951, au plus tard, la déclaration des bénéfices qu'elle avait réalisés du 1er janvier au 31 décembre 1950, et elle devait verser le même jour l'impôt correspondant — déduction faite des acomptes déjà payés — à la caisse du percepteur. Au cas où elle ne se serait pas libérée le 25 avril 1951 au plus tard, la majoration de 10 p. 100 aurait été appliquée aux sommes restant dues à cette date; 2° la société devait verser le 20 mai 1951 un acompte unique basé sur les résultats de la déclaration qu'elle a dû souscrire le 10 avril 1951. Dans le cas où cet acompte n'aurait pas été versé le 15 juin (et non le 14 juin) au plus tard, une majoration de 10 p. 100 devait être appliquée aux sommes restant dues à cette date; 3° enfin, la société devait souscrire le 30 juin au plus tard la déclaration afférente aux bénéfices réalisés du 1er janvier au 31 mars 1951, et elle devait verser, le même jour, à la caisse du percepteur, l'impôt correspondant, déduction faite de l'acompte payé le 20 mai. Si ce versement n'a pas été effectué le 15 juillet, la majoration de 10 p. 100 devait être appliquée aux sommes restant dues à cette date. Il y a lieu de préciser en la circonstance que le 15 juillet 1951 était un dimanche et le 14 juillet un jour férié ne mettait pas obstacle à l'application de la majoration de 10 p. 100 dès le 16 juillet 1951 aux sommes qui n'avaient pas été payées antérieurement à cette date. La société ne saurait, dans le cas où elle se serait libérée seulement le 16 juillet, invoquer, pour contester l'application de la majoration, les divers textes qui prévoient qu'aucun payement ne peut être exigé un dimanche ou un jour férié. En l'espèce, en effet, le solde de liquidation de l'impôt afférent aux bénéfices qu'ele a réalisés du 1er janvier au 31 mars 1951 était en effet exigible dès le 30 juin et non le 15 juillet. Il lui appartenait donc, pour échapper à la majoration, de prendre toutes dispositions utiles pour se libérer au plus tard le dernier jour ouvrable qui a précédé le 14 juillet.

3141. — **M. Jacques Debû-Bridel** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les méthodes de vérifications employées par les contrôleurs des contributions indirectes à l'égard des déclarations du chiffre d'affaires effectuées par les boulangers-pâtissiers; expose que les procédés suivants, destinés à évaluer le montant des recettes, lui ont été signalés: application d'un coefficient de majoration sur achat de matières premières destinées à la fabrication de la pâtisserie; multiplication du nombre de kilogrammes de sucre ou de margarine utilisés par un coefficient variable, application d'une recette fictive par ouvrier pâtissier employé ou par vendeuse; extrapolation sur l'aspect du fonds de commerce; qu'il est évident que la diversité des procédés employés ne permet à aucun boulanger-pâtissier de trouver grâce devant son contrôleur; et demande quelle méthode les boulangers-pâtissiers doivent employer pour avoir la certitude d'être en règle et s'il ne serait pas possible à l'administration des contributions indirectes de fixer une fois pour toutes ses méthodes de vérification. (*Question du 13 novembre* 1951.)

Réponse. — L'article 297 du code général des impôts stipule notamment que toute personne assujettie à l'une des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées doit, d'une part, si elle ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires, avoir un livre aux pages numérotées sur lequel elle inscrit, jour par jour, sans blanc ni rature, le montant de chacune de ses opérations, en distinguant, au besoin, ses opérations taxables et celles qui ne le sont pas, d'autre part, fournir aux agents des contributions indirectes toutes justifications nécessaires à la fixation des opérations imposables (communication de la comptabilité ou du livre spécial, factures d'achats, etc.). Si ces documents et justifications font défaut ou ne sont pas reconnus sincères, les agents susvisés ont, conformément à une jurisprudence constante du conseil d'Etat, le droit de procéder à l'évaluation des recettes taxables d'après tous les éléments d'appréciation dont ils disposent et notamment en utilisant, selon les circonstances l'un ou l'autre, voire plusieurs, des procédés signalés par l'honorable parlementaire. Mais il est bien évident qu'un commerçant, quel qu'il soit, qui tient une comptabilité régulière et déclare la totalité de ses affaires imposables n'a rien à craindre d'un contrôle effectué selon l'une quelconque des méthodes susvisées.

3257. — **M. Jacques-Destrée** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que ces contribuables dont les impositions étaient exigibles avant le 16 novembre sont l'objet de pénalisations pour avoir remis à la poste le 15 novembre des virements postaux enregistrés le 16, et demande si ces pénalisations sont bien dans l'esprit des instructions données aux services de perception. (*Question du 30 décembre* 1951.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1733 du code général des impôts, sont passibles d'une majoration de 10 p. 100 les cotisations qui, étant exigibles le 1er novembre, n'ont pas été réglées le 15 de ce même mois. Si aucune difficulté ne peut se présenter pour déterminer la date d'application de cette majoration lorsque le payement est effectué directement à la caisse du comptable détenteur des rôles, il n'en va pas de même dans le cas où ce règlement est opéré à une caisse publique autre que celle du comptable susvisé. En ce qui concerne les règlements effectués par virements postaux, la date à prendre en considération pour l'application éventuelle de la majoration est déterminée dans les conditions suivantes: si le chèque de virement a été déposé directement par le contribuable au bureau des chèques postaux, la date du payement est celle de l'imputation du virement au compte du percepteur; si l'effet a été remis au percepteur lui-même, à charge pour celui-ci de le faire parvenir au bureau des chèques postaux, la date de la remise est considérée comme celle du payement; si le chèque de virement a été envoyé par la poste au percepteur, la date à prendre en considération est celle de l'expédition, date qui est authentifiée par le cachet de la poste apposé sur l'enveloppe ayant contenu l'effet. Les contribuables visés par l'honorable parlementaire paraissent avoir employé le premier des trois procédés de règlement envisagés ci-dessus et leurs virements ayant été enregistrés par l'administration des postes, télégraphes et téléphones le 16 novembre seulement n'ont pu être imputés avant cette date au compte du percepteur. Il s'ensuit que c'est à juste titre qu'il leur a été fait application de la majoration de 10 p. 100 pour retard. Il va de soi cependant que les contribuables intéressés peuvent solliciter de leur percepteur la remise gracieuse des majorations qui leur ont été ainsi infligées et que, en raison des circonstances de leur retard, leurs demandes seront instruites avec une très grande bienveillance.

3278. — **M. Martial Brousse,** se reportant à la dernière phrase de la réponse donnée à la question écrite n° 2974, le 7 septembre 1951, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les percepteurs qui, hors les stagiaires des deux derniers concours, ont été inscrits au tableau d'avancement pour le premier échelon de la troisième classe, après création de deux échelons dans cette classe, tableau de l'année 1939, en indiquant le nombre et la date du *Journal officiel* dans lequel a été publié le tableau d'avancement de ces comptables et leur origine. (*Question du 3 janvier* 1952.)

Réponse. — Tous les percepteurs de 4e classe se trouvant dans les cadres au moment de la mise en application du décret du 9 juin 1939 ont été inscrits au tableau d'avancement du 1er échelon de la 3e classe applicable à l'année 1939. En conséquence, les comptables promus au 1er échelon de la 3e classe en 1939 comprennent des percepteurs issus des emplois réservés, des percepteurs nommés au titre des candidatures exceptionnelles ou administratives et admis au concours pour l'emploi de percepteur stagiaire. Les tableaux d'avancement auxquels ont été inscrits les intéressés ont paru au *Journal officiel* des 15 et 16 mai 1939, page 6233 (additif au *Journal officiel* des 15 et 16 juillet 1939) et du 12 août 1939, page 10257.

3279. — **M. Martial Brousse,** se référant à la réponse faite aux questions écrites nos 2974 et 2975 du 23 août 1951, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les carrières ci-après sont, comme il le précise, comparables en ne limitant pas la comparaison à la 2e classe, 1er échelon, alors que déjà les trois ans de services militaires à rappeler sont sans objet:

	NOMS DES COMPTABLES			
	A.....	B.....	C.....	D.....
Percepteur de 4e classe du.....	21 août 1939.	21 août 1939.	30 juin 1939.	30 juin 1939.
Services militaires à rappeler.....	3 ans.	2 ans.	Inapte ou exempt.	1 an.
Ancienneté dans la 4e classe.....	21 août 1936.	21 août 1937.	30 juin 1939.	30 juin 1938.
Percepteur de 2/1.....	1er janvier 1942.	1er janvier 1942.	1er janvier 1942.	1er janvier 1942.
A ce moment-là, que sont devenus les services militaires.....	?	?	?	?
Percepteur de 2/2.....	1er avril 1945.	1er avril 1945.	1er juin 1945.	1er janvier 1945.
Percepteur de 1/1.....	1er janvier 1949.	1er janvier 1949.	1er mai 1949.	1er février 1949.
Percepteur de 1/2.....	Attend. nomin.	Attend. nomin.	1er mai 1949.	1er février 1949.
Percepteur de 1/3.....	Attend. nomin.	Attend. nomin.	1er novembre 1951.	1er août 1951.

Dans le cas contraire, qu'il soit précisé les motifs qui ont fait considérer comme caduques les lois sur les emplois réservés quant à la nomination effective des tours 1 et 2 avant les tours 3 et 4, obligation qui n'était pas ignorée lors de la fixation au 30 juin 1939 de l'ancienneté dans la 4e classe, de même que celles concernant le rappel des services militaires; remarque faite que, quoique définitives, ces nominations sont attaquables en conseil d'Etat à l'occasion de nominations en découlant, fonctions elles-mêmes de la valeur professionnelle, mais également de l'ancienneté, comme en a statué le conseil d'Etat dans divers pourvois. (*Question du 3 janvier 1952.*)

Réponse. — Il serait nécessaire, pour qu'une réponse précise puisse être faite à la question posée, que soient communiqués les noms des percepteurs intéressés.

3324. — M. Henri Maupoil faisant suite aux très nombreuses questions écrites traitant de l'avancement des percepteurs issus des emplois réservés nommés entre 1928 et 1939 à qui le bénéfice du décret du 22 juin 1946 n'a pas encore été appliqué, mais se référant spécialement à la réponse faite au paragraphe 4 de la question 18605 de l'Assemblée nationale et à celle faite sous le n° 2209 du Conseil de la République, précise à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que tous les percepteurs nommés avant le statut du 9 juin 1939 ont débuté de 4e classe alors que ceux nommés depuis ont débuté directement de 2e classe, 1er échelon, évitant ainsi d'exercer en 4e classe, puis en 3e pendant une période d'environ sept ans; que ces derniers ont donc, *ipso facto*, gagné sept ans sur leurs aînés; que pour pallier cette conséquence qui a atteint l'intégralité des percepteurs nommés de 4e classe, le décret du 22 juin 1946 a été pris pour l'ensemble des comptables nommés avant 1939 par examen ou par concours, puis n'a été appliqué qu'à une partie d'entre eux, et lui demande: 1° s'il est bien au courant des dommages ainsi causés à une catégorie de percepteurs; 2° s'il a l'intention de redresser enfin une situation que la justice condamne et que la simple équité ne saurait encore voir longtemps tolérer. (*Question du 24 janvier 1952.*)

Réponse. — 1° Une commission présidée par un inspecteur général des finances s'est réunie à la direction de la comptabilité publique et a poursuivi ses travaux du 5 décembre 1950 au 20 février 1952. Elle a étudié l'ensemble des problèmes posés par l'application du décret du 22 juin 1946 et s'est particulièrement préoccupée de la situation des percepteurs nommés au titre des emplois réservés. 2° La commission visée au paragraphe précédent qui comprenait des représentants de toutes les catégories de percepteurs, et, notamment, les percepteurs nommés au titre des emplois réservés, a proposé, pour mettre fin au problème des percepteurs « lésés », la promotion à la hors-classe, en dehors de l'avancement normal, d'un certain nombre de percepteurs de 1re classe. Ces conclusions ont été adoptées par le comité technique paritaire central des services du Trésor le 7 mars 1952 et l'administration recherche actuellement les moyens de résoudre les difficultés d'ordre financier et les problèmes d'aménagement du cadre des percepteurs qui en découlent.

3325. — M. Henri Maupoil faisant suite aux questions écrites n°s 14017, 14450, 15537, 15429, 15532, 16318, 16640, 16935, 18418, 18419, 18450, 18451, 18002, 18005, 18605, 18620 de l'Assemblée nationale et 2411, 2416, 2514, 1975, 2209, 2511, 2732, 2822, 2834, 2835, 2823 du Conseil de la République, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 22 juin 1946 délibéré en conseil des ministres fut pris en raison de l'incohérence existant dans l'avancement des percepteurs, incohérence résultant du fait que les percepteurs nommés entre 1920 et 1939 à la 4e classe de leur grade se trouvent actuellement rattrapés par d'anciens collègues qui se sont présentés sans succès ou qui ont négligé de se présenter aux concours de percepteur stagiaire entre 1928 et 1939 et qui, à la faveur du décret de 1939 modifiant les conditions d'accès au grade de percepteur, sont devenus sous-chefs de service sur une simple liste d'aptitude, puis percepteurs de 2e classe et non de 4e comme leurs aînés; expose que, de ce fait, les percepteurs nommés avant 1939 se trouvent même dépassés par eux; qu'il importerait de faire en sorte que les percepteurs recrutés entre 1929 et 1939, par examen, à la 4e classe de leur grade, distancent suffisamment leurs collègues pour que ceux-ci ne puissent, en tout état de cause, prendre le pas sur eux; et demande: *a*) les dispositions prises pour rétablir les percepteurs mutilés nommés entre 1928 et 1939, dans la situation administrative qu'ils doivent occuper; *b*) la conclusion donnée aux travaux à la suite desquels la commission présidée par un inspecteur général des finances a déposé un rapport tendant à accorder auxdits percepteurs des rappels d'ancienneté; *c*) les raisons pour lesquelles l'application d'un texte délibéré en conseil des ministres fait l'objet d'échanges de vues entre diverses organisations professionnelles alors que son application est de droit public; *d*) la commission ayant déjà signalé par un rapport documenté et un projet de décret les situations anormales de tous les percepteurs mutilés nommés entre 1928 et 1939, les raisons pour lesquelles l'administration n'a pas encore redressé lesdites situations comme elle avait pris l'engagement de le faire étant donné que ce redressement est attendu depuis 1946. (*Question du 24 janvier 1952.*)

Réponse. — *a*) La situation administrative des percepteurs nommés au titre des emplois réservés a été particulièrement étudiée par la commission chargée d'examiner les problèmes posés par le décret du 22 juin 1946; *b*) la commission visée à la réponse précédente vient de terminer ses travaux le 20 février 1952; *c*) le décret du 22 juin 1946 s'était seulement borné à prévoir la possibilité de certaines promotions exceptionnelles. Ces promotions devaient être accordées sur l'avis d'une commission qui n'a pas cru pouvoir faire bénéficier tous les percepteurs des dispositions bienveillantes du décret du 22 juin 1946; *d*) la nouvelle commission a exprimé le désir de rechercher une solution d'ensemble aux problèmes qui lui étaient soumis. Cette préoccupation l'a amenée à écarter tout règlement partiel de la question qu'elle étudiait. Cette commission qui comprenait des représentants de toutes les catégories de percepteurs et, notamment, les percepteurs nommés au titre des emplois réservés, a proposé, pour mettre fin au problème des percepteurs « lésés », la promotion à la hors-classe, en dehors de l'avancement normal, d'un certain nombre de percepteurs de 1re classe. Ces conclusions ont été adoptées par le comité technique paritaire central des services du Trésor le 7 mars 1952 et l'administration recherche actuellement les moyens de résoudre les difficultés d'ordre financier et les problèmes d'aménagement du cadre des percepteurs qui en découlent.

3326 — M. Henri Maupoil se référant à la réponse faite à la question écrite 18605 de l'Assemblée nationale, ainsi qu'aux nombreuses autres posées sur le même sujet tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, considérant qu'il appert de ces textes que les percepteurs mutilés de guerre issus des emplois réservés « possèdent les mêmes possibilités d'avancement que leurs collègues provenant du recrutement civil », considérant cependant que malgré cette position de principe les percepteurs issus du recrutement civil devancent leurs collègues de plus de dix ans, ainsi que l'exemple ci-après le démontre aisément. Durand, mutilé, percepteur de 4e classe le 15 novembre 1931, de 1re classe, 2e échelon, le 1er novembre 1949; Dupont, stagiaire, percepteur de 4e classe le 30 juin 1939, de 1re classe, 2e échelon, le 1er avril 1949; demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il peut justifier sur le plan administratif une pareille incohérence consécutive à l'application partielle qui a été faite du décret du 22 juin 1946 et de la circulaire d'application qui en a limité la portée; 2° s'il peut fournir les raisons statutaires qui, dans ce cas particulier, ont permis, par exemple, à M. Dupont nommé huit ans après M. Durand de le devancer de classe dans son grade; 3° s'il a enfin l'intention de redresser cette incohérence signalée avec force par les organisations syndicales représentatives depuis des années, incohérence toujours pendante, lui précisant au surplus que les droits évidents des percepteurs issus des emplois réservés, nommés entre 1928 et 1939, ont été reconnus par les travaux de la commission présidée par un inspecteur général des finances, travaux commencés en décembre 1950, terminés en mai 1951, ayant fait l'objet d'un projet de décret toujours en instance dans les bureaux. (*Question du 24 janvier 1952.*)

Réponse. — 1° Ainsi qu'il a été précisé dans des réponses à des précédentes questions écrites, la commission prévue par l'article 1er du décret du 22 juin 1946 n'a pas cru pouvoir faire bénéficier des dispositions du décret les percepteurs nommés au titre des emplois réservés après le 1er janvier 1929; 2° afin qu'une réponse exacte puisse être faite, il serait nécessaire que les noms des deux percepteurs en question soient indiqués d'une manière exacte; 3° une commission, constituée sous la présidence d'un inspecteur général des finances, s'est réunie à la direction de la comptabilité publique et a poursuivi ses travaux du 5 décembre 1950 au 20 février 1952; cette commission qui comprenait des représentants de toutes les catégories de percepteurs et, notamment, les percepteurs nommés au titre des emplois réservés, a proposé, pour mettre fin au problème des percepteurs « lésés », la promotion à la hors-classe, en dehors de l'avancement normal, d'environ 250 percepteurs de 1re classe. Ces conclusions ont été adoptées par le comité technique paritaire central des services du Trésor le 7 mars 1952 et l'administration recherche les moyens de résoudre les difficultés d'ordre financier et les problèmes d'aménagement du cadre des percepteurs qui en découlent.

3375. — M. Jean Geoffroy expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les camions clandestins sont la cause d'une fraude particulièrement active en ce qui concerne le commerce des fruits et légumes; et lui demande: 1° s'il est exact que le contrôle des lettres de voitures soit placé dans les attributions de l'administration de l'enregistrement, et, dans l'affirmative, s'il estime que cette administration est qualifiée pour assurer ce contrôle; 2° d'une manière générale, quelles mesures il compte prendre pour assurer le contrôle efficace des lettres de voitures, et mettre fin à la pratique des camions clandestins qui décourage les commerçants honnêtes et prive le Trésor de ressources importantes (plus de 50 p. 100 des droits). (*Question du 12 février 1952.*)

Réponse. — 1° et 2° Les agents de l'enregistrement, des douanes et ceux des contributions indirectes sont expressément habilités par l'article 1881 du code général des impôts, à relever les infractions aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 (code général des impôts, art. 951) et du décret n° 50-512 du 9 mai 1950 pris pour leur application (code général des impôts, annexe III, art. 291 A à 291 L.). Ils peuvent à cet effet se faire assister et ils se font effectivement assister, pour les vérifications sur route, par les agents de la force publique. Les opérations de contrôle effectuées jusqu'à ce jour dans ces conditions ainsi qu'au siège des entreprises de transport ont permis de relever de nombreuses irrégularités et leurs résultats peuvent être considérés comme satisfaisants. Il con-

vient, cependant, de ne pas perdre de vue que les dispositions précitées de l'article 10 de la loi du 31 janvier 1950 régissent uniquement les transports publics. Or, les fraudes auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire résultent aussi de l'emploi de moyens de transport privés qui, ne donnant pas lieu à l'établissement de documents destinés à accompagner les marchandises, facilite la pratique des transactions sans facture. Mais, le Gouvernement a inséré dans le projet de loi de finances qu'il vient de soumettre au Parlement, différentes mesures qui ont notamment, pour objet de faire participer d'une manière directe et encore plus efficace les agents de la force publique au contrôle sur route des transports et de prescrire l'accompagnement de toute marchandise en circulation d'un titre de mouvement et dont l'adoption permettra un contrôle généralisé des transports publics et privés et contribuera ainsi à une répression plus étroite et plus sévère de l'évasion fiscale signalée.

3392. — **M. André Armengaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° s'il est exact qu'un montant important de devises a été utilisé pour l'importation du blé de la zone dollar depuis quelques semaines; 2° de quelle manière et pour quels produits ont été employés les devises mises à la disposition de l'industrie nationale par l'aide américaine, l'union européenne des payements ou l'exportation. (*Question du 21 février 1952.*)

Réponse. — 1° Il est exact que la France a été conduite à importer au cours de l'hiver pour la métropole et pour l'Afrique du Nord, et devra d'ailleurs encore importer au cours du printemps pour la métropole, des quantités importantes de blé dont une grande proportion est, par nécessité, en provenance de la zone dollar. Les quantités importées à ce jour en provenance de la zone dollar atteignent 145.000 tonnes pour la métropole et 140.000 tonnes pour l'Afrique du Nord. Ces achats s'expliquent par l'insuffisance de la récolte française et surtout de la récolte nord-africaine, ainsi que par l'augmentation de la consommation française, et par la difficulté de trouver les quantités voulues en Australie où la récolte est également décevante. 2° Les dollars mis à la disposition de la France par l'aide américaine ou par l'exportation ont été utilisés pour l'achat des produits qui ont paru les plus nécessaires à l'approvisionnement du pays. Parmi ceux-ci figurent principalement le pétrole et les produits pétroliers, le charbon, le cuivre et les autres métaux non ferreux, le soufre et divers produits chimiques, le coton, le blé, les équipements civils et militaires. Il a fallu, par surcroît, régler une importante partie du transport de ces produits sur l'Atlantique-Nord. Quant aux devises de l'Union européenne des payements, elles ont été, jusqu'au mois de février, utilisées pour une part importante dans le cadre de la libération des échanges; pour le reste, les importations sont constituées de matières premières en provenance des pays de la zone sterling non participants à l'O. E. C. E. et d'achats dans les pays de l'O. E. C. E. le plus souvent dans le cadre d'accords commerciaux.

3396. — **M. Henri Maupoil**, faisant suite aux questions écrites 2209 (*Journal officiel* du 9 novembre 1950) et 809 (*Journal officiel* du 10 novembre 1951) parmi toutes celles qui traitent de la question de l'avancement des percepteurs mutilés, entrés dans les cadres entre 1929 et 1939, précise: *a*) que la recherche des variations de l'avancement entre 1929 et 1939 a permis de constater d'importantes différences de moyenne qui peuvent être situées comme ci-après: temps moyen mis pour atteindre la 1re classe, 2e échelon: percepteurs nommés en 1929, 23 ans 6 mois; percepteurs nommés en 1930, 23 ans 7 mois; percepteurs nommés en 1931, 22 ans 10 mois; percepteurs nommés en 1932, 22 ans 4 mois; percepteurs nommés en 1933, 21 ans 9 mois; percepteurs nommés en 1934, 21 ans 6 mois; percepteurs nommés en 1935, 20 ans 6 mois; percepteurs nommés en 1936, 19 ans 6 mois; percepteurs nommés en 1937, 17 ans 11 mois; percepteurs nommés en 1938, 17 ans 5 mois; percepteurs nommés en 1939, 17 ans 5 mois. Les différences constatées par comparaison avec les carrières des bénéficiaires du décret du 22 juin 1946 sont énormes. La moyenne des carrières des stagiaires de 1937 nommés percepteurs en 1939 pour atteindre le même niveau est de onze ans. Les comptables mutilés de guerre aussi bien notés, parfois mieux, ont donc mis plus de deux fois plus de temps que d'autres pour arriver au même grade. Certains ont maintenant trente ou près de trente ans de services de percepteur sans avoir pu accéder à la hors-classe tout en étant notés au grand choix; et demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° comment, dans ces conditions, le décret du 22 juin 1946 n'a pas été appliqué aux percepteurs mutilés nommés entre 1929 et 1939, qui ont subi, avec une incidence encore plus grande que leurs collègues d'autres origines, les conséquences des incohérences signalées dans la question écrite 2209 (*Journal officiel* du 9 novembre 1950); 2° les arguments invoqués par la commission dite « des attardés » pour exclure les percepteurs mutilés nommés entre 1929 et 1939 du bénéfice d'un décret alors que la simple équité commandait de leur en appliquer les dispositions au premier chef; 3° les raisons pour lesquelles les conclusions déposées par la nouvelle commission présidée par un inspecteur général des finances n'ont pas encore été appliquées bien qu'elles aient dégagé l'énorme préjudice infligé aux percepteurs mutilés; 4° quelles instructions il entend donner pour: *a*) assurer le bénéfice du décret du 22 juin 1946 dont les percepteurs mutilés ont été exclus jusqu'ici grâce aux termes restrictifs d'une circulaire d'application du 28 octobre 1946; *b*) provoquer le reclassement général des percepteurs afin que chacun d'eux se trouve à la place que doivent lui valoir sa date d'entrée et de nomination dans les cadres et ses notes générales annuelles. (*Question du 21 février 1952.*)

Réponse. — Les différences signalées par l'honorable parlementaire dans les temps moyens mis par des percepteurs entrés dans les cadres à différentes époques pour accéder à la 1re classe, 1er échelon — en admettant que ces moyennes aient été calculées sur un nombre suffisamment élevé de comptables pour que leur exactitude ne puisse être contestée — ne permettent pas de déceler les vices que pourraient présenter les règles d'avancement des percepteurs. Les commissions d'avancement prévues par le décret du 22 juin 1946, composées de représentants de toutes les catégories de percepteurs, ont elles-mêmes renoncé aux comparaisons de carrière, dans l'impossibilité qu'elles étaient de déterminer dans quelle mesure les anomalies qu'elles pouvaient constater dans ces comparaisons pouvaient provenir de la longueur des stages imposés, d'un hasard défavorable de l'avancement, des restrictions que les intéressés avaient apportées à leurs desiderata. Les répercussions des mesures législatives reculant l'âge limite de maintien en fonctions, d'application inégale aux différents échelons de la hiérarchie, ont encore considérablement compliqué ce problème. 1° et 2° La commission d'avancement prévue par l'article 1er du décret du 29 juin 1946, comprenant des représentants de toutes les catégories de percepteurs intéressées, et en particulier des percepteurs issus des emplois réservés, a elle-même reconnu à l'unanimité de ses membres, dans sa séance du 11 janvier 1947, que le bénéfice des dispositions du décret du 22 juin 1946 ne devait pas être étendu aux percepteurs issus des emplois réservés entrés dans les cadres après le 31 décembre 1928; 3° et 4° la commission, présidée par un inspecteur général des finances, n'a terminé ses travaux que le 20 février dernier. Elle a proposé la promotion à la hors-classe, en dehors des règles normales de l'avancement, d'un certain nombre de percepteurs de 1re classe. Ces conclusions, adoptées par le comité technique paritaire central des services du Trésor, posent cependant de sérieux problèmes d'aménagement du cadre des percepteurs et des difficultés d'ordre financier que l'administration va s'efforcer de résoudre.

3407. — **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions du décret du 22 juin 1946 ont modifié les droits à l'avancement que les percepteurs tiennent du décret du 9 juin 1939 portant statut du personnel des services du Trésor; c'est ainsi que les percepteurs issus des emplois réservés, nommés entre 1928 et 1939, n'ont pas bénéficié des dispositions du décret du 22 juin 1946 prévoyant la possibilité de promotions exceptionnelles en faveur de certains comptables du Trésor retardés anormalement dans leur carrière par des événements indépendants de leur volonté; précise que, par suite de cet état de choses, les percepteurs mutilés sont nettement défavorisés par rapport à leurs collègues d'autres origines, ainsi que le démontre la comparaison suivante prise entre des dizaines d'autres cas: un mutilé nommé percepteur de 4e classe le 31 décembre 1930 avec ancienneté ramenée au 28 janvier 1922 par rappels de service de guerre est présentement percepteur de 1re classe, 3e échelon, au 1er août 1949, après 27 ans 6 mois de services, alors qu'un stagiaire (pas de rappels de services militaires), nommé de 4e classe le 30 juin 1939, est également percepteur de 1re classe, 3e échelon, du 1er novembre 1949; constate que, bien que ces agents soient notés tous deux au grand choix, le stagiaire a mis dix-sept ans de moins que le mutilé pour parvenir au même grade, et lui demande: 1° quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation; 2° s'il n'estime pas indispensable un reclassement général des comptables afin d'éviter tous les recours en conseil d'État que la situation ci-dessus exposée amènera les comptables à déposer. (*Question du 26 février 1952.*)

Réponse. — 1° Une nouvelle commission s'est réunie à la direction de la comptabilité publique du 5 décembre 1950 au 20 février 1952 pour étudier les problèmes posés par le décret du 22 juin 1946; 2° cette commission qui comprenait des représentants de toutes les catégories de percepteurs et, notamment, les percepteurs nommés au titre des emplois réservés, a proposé, pour mettre fin au problème des percepteurs « lésés », la promotion à la hors-classe, en dehors de l'avancement normal, d'un certain nombre de percepteurs de 1re classe. Ces conclusions ont été adoptées par le comité technique paritaire central des services du Trésor le 7 mars 1952 et l'administration recherche actuellement les moyens de résoudre les difficultés d'ordre financier et les problèmes d'aménagement du cadre des percepteurs qui en découlent.

3417. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans certains départements, les entrepreneurs qui ont été déclarés adjudicataires de travaux des communes et qui demandent le remboursement de leurs cautionnements après la réception définitive des travaux, se voient réclamer par le trésorier-payeur général, préposé de la caisse des dépôts et consignations, outre l'arrêté du maire visé par le préfet et prononçant la mainlevée du cautionnement accompagné du récépissé délivré au moment du versement, une demande timbrée à 80 francs, et demande sur quels textes se fonde l'administration en la circonstance, alors que c'est au maire qui prononce l'autorisation de retrait

que l'entrepreneur doit transmettre normalement sa demande, et que, d'autre part, il ne semble pas que l'exigence du timbre soit admissible du fait des dispositions de la loi du 6 janvier 1946 qui a supprimé le droit de timbre pour toute requête adressée à l'administration. (*Question du 26 février 1952.*)

Réponse. — L'article 14 de l'ordonnance du 3 juillet 1816 qui a organisé la caisse des dépôts et consignations porte que les « sommes consignées seront remises, à ceux qui justifieront de leurs droits, dix jours après la réquisition du payement au préposé de la caisse ». A cette réquisition, qui devrait en principe faire l'objet d'un exploit d'huissier mais qui n'est plus exigée sous cette forme que dans des cas exceptionnels, l'usage s'est établi de substituer une simple demande écrite. Mais celle-ci ne peut être considérée comme une simple pétition ou requête qui se trouverait exonérée du timbre par l'article 42-1 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1952. Procurant, en effet, aux intéressés la même utilité juridique que la réquisition visée par le texte légal et, notamment, servant à déterminer la date à laquelle sont arrêtés les intérêts payés par la caisse et le point de départ du délai à l'expiration duquel le payement peut être exigé de celle-ci, la demande entre incontestablement dans la catégorie des écrits devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense que l'article 879, 1°, du code général des impôts assujettit au droit de timbre de dimension (art. 55, § 1er, 12°, de l'ancien code du timbre), lequel n'avait subi aucune atteinte, du fait de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948.

3425. — M. Jean-Eric Bousch signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés qu'éprouvent les détenteurs d'avoirs à l'étranger et plus particulièrement en Allemagne, avoirs qu'ils ne peuvent rapatrier même lorsque ceux-ci proviennent de fonds déposés par des spoliateurs allemands désireux de rembourser les biens spoliés, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures pour permettre le rapatriement de ces fonds et leur revalorisation. (*Question du 28 février 1952.*)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les détenteurs d'avoirs à l'étranger pour obtenir le rapatriement de leurs fonds, difficultés qui résultent dans certains cas des réglementations édictées ou des pratiques suivies par les autorités gouvernementales étrangères, n'ont pas échappé aux services du ministère des finances et des affaires économiques, qui, en liaison avec le ministère des affaires étrangères, s'attachent à défendre auprès de ces autorités les intérêts des propriétaires français d'avoirs à l'étranger. En particulier, les difficultés que rencontrent certains ressortissants français, victimes de spoliations en Allemagne, pour entrer en possession des sommes que certaines entreprises allemandes acceptent de leur verser pour tenir compte du préjudice qu'ils ont subi, ont retenu leur attention. Des démarches ont été entreprises auprès des autorités allemandes compétentes afin qu'elles autorisent le transfert de ces fonds ou que, tout au moins, elles cessent de s'opposer au versements de ces fonds à des comptes en deutsche mark bloqués susceptibles de faire l'objet de cessions à des personnes ne résidant pas en Allemagne et désireuses d'y investir des capitaux. Ces diverses démarches étant restées sans effet, des instructions ont été adressées à la délégation française à la conférence des dettes allemandes pour que les problèmes soulevés par cette catégorie d'avoirs soient évoqués au sein de la conférence de Londres.

3444. — M. Marcel Lemaire, se référant aux réponses données à différentes questions écrites et tout particulièrement aux questions 12508 (*Journal officiel* du 3 février 1950) et 11150 du 12 juin 1950 qui se complètent, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les sous-chefs du service du Trésor, ayant accédé à l'emploi de percepteur de 2e classe, 1er échelon, par voie de listes d'aptitudes, listes publiées au Bulletin des services du Trésor, n° 2 G du 24 septembre 1942 et 49 G du 3 septembre 1943, n'ont point, nonobstant les réponses susvisées, bénéficié du rappel, dans l'emploi de percepteur, des services militaires; dans la négative, comment peuvent s'expliquer les situations ci-après de trois agents de valeur générale identique, n'ayant droit à aucune bonification et non bénéficiaires du décret du 22 juin 1946, situations prises parmi plus de cent autres identiques, savoir: A (emploi réservé) de 2e classe, 1er échelon du 1er janvier 1951; B (sous-chef de service) de 2e classe, 1er échelon du 22 août 1942; C (sous-chef de service) de 2e classe, 1er échelon du 3 septembre 1943; et actuellement: A Percepteur de 1re classe, 1er échelon du 1er mai 1949, alors que déjà: B - Percepteur de 1re classe, 3e échelon du 1er juin 1950, et C - Percepteur de 1re classe, 3e échelon du 1er décembre 1950. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — Selon la jurisprudence constante du conseil d'Etat, le rappel des services militaires dont un fonctionnaire a déjà bénéficié dans son ancien grade ne peut être envisagé, sous certaines conditions, que lorsqu'il y a eu nomination dans un autre cadre. Tel n'est pas le cas des percepteurs, anciens sous-chefs de service du Trésor, pour lesquels, aux termes de l'article 29 du décret du 9 juin 1939, la promotion au grade de percepteur de 2e classe, 1er échelon, constitue un avancement de grade.

3460. — M. Georges Pernot rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les importations des dérivés chimiques de l'alcool se sont élevées; 1° pour l'année 1951, à 4.900 tonnes représentant une valeur non dédouanée de plus d'un milliard de francs; 2° pour le seul mois de janvier 1952, à 580 tonnes d'une valeur de 150 millions de francs, et demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer d'urgence ces importations, qui, tout à fait inutiles puisque les produits considérés pourraient être fabriqués en France en quantité suffisante, ont pour double conséquence d'obliger les usines productrices françaises à travailler au ralenti et d'accroître le déficit de notre balance commerciale. (*Question du 13 mars 1952.*)

Réponse. — 1° Les importations de dérivés chimiques de l'alcool ont été faites au cours de l'année écoulée: *a*) en général pour assurer la réalisation des accords commerciaux pour lesquels l'inscription de contingents relativement faibles de ces produits avait été le plus souvent la condition même du succès des négociations; *b*) pour pallier dans certains cas l'insuffisance de la production française; *c*) pour mettre parfois à la disposition des utilisateurs français des produits de base à des prix moins élevés leur permettant d'exporter les produits plus évolués de leur fabrication; 2° il semble que le ralentissement de la production des usines françaises soit dû, actuellement, surtout à la diminution sensible de la production des peintures et vernis; 3° dans le cadre des mesures générales prises depuis le mois de février pour le redressement de notre situation financière dans l'U. E. P., les importations des dérivés chimiques de l'alcool ont été totalement supprimées et aucun contingent n'a été prévu en ce qui les concerne pour le 2e trimestre 1952.

3470. — M. Paul Fiales expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le personnel des services extérieurs de la direction générale des impôts comprend depuis le 1er janvier 1949 des agents du grade de directeur départemental adjoint et d'expert fiscal d'Etat; et lui demande, compte tenu du relèvement de trois années prévu par la loi du 15 février 1946, quelles sont actuellement, pour chacune des administrations de l'enregistrement, des contributions directes et des contributions indirectes, les limites d'âge de mise à la retraite par ancienneté applicables à ces deux catégories de fonctionnaires. (*Question du 18 mars 1952.*)

Réponse. — A défaut d'un règlement d'administration publique les classant dans la catégorie B, les emplois de directeur départemental adjoint et d'expert fiscal d'Etat appartenant aux cadres des régies financières sont rangés dans le 5e échelon de la catégorie A comportant une limite d'âge de soixante ans (loi du 18 août 1936) que la loi du 15 février 1946 a élevée à soixante-trois ans.

FRANCE D'OUTRE-MER

3312. — M. Mamadou Dia demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les causes de la catastrophe survenue le 8 janvier dans les eaux du Sénégal et au cours de laquelle ont péri quatorze militaires africains et six métropolitains, et quelles mesures il compte prendre pour empêcher le retour d'accidents aussi regrettables. (*Question du 22 janvier 1952.*)

Réponse. — L'accident survenu à Saint-Louis, dans les eaux du Sénégal, le 8 janvier 1952 a été causé par la surcharge d'un couple de bateaux M 2 utilisé pour transporter une section dans l'île de Tiaong, en vue d'y effectuer un service. En raison de cette surcharge, une fausse manœuvre a provoqué le chavirement du bateau à une soixantaine de mètres de la terre ferme. Sur 43 passagers, vingt-trois seulement purent regagner la rive à la nage. Aucun des noyés, dont les corps furent recherchés et retrouvés dans les quelques heures qui suivirent l'accident, ne put être ramené à la vie. L'enquête judiciaire a montré que les prescriptions relatives à l'emploi des bateaux M 2 étaient connues de tous, et qu'elles avaient été enfreintes, sciemment, par l'adjudant-chef, chef de la section embarquée, avec l'assentiment de l'adjudant-chef de bateau. L'action judiciaire contre ces sous-officiers est devenue sans objet du fait que tous deux ont trouvé la mort dans ce tragique accident. Par ailleurs, l'enquête a permis d'établir que les consignes très strictes d'utilisation et de mise en œuvre des bateaux M 2 avaient été largement diffusées; leur application avait fait l'objet, aux différents échelons de commandement intéressés, de contrôles répétés. Les responsabilités des autorités militaires locales se sont donc trouvées dégagées par l'enquête. Les consignes entreront désormais dans des dossiers permanents dont la teneur sera rappelée à tous les exécutants à l'occasion de chaque exercice. Enfin, un renforcement des mesures spéciales de sécurité a été prescrit en vue d'éliminer tous risques d'accidents lors de l'utilisation de tous matériels, armes et engins dont la mise en œuvre présente des dangers pour le personnel.

INDUSTRIE ET COMMERCE

3420. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il est exact que par suite d'un manque de surveillance des apurements d'administration temporaire, il aurait été importé 1.000 tonnes de gommes étrangères, en plus des quantités dont l'importation sous licence avait été autorisée, et lui serait reconnaissant de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour éviter notamment par un contrôle véritablement sérieux de l'apurement des licences d'importation, la possibilité de semblables dépassements susceptibles, tout en aboutissant à un certain

gaspillage des devises dont nous disposons, de nuire aux intérêts des producteurs de nos territoires d'outre-mer. (*Question du 26 février* 1952.)

Réponse. — Les statistiques douanières indiquent, en effet, qu'environ 1.000 tonnes de gommes arabiques ont été importées de l'étranger au cours de l'année 1951, en plus des quantités avant fait l'objet de licences régulièrement visées par le département de l'industrie et du commerce (direction des industries chimiques). Dès que ces faits ont été connus, le ministère de l'industrie a demandé qu'une enquête soit effectuée par les services du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (contrôle économique). Ceux-ci ont estimé que cette enquête, ne portant pas sur les prix, serait susceptible d'être confiée aux services du ministère du budget (douanes et office des changes) qui, saisis de cette affaire, ont fait entreprendre les recherches nécessaires mais ont précisé, toutefois, que ces vérifications sont susceptibles d'exiger un certain délai.

3421. — M. Jean-Louis Tinaud expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, dans l'état actuel des choses, la gestion et l'administration d'Electricité de France échappe à tout contrôle bien que la loi de 1946, portant nationalisation de l'électricité, ait voulu y associer les représentants des consommateurs et des collectivités concédantes; et lui demande s'il ne serait pas possible que la mise en place des services de distribution prévue par la loi de 1946 soit réalisée dans le plus bref délai et sans attendre la parution du cahier des charges type, dont la publication devrait normalement lui être postérieure. (*Question du 26 février* 1952.)

Réponse. — La gestion et l'administration d'Electricité de France sont soumises, tant au contrôle général du ministre de l'industrie et du commerce, autorité de tutelle, qu'au contrôle économique et financier exercé sur toutes les entreprises nationalisées. D'autre part, les collectivités concédantes et les consommateurs sont d'ores et déjà associés à la gestion d'Electricité de France puisque les services nationaux sont, en application de la loi du 8 avril 1946, administrés par un conseil de dix-huit membres qui comprend six représentants des consommateurs dont quatre délégués des collectivités concédantes. Les textes (statuts, règlements d'administration publique) qui doivent permettre la mise en place des services de distribution sont actuellement soumis à l'examen des diverses administrations intéressées; en raison des problèmes posés, il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de prévoir quand pourra être réalisée cette mise en place; il convient de noter, toutefois, que cette dernière n'est pas conditionnée par la parution du cahier des charges-type.

INTERIEUR

3429. — M. Xavier Pidoux de La Maduère expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté interministériel en date du 25 juillet 1948 a fixé à 9.000 francs le maximum de l'indemnité pouvant être accordée aux fonctionnaires des préfectures et aux agents des communes assurant, en dehors de leurs obligations professionnelles, le secrétariat d'un syndicat de communes ou d'une association de propriétaires; qu'en raison de l'important développement pris par les syndicats intercommunaux, et notamment par ceux créés en vue de l'assainissement de certains départements, il paraît indispensable que ces organismes puissent rémunérer équitablement les agents des services publics qu'ils emploient, alors que la liberté absolue leur est laissée pour fixer la rémunération des personnes étrangères à l'administration auxquelles ils peuvent faire appel; et demande si, en raison de l'augmentation importante du coût de la vie, depuis 1948, il envisage de relever largement le taux maximum de l'indemnité fixée par l'arrêté interministériel visé ci-dessus. (*Question du 28 février* 1952.)

Réponse. — Un projet d'arrêté interministériel doublant le taux maximum de l'indemnité qui, en application des dispositions de l'arrêté interministériel en date du 25 juillet 1948, peut être allouée aux fonctionnaires et agents des préfectures assurant, en dehors de leurs obligations professionnelles normales, le secrétariat d'un syndicat de communes ou d'une association de propriétaires a été soumis à la signature de M. le secrétaire d'Etat au budget. Il semble qu'une décision doive intervenir à très bref délai.

3480. — M. Jean Biatarana expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par application de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1949, les communes sur le territoire desquelles s'effectuent des travaux publics ou d'équipement national présentant un caractère extraordinaire peuvent bénéficier d'attributions directes sur le produit de la taxe locale afférente auxdits travaux; que, si les travaux s'étendent sur le territoire de plusieurs communes, la répartition du produit de la taxe est faite entre les communes intéressées par accord de leurs maires; qu'une circulaire de M. le ministre de l'intérieur en date du 23 août 1950 a précisé que dans l'esprit du législateur ces avantages, qui constituent une dérogation au principe général selon lequel la taxe locale est perçue par la commune où se trouve l'établissement réalisant les affaires taxables, sont destinées à compenser les charges ou les inconvénients que ces collectivités doivent supporter du fait de l'exécution de ces travaux; et lui demande: 1° dans l'hypothèse où les travaux de caractère extraordinaire: *a*) sont entrepris par un syndicat de communes dont les maires font partie du comité d'administration; *b*) mais ne sont exécutés que sur le territoire d'une partie des communes formant ledit syndicat, si le comité d'administration peut décider que l'une des communes sur le territoire desquelles s'exécutent les travaux encaissera le produit de la taxe et le reversera au budget du syndicat pour venir en déduction de la participation financière de chacune des communes adhérentes; 2° autrement dit, si un syndicat intercommunal peut bénéficier ès qualité des avantages prévus par la loi précitée, puisque ce sont toutes les communes le composant qui supportent les charges ou les inconvénients de l'entreprise; 3° enfin, dans le cas où un syndicat intercommunal entreprendrait des travaux, par exemple un aérodrome, sur le territoire d'une commune ne faisant pas partie du groupement, quel serait le mode de répartition du produit de la taxe. (*Question du 20 mars* 1952.)

Réponse — L'article 3 de la loi n° 49-1304 du 31 juillet 1949 dispose, dans son quatrième alinéa, que lorsque les travaux publics ou d'équipement national s'étendent sur le territoire de plusieurs communes, l'entrepreneur doit faire élection de domicile dans l'une de ces communes seulement. Dans ce cas, la répartition du produit de la taxe locale est faite entre les communes intéressées par accord de leurs maires ou, à défaut, par arrêté préfectoral lorsqu'un seul département est en cause, par arrêté ministériel lorsque plusieurs départements sont intéressés. Ce texte subordonne la désignation des communes bénéficiaires de l'attribution directe de la taxe locale à l'exécution, sur leur territoire, des travaux publics ou d'équipement national. Il n'établit aucun lien entre la commune bénéficiaire et la collectivité publique (Etat, département, communes, syndicat de communes, établissement public) maîtresse de l'œuvre. En conséquence: 1° un syndicat intercommunal ne peut, ès qualité, bénéficier des attributions directes de taxe locale perçue à l'occasion des affaires qu'il entreprend. Elles sont, aux termes de la loi du 31 juillet 1949, versées aux communes sur le territoire desquelles sont effectués les travaux entrepris par le syndicat, que ces communes fassent ou non partie dudit syndicat; 2° les conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles sont effectués les travaux peuvent, par délibération soumise à approbation, décider de reverser au syndicat les sommes qu'elles ont encaissées au titre de la taxe locale perçue sur les travaux effectués par le syndicat. Hors disposition formelle contraire de l'acte constitutif du syndicat, le comité du syndicat ne peut imposer aux communes membres le reversement des sommes en cause.

3502. — M. Jean Bertaud demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles dispositions régissent actuellement, en matière de transport entre la métropole et l'Afrique du Nord, les fonctionnaires originaires des départements d'Alger, Oran et Constantine; s'ils ont droit, au même titre que les fonctionnaires métropolitains résidant en Afrique du Nord, à la gratuité du transport, pour eux et leur famille, une fois tous les deux ans; au cas où il en serait bien ainsi, si l'on peut admettre que les fonctionnaires de la police métropolitaine, quelle soit nationale ou dépendant de la préfecture de police, peuvent bénéficier des mêmes avantages; dans l'affirmative, quelles formalités ils doivent remplir pour pouvoir obtenir le titre de transport utile. (*Question du 1er avril* 1952.)

Réponse. — Aux termes des dispositions de la loi n° 49-1072 du 2 août 1949, commentée par la circulaire de M. le ministre des finances n° 23-8 B/5 du 29 mars 1950, les fonctionnaires de sûreté nationale originaires d'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc) exerçant dans la métropole peuvent cumuler leurs congés annuels dans les mêmes conditions que les fonctionnaires métropolitains exerçant dans ces territoires. Ils bénéficient des mêmes délais de route que ces derniers; mais, par contre, n'ont pas droit au passage gratuit. Ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires de la préfecture de police.

JUSTICE

3252. — M. Franck-Chante demande à **M. le ministre de la justice** si un avoué ayant participé pécuniairement à l'achat d'une charge d'agréé près le tribunal de commerce peut ajouter à sa qualité d'avoué près le tribunal civil celle d'agréé près le tribunal de commerce, et ceci compte tenu du statut des agréés récemment publié au *Journal officiel*. (*Question du 19 décembre* 1951.)

Réponse. — Si les avoués près les tribunaux de première instance sont autorisés à représenter les parties devant les juridictions commerciales et s'ils sont même dispensés, en vertu de l'article 97 de la loi du 13 juillet 1911, de présenter à cette fin une procuration spéciale, leur statut leur interdit d'exercer une autre profession. Ils ne sauraient donc solliciter, même en se conformant strictement à toutes les conditions de capacité (stage et examens professionnels

spéciaux) prévus par l'ordonnance du 2 novembre 1945 et le règlement d'administration publique du 19 décembre 1945, le titre d'agréé, ni dépendre par suite, au point de vue disciplinaire, du tribunal de commerce en même temps que du tribunal civil.

3515. — Mme Suzanne Crémieux demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la qualité juridique de la créance de l'acheteur d'une voiture automobile qui a versé à la commande le montant intégral du prix de cette voiture, à l'exclusion des taxes et des hausses sur les pneumatiques, et qui ne peut — par suite de la mise en faillite du constructeur — obtenir la livraison du véhicule; et si le fait que les conditions générales de vente reproduites au verso du bon de commande dudit constructeur précisent que le versement ne comporte pas pour l'acheteur la faculté de se dédire, fait obstacle à l'application de l'article 1590, paragarphe 3, du code civil, au profit de l'acheteur de la voiture non livrée. (*Question du 8 avril* 1952.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

3451. — M. Marc Rucart demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact qu'un magistrat a été nommé et installé à un onzième poste d'avocat général près la cour de cassation, alors que dix postes seulement sont prévus par l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941; dans l'affirmative, sur quel crédit peut être rétribué cet avocat général. (*Question du 11 mars* 1952.)

Réponse. — Il est exact qu'un onzième avocat général a été nommé à la cour de cassation. Les crédits nécessaires à sa rémunération sont prévus dans la loi n° 51-1494 du 31 décembre 1951, relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (justice).

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3398. — M. Jacques Beauvais expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'une société à responsabilité limitée était locataire, avant 1939, d'un immeuble à usage de cinéma-théâtre, détruit par fait de guerre et dont le bail prenait fin en 1953; que, par suite de modifications de remembrement de la ville dans laquelle il était édifié, le propriétaire s'est trouvé placé, par les services de reconstruction, devant l'éventualité de reconstruction sur un sol différent; qu'il était attributaire d'un dommage d'environ 50 millions mais déclara qu'il ne rebâtirait pas de salle de spectacle; que la société locataire s'est vu alors, en vertu des dispositions de la loi du 2 août 1949, offrir par le propriétaire la substitution et le rachat du dommage; qu'elle n'a pu mobiliser les capitaux nécessaires pour procéder à cette opération; que le propriétaire a alors envisagé d'autres remplois et la société locataire s'est trouvée évincée; et lui demande, dans ces conditions, si cette société peut prétendre, en l'état actuel des dispositions légales et des décrets et circulaires d'application, au bénéfice d'une indemnité d'éviction à titre de dommages de guerre dans l'esprit et le texte de la loi de finances du 24 mai 1951. (*Question du 21 février* 1952.)

Réponse. — La situation de la société se présente sous deux aspects différents affectant l'un, la perte des éléments d'exploitation commerciale, l'autre, le préjudice subi pour non-report de bail. 1° Perte des éléments d'exploitation. La société peut bénéficier de l'indemnité d'éviction prévue par l'article 19 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, si elle renonce à la reconstitution de ses biens détruits. Elle peut également obtenir une autorisation destinée à lui permettre d'utiliser son droit à indemnité pour reconstituer sur un autre emplacement ou pour l'aménagement ou la création d'un autre bien; 2° Indemnité pour report de bail. L'indemnité prévue à l'article 73 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 n'est due par l'Etat que dans les cas limitativement énumérés au deuxième alinéa dudit article. Pour tous les autres cas, il appartient aux locataires évincés de décider s'ils doivent poursuivre leur propriétaire en vue d'obtenir de celui-ci l'indemnité que l'Etat ne peut leur accorder. Les litiges pouvant s'élever à cette occasion entre bailleurs et locataires relèvent de la seule compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire. Compte tenu des indications données par l'honorable parlementaire, et sous réserve de l'examen plus approfondi qui pourrait être fait à l'aide des dossiers eux-mêmes, il ne semble pas qu'une indemnisation puisse, dans le cas considéré, être accordée par l'Etat au locataire sur le fondement de l'article 73 de la loi précitée. L'impossibilité du report du bail auquel le locataire avait normalement droit ne paraît pas résulter du fait de la législation sur l'urbanisme ni d'une opération de transfert antérieure à la loi du 2 août 1949 dans les conditions précisées par le texte. Il semble qu'elle soit, au contraire, la conséquence de la décision prise librement par le propriétaire, soit de reconstituer partiellement son immeuble, soit de demander l'indemnité d'éviction. Les indications données par l'honorable parlementaire ne sont pas suffisamment précises pour déterminer si les formalités prévues par la loi du 2 août 1949 ont été régulièrement observées. C'est d'ailleurs, ainsi qu'il est rappelé ci-dessus, aux tribunaux compétents qu'il appartient, en définitive, de trancher cette question.

3400. — M. Jean-Eric Bousch signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la situation des sinistrés des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, annexés de fait par l'autorité allemande, ayant fait l'objet d'indemnisations qui n'ont pas été utilisées en totalité ou en partie, soit parce que les sinistrés n'ont pas voulu se servir de ces indemnités, soit parce qu'ils n'ont pas pu, en raison des circonstances; lui demande dans quelles conditions il entend appliquer à ces sinistrés l'article 8 de la loi du 28 octobre 1946 prescrivant que les dommages indemnisés par l'ennemi sont exclus du bénéfice de la législation sur les dommages de guerre, en particulier, en ce qui concerne l'indemnisation pour les pertes non encore reconstituées. (*Question du 21 février* 1952.)

Réponse. — L'article 8 de la loi du 28 octobre 1946 prévoit que les sinistrés qui ont reçu de l'ennemi des indemnités « destinées à couvrir l'ensemble du dommage subi » ne peuvent prétendre à une indemnité complémentaire au titre de la législation sur les dommages de guerre. Cependant, pour l'application de ce texte, il a été décidé de procéder à une comparaison entre le montant de l'indemnité allouée aux intéressés par les Allemands et le coût de la reconstitution à l'identique du bien sinistré à l'époque où le versement est intervenu. La différence entre les deux sommes ainsi obtenues représente l'indemnité de dommages de guerre à laquelle les intéressés sont en droit de prétendre. Cette indemnité est ensuite réévaluée en fonction des dates auxquelles auront été ou seront effectuées les opérations de reconstitution du bien détruit. Pour fixer ces dates, les premières dépenses effectuées après le sinistre doivent être prises en considération.

3431. — M. André Southon demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si un délégué départemental de son ministère a le droit d'émettre un avis favorable à la vente d'un lot de terrain à bâtir ayant douze mètre de façade sur voie publique, situé devant une maison réservée par le vendeur, à cinquante mètres environ de cette maison qui, elle-même, a accès à la voie publique; 2° si, par la suite, le propriétaire de cette maison peut la mettre en vente; 3° si ces deux opérations doivent être considérées comme un lotissement visé par la loi du 15 juin 1943. (*Question du 28 février* 1952.)

Réponse. — 1°, 2°, 3° Aux termes de l'article 82 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, la pluralité des ventes caractérise le lotissement. Cette pluralité apparaît dès l'aliénation d'une seconde parcelle d'un terrain lorsque cette aliénation est réalisée au profit d'un acquéreur différent de celui de la première parcelle. Elle entraîne pour le propriétaire l'obligation d'obtenir une autorisation de lotir. Dans le cas signalé, dès l'instant où une seule parcelle est vendue, le cédant peut se dispenser de demander immédiatement cette autorisation. Mais pour éviter toute difficulté à l'occasion de la cession éventuelle du surplus de son terrain, il est de son intérêt d'obtenir dès à présent l'accord de l'administration sur la division. Cette précaution est d'autant plus utile que s'il existe un projet d'aménagement communal ou intercommunal, approuvé ou à l'étude, une surface minimum peut être prévue pour qu'une parcelle soit constructible. L'honorable parlementaire aurait intérêt à préciser aux services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme le cas ayant motivé sa question écrite.

3461. — M. Jean Béné expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les services du Crédit foncier de France refusent le bénéfice des dispositions du décret n° 52-57 du 15 janvier 1952 aux titulaires de prêts pour des constructions en cours d'exécution n'ayant pas fait l'objet du certificat de conformité et pour lesquelles le crédit accordé n'était pas versé intégralement à la date du décret, alors que le financement de ces constructions était directement affecté par les hausses intervenues depuis le décret initial n° 50-899 du 2 août 1950, et lui demande si l'interprétation restrictive de ces services limitant ledit bénéfice aux dossiers déposés postérieurement au 16 janvier 1951 doit être considérée comme exacte et définitive. (*Question du 13 mars* 1952.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 52-57 du 15 janvier 1952, modifiant le décret n° 50-899 du 2 août 1950 relatif à l'attribution des prêts garantis par l'Etat pour la construction d'immeubles

d'habitation, ne sauraient avoir une portée rétroactive. Elles ne sont, en conséquence, pas applicables aux prêts en cours de réalisation. En principe, seules les demandes de prêts formulées postérieurement au 16 janvier 1952 pouvaient ouvrir droit aux nouvelles facilités de crédits prévues par le décret du 15 janvier 1952. Toutefois, par une interprétation libérale, il a été décidé que les demandes présentées antérieurement à cette date, mais parvenues au siège du Crédit foncier de France postérieurement au 16 janvier 1952, pourraient être admises au bénéfice des nouvelles dispositions.

3477. — **M. Yves Estève** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si: 1° l'attribution à un sinistré, par une association syndicale de remembrement, d'une parcelle de terrain d'une superficie moindre que celle qu'il possédait au moment du sinistre et sur laquelle était édifié un immeuble à usage industriel et qui ne peut, de ce fait, être reconstruit « à l'identique » constitue une expropriation partielle et ouvre droit au sinistré à transférer son indemnité de dommages de guerre ailleurs; 2° l'attribution à un sinistré, par une association syndicale de remembrement, d'une parcelle de terrain, autre que celle où, au moment du sinistre, était édifié un immeuble à usage industriel, et constituant un emplacement dont la situation diminuerait considérablement la valeur du pas de porte dudit immeuble s'il y était reconstruit, ouvre au sinistré un droit à transférer ailleurs son indemnité de dommages de guerre, si aucun autre emplacement n'est plus disponible; 3° l'attribution à un sinistré, par une association syndicale de reconstruction, en remplacement d'un immeuble à usage industriel comprenant un rez-de-chaussée et trois étages, d'une boutique et deux appartements faisant partie d'un immeuble collectif, ouvre au sinistré un droit à transférer son indemnité de dommages de guerre ailleurs; 4° un sinistré qui, au moment du sinistre, possédait un immeuble à usage industriel, comprenant un rez-de-chaussée et trois étages, et dont le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre de remembrement, peut exiger la reconstruction de son immeuble « à l'identique »; 5° le refus, par l'association syndicale de reconstruction, de reconstruire « à l'identique » un immeuble à usage industriel ouvre au sinistré un droit à transférer ailleurs son indemnité de dommages de guerre. (*Question du 19 mars 1952.*)

Réponse. — Dans aucun des cas exposés par l'honorable parlementaire, le transfert de l'indemnité pour la reconstitution d'un bien sinistré à un autre emplacement n'est de droit. Toutefois, dans la pratique, les demandes de transfert formulées par les sinistrés remembrés ou expropriés auxquels on offre un terrain de compensation insuffisant pour reconstituer « à l'identique », ou situé dans un quartier très éloigné, ou d'une nature très différente de celui où s'élevait leur ancien bien, sont toujours examinées avec une grande bienveillance.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3381. — **M. Camille Hélène** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'admission d'urgence à l'assistance médicale gratuite prononcée par le maire entraîne suivant la doctrine de l'administration supérieure, la prise en charge des frais par les collectivités jusqu'à la date de notification de la décision de la commission cantonale et demande si la commission départementale, sur appel du préfet, peut légalement annuler le bénéfice de l'admission d'urgence lorsque celle-ci paraît avoir été accordée abusivement en raison des ressources du malade ou des personnes de la famille tenues à la dette alimentaire. (*Question du 12 février 1952.*)

Réponse. — L'admission d'urgence au bénéfice de l'assistance médicale gratuite prononcée par le maire ne peut avoir pour effet d'engager les collectivités publiques chargées d'apporter une aide que si ladite décision est ratifiée par la commission cantonale d'assistance. Contrairement aux indications données à l'honorable parlementaire, les frais d'entretien de la personne qui a été l'objet d'une décision d'admission infirmée par une commission d'assistance ne sont pas pris en charge par les services d'assistance même pendant la période s'étendant de la date d'admission d'urgence à la date de la décision prise par la commission d'assistance. Des instructions en ce sens ont été adressées à MM. les préfets par circulaire du 25 janvier 1950. En conséquence, le préfet n'a pas à user du droit d'appel qui lui est ouvert pour faire annuler la décision d'admission d'urgence prise par le maire sauf, dans l'hypothèse où il estimerait mal fondée la décision de la commission cantonale portant ratification de la décision d'admission d'urgence.

3378. — **M. Jacques Gadoin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le plan comptable général approuvé par l'arrêté ministériel du 18 septembre 1947, a donné lieu à un essai d'application, poursuivi au centre régional de Toulouse depuis deux ans, cinq nouveaux centres régionaux doivent appliquer à partir du 1er janvier 1952 et tous les autres centres, à dater du 1er janvier 1953; et lui demande s'il n'estime pas inopportun d'étendre cette réforme aux hôpitaux de moins de deux cents lits, étant donné les importantes dépenses qu'elle entraînerait pour eux et leurs répercussions inévitables sur les prix de journées et d'hospitalisation déjà beaucoup trop élevés pour les budgets des tiers payeurs: assistance et sécurité sociale. (*Question du 19 mars 1952.*)

Réponse. — Le plan comptable mis en place à Toulouse peut, à l'heure actuelle, être étendu sans modifications sensibles à tous les établissements hospitaliers d'une certaine importance. Par contre, pour les hôpitaux moins importants, la nouvelle comptabilité n'est encore appliquée qu'à titre expérimental. Le but poursuivi consiste à rechercher les simplifications qui peuvent être apportées aux règles très complètes adoptées pour les grands centres hospitaliers, précisément en vue de mettre cette comptabilité à la portée des moyens matériels dont disposent les petits hôpitaux. Il est à signaler que, d'une façon générale, l'application du plan comptable n'a pas entraîné de dépenses sensibles lorsque l'établissement tenait de façon régulière la comptabilité réglementaire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3173. — **M. Martial Brousse** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est exact que l'office national d'immigration exige de l'employeur autorisé à engager comme travailleur un étranger entré en France par ses propres moyens, le versement de la même redevance de 10.000 F que s'il s'agissait d'un travailleur recruté et introduit en France par les soins et aux frais de cet office; 2° dans l'affirmative, comment se justifie ce payement et si l'office national d'immigration, qui ne semble avoir à supporter dans ce cas que les frais de visite médicale de l'étranger, à l'exclusion des frais de recrutement, de sélection et de voyage depuis le pays d'origine jusqu'au lieu d'emploi, ainsi que les frais d'hébergement et de nourriture au cours de ces diverses opérations, rembourse à l'ouvrier étranger, en la prélevant sur cette redevance de 10.000 F, la somme que l'intéressé a supportée personnellement pour son voyage. (*Question du 20 novembre 1951.*)

Réponse. — 1° Il est exact que l'office national d'immigration exige de l'employeur autorisé à engager, comme travailleur, un étranger entré en France par ses propres moyens, le versement d'une redevance de 10.000 F. Cependant, si l'étranger est en France depuis plus d'un an ou s'il est réfugié politique sans avoir de qualification professionnelle spéciale, ex-légionnaire en possession d'un certificat de bonne conduite, si son conjoint ou ses ascendants sont déjà en France, s'il est artiste de la scène ou de l'écran, son employeur n'a pas à verser la redevance de 10.000 F; 2° le versement de cette redevance se justifie par le fait que l'ordonnance du 2 novembre 1945 a donné à l'office national d'immigration un monopole absolu en ce qui concerne les opérations d'immigration. Cette prérogative voulue par le législateur pourrait être mise en échec si le contrôle de cet office ne s'exerçait pas sur les étrangers entrés en France par leurs propres moyens, en touristes, et qui manifestent ensuite l'intention de s'y fixer comme travailleurs. La charge de verser à l'office la redevance de 10.000 F incombe donc aux employeurs par assimilation à la procédure ordinaire d'introduction de main-d'œuvre étrangère qui prévoit cette même obligation. Ainsi sont évitées les ententes entre étrangers et employeurs français, désireux de se soustraire au contrôle de l'emploi de la main-d'œuvre et au payement de la redevance forfaitaire à l'office national d'immigration. La redevance de 10.000 F couvre: les frais de voyage aller et retour, de la résidence du travailleur au lieu où se déroulent les opérations de régularisation; les frais d'alimentation ou d'hébergement en cas de nécessité (moyens de transport ne permettant pas de rejoindre rapidement le lieu de résidence); les frais d'examens médicaux, d'examens sérologiques et radioscopiques; les frais d'administration, y compris la consultation du fichier des missions de l'office national d'immigration à l'étranger, ce qui permet de déceler si l'introduction des travailleurs en cause n'a pas fait l'objet, pour quelque raison que ce soit, d'un rejet antérieur. Elle permet, enfin, de rembourser au travailleur étranger, mis en situation régulière, le montant des frais de voyage qu'il a exposés depuis la gare frontière jusqu'au domicile de son employeur.

3318. — **M. Maurice Pic** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le détail des subventions accordées aux divers organismes du département de la Drôme, au titre de l'aide sanitaire ou sociale pendant l'année 1951. (*Question du 22 janvier 1952.*)

Réponse. — Le détail des subventions accordées aux divers organismes du département de la Drôme au titre de l'aide sanitaire ou sociale pendant l'année 1951 s'établit comme suit: caisse primaire, néant; caisse régionale, néant.

Caisse d'allocations familiales de Valence.

ŒUVRES BÉNÉFICIAIRES	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT de la subvention.	DATE de la décision de la C. R. A. S. S.
		francs.	
Maison des jeunes de Romans et Bourg-de-Péage....	Pour centre enseignement ménager et familial.....	100.000	16 janvier 1951.
Centre d'orientation professionnelle.....	»	200.000	17 avril 1951.
Cantines scolaires des sœurs de Saint-Vincent de Paul, Valence.	Achat de matériel.....	120.000	17 avril 1951.
Foyer des travailleuses familiales de Valence.....	Equipement sanitaire, chauffage.....	200.000	17 avril 1951.
Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.	Traitement d'une assistante (sous réserve que l'assistante soit effectivement recrutée et qu'une justification de l'emploi de la subvention soit fournie en fin d'année).	400.000	22 mai 1951.
Centre de lavage collectif de Romans-Bourg-de-Péage.	Equipement	300.000	22 mai 1951.
Cours professionnels de Valence.....	Achat de matières premières et d'étoffes pour les travaux des élèves.	50.000	22 mai 1951.
Cours d'enseignement ménager « La Providence », Valence.	Aménagement des locaux, achat de matériel.....	100.000	22 mai 1951.
Service familial des jeunes filles « Blanchelaine », Valence.	Equipement	170.000	22 mai 1951.
Crèche valentinoise.....	Equipement	220.000	22 mai 1951.
Colonie de vacances « Le Beau Rêve » (patronage laïque, Romans).	Aménagement	250.000	22 mai 1951.
Office H. L. M. « Le Foyer Dauphinois ».....	Subvention précédemment attribuée à l'O. B. M., Valence, qui ne l'avait pas utilisée.	3.300.000	22 mai 1951.
Ecole enseignement ménager « La Martinette », à Romans.	Achat de matériel.....	100.000	16 octobre 1951.
Maison départementale de la famille.....	Fonctionnement du secrétariat social.....	300.000	16 octobre 1951.
Maison d'accueil des amis de Saint-Yves, Romans...	Travaux de reconstruction, installation sanitaire.....	500.000	16 octobre 1951.
Association des parents d'élèves du jardin d'enfants de Romans.	Achat de jeux éducatifs.....	60.000	18 décemb. 1951.
Total.....		6.380.000	

3435. — M. Jean Doussot demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un ancien commerçant ayant placé en gérance libre son fonds de confiserie et n'ayant conservé que son inscription au registre du commerce (avec mention de la gérance) et exerçant une activité salariée, est tenu de cotiser à la caisse vieillesse de l'alimentation; signale que ladite caisse prétend que la cotisation est due non à raison de l'activité professionnelle, mais à raison de l'inscription au registre du commerce, ce qui ne paraît pas logique; signale d'autre part que ce même ancien commerçant, sur le conseil de la caisse de l'alimentation, ayant fait procéder à sa radiation du registre du commerce, la caisse dont il s'agit, contrairement à sa déclaration primitive, persiste à réclamer la cotisation prétendant que le seul fait d'être propriétaire de fonds rend passible de l'affiliation et par suite du payement; demande enfin s'il n'estime pas abusive l'interprétation de cette caisse vieillesse. (*Question du 29 février 1952.*)

Réponse. — Si l'intéressé est assujetti à la patente en tant que propriétaire d'un fonds de commerce, ou s'il a maintenu son inscription au registre du commerce, il est tenu de payer les cotisations à la caisse d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce dont il relève (art. 5 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948). L'assujettissement au régime de sécurité sociale des salariés ne fait pas obstacle à l'assujettissement au régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants (décret n° 50-61 du 11 janvier 1950, art. 3). Si l'intéressé n'est ni inscrit au registre du commerce ni assujetti à la patente, il ne saurait relever du régime d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce.

3452. — M. Fernand Auberger demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la rémunération allouée aux vétérinaires assurant le service d'inspection sanitaire des animaux amenés à l'abattoir municipal doit subir une retenue pour cotisation à la sécurité sociale, même si le contrôle exercé constitue un service accessoire à leur profession et ne requiert, en moyenne, qu'une à deux visites journalières. (*Question du 14 mars 1952.*)

Réponse. — Il semble résulter de la jurisprudence de la cour de cassation (arrêt du 5 décembre 1911, chambre civile, affaire Caron contre Leducq) et de celle du conseil d'Etat (arrêt Montariol du 16 mars 1929 et arrêt Soutou du 31 janvier 1934) que les vétérinaires assurant pour les municipalités le contrôle sanitaire de l'abatage des animaux de boucherie et le contrôle sanitaire des viandes doivent être regardés comme des employés municipaux de la commune. A ce titre, ils doivent être obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à moins que les conditions dans lesquelles ils effectuent leur contrôle ne les rendent tributaires du régime spécial de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires communaux. Il est rappelé qu'en vertu de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, l'affiliation au régime général de la sécurité sociale ne dépend aucunement de la durée du travail exécuté.

3453. — M. Edgar Tailhades expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que si la loi du 29 juillet 1950 a accordé le bénéfice de la sécurité sociale aux veuves et orphelins de guerre, certaines de ces victimes de guerre sont privées de ce bénéfice alors qu'elles possèdent par devers elles toutes les pièces justifiant que le mari ou le père est « mort pour la France ». Tout en ne mésestimant pas la nécessité de distinguer entre la veuve ou l'orphelin de guerre et la victime civile de guerre, il demande si la mention « mort pour la France » indiquée sur les actes de décès des décédés des suites d'événements de guerre ne peut pas constituer le critère exigé ou exigible pour que soit accordé le bénéfice de la loi du 29 juillet 1950. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — Les veuves de guerre, les veuves des grands invalides de guerre et les orphelins de guerre ne sont pas admis au bénéfice de la sécurité sociale par le seul fait que l'acte de décès de leur mari ou de leur père porte la mention « mort pour la France ». Ce bénéfice ne leur est accordé que si, conformément à l'article 2 de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, modifiée par la loi n° 51-632 du 24 mai 1951, ils sont titulaires d'une pension allouée en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité. En effet, l'article 1er du règlement d'administration publique du 28 février 1951 (*Journal officiel* du 11 mars 1951), pris pour l'application de la loi susvisée, précise que celle-ci n'est applicable qu'aux veuves et aux orphelins dont le mari ou le père est décédé du fait d'un service accompli au cours d'une guerre ou au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre par l'autorité compétente. Dans ces conditions, les victimes civiles de la guerre ne peuvent se prévaloir de la loi du 29 juillet 1950.

3479. — M. René Radius attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le fait qu'une décision récente, rendue par la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale du Bas-Rhin, avait déclaré non imputable sur la pension liquidée en faveur d'une veuve, l'allocation de vieillesse servie à la même personne par la caisse artisanale d'assurance vieillesse d'Alsace et de Lorraine; le mari, décédé, avait exercé après son salariat une profession indépendante d'artisan; que sur appel de la caisse régionale de sécurité sociale la décision initiale rendue en faveur de la veuve fut annulée et il a été décidé que le cumul de la pension de veuve et de l'allocation de vieillesse n'était pas possible; que la sécurité sociale prétend, en effet, que l'allocation de vieillesse servie par la caisse artisanale est considérée comme un avantage au titre de la législation de la sécurité sociale, bien que l'organisme versant cette allocation de vieillesse n'ait aucun lien de dépendance avec la sécurité sociale; et demande si les articles 75 et 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ainsi que l'article 148 du décret du 29 décembre 1945 sont suffisants pour rejeter la prétention justifiée de la veuve, demandant à toucher les deux allocations que le mari, de son vivant, aurait touchées intégralement. (*Question du 19 mars 1952.*)

Réponse. — Les pensions de veufs et de veuves des articles 75 et 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée ne peuvent être attribuées qu'au conjoint à charge qui n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. Conformément aux dispositions de l'article 148 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 modifié, sont considérés comme avantages au titre d'une législation de sécurité sociale, soit une pension, allocation ou rente acquise en vertu d'un droit propre ou du chef du conjoint, soit un secours viager. Il résulte de cette disposition que les avantages ser-

vis par les caisses professionnelles chargées de l'application de la loi du 17 janvier 1948 doivent être considérés comme avantages acquis au titre d'une législation de sécurité sociale et dès lors s'opposent à l'attribution des pensions prévues par les articles 75 et 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Toutefois, si l'avantage faisant obstacle à l'attribution des pensions susvisées est d'un montant inférieur, il est servi un complément différentiel.

3506. — M. Fernand Auberger expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un veuf, âgé de soixante-deux ans, grand mutilé de la guerre 1914-1918, pensionné à 100 p. 100 pour amputation d'une jambe, se voit contraint, en raison de son infirmité, de son âge et de son veuvage, de prendre à son service une gouvernante et demande: 1° s'il ne devrait pas être exonéré de la cotisation afférente aux allocations familiales, dès l'instant que l'utilisation d'une domestique est pour lui une nécessité vitale et qu'en outre il verse déjà à plusieurs titres à la sécurité sociale: *a*) 1.25 p. 100 sur sa pension militaire de grand mutilé de guerre; *b*) 1.25 p. 100 sur sa pension civile proportionnelle des postes, télégraphes et téléphones; *c*) et les cotisations de 1.050 francs par mois comme employeur de sa gouvernante; 2° s'il ne semble pas inhumain, dans le cas envisagé, d'exiger 1.000 francs en plus par mois de cotisation au titre des allocations familiales. (*Question du 3 avril 1952.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes et conformément au principe général de la compensation des charges, les cotisations dues au titre des différentes législations de sécurité sociale et assises sur le montant des rémunérations versées aux salariés, couvrent l'ensemble des branches de la sécurité sociale et ne peuvent être dissociées en fonction de la situation personnelle du redevable ou de la réalité du risque ou des charges à couvrir. Il est néanmoins fait remarquer à l'honorable parlementaire que les cotisations dues au titre du personnel domestique sont calculées sur un salaire forfaitaire variable en fonction des localités et qui est inférieur au salaire réel perçu par les intéressés.

3517. — M. Francis Le Basser expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, contrairement aux invalides du travail, les invalides ou grands mutilés de guerre pensionnés, ayant à leur charge une tierce personne salariée, chargée de les soigner, de tenir leur ménage, sont astreints au payement des cotisations à la sécurité sociale (assurances sociales, allocations familiales); cette différence de traitement apparaissant difficilement justifiable, lui demande s'il ne lui serait pas possible d'accorder les mêmes exonérations aux invalides ou grands mutilés de guerre qu'aux invalides du travail. (*Question du 8 avril 1952.*)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, aucune dispense de versement de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ne peut être accordée, sauf lorsqu'une disposition légale prévoit expressément une exonération en faveur d'une catégorie particulière d'employeurs. Toutefois, la question signalée par l'honorable parlementaire fait l'objet d'une étude de la part des administrations intéressées.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

3454. — M. Maurice Pic rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sa question n° 3027 à laquelle il a été répondu au *Journal officiel* du 15 janvier 1952; il lui signale que la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à la réponse précitée, estime que l'exploitation par services routiers de la ligne Pierrelatte—Nyons n'entraînera aucune économie; il lui demande donc de bien vouloir lui fournir la situation et le bilan financier de l'exploitation par fer et par route; il lui demande, en outre, le texte et la date des accords qui ont substitué à la construction du pont du Rhône certains travaux d'aménagement de la Société nationale des chemins de fer français et pour quel montant; il demande enfin la liste des locations, avec leur date, faites par la Société nationale des chemins de fer français d'une partie de ses gares, entrepôts, maisonnettes, etc., de la ligne Pierrelatte—Nyons. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — 1° A la fin de l'année 1951, après neuf mois d'exploitation, il se confirmait que la desserte par route de la ligne de Pierrelatte à Nyons était moins coûteuse que la desserte par fer, ainsi que le laissait d'ailleurs prévoir la réponse à la question n° 3027, parue au *Journal officiel* du 15 janvier 1952. Les résultats de la première année d'exploitation routière sont en cours de dépouillement. Dès que les chiffres seront établis, ils seront communiqués à l'honorable parlementaire; 2° le remplacement du chemin de fer par un service routier, en vue d'éviter à la Compagnie nationale du Rhône la construction d'un pont pour le franchissement du canal de Donzère par la ligne Pierrelatte-Nyons a été prescrit par une décision ministérielle du 26 novembre 1949. La participation forfaitaire de la Compagnie nationale du Rhône aux dépenses à engager par la Société nationale des chemins de fer français pour réaliser cette substitution de services a été fixée à 20 millions par une décision du 15 janvier 1951; 3° liste des locations d'emplacements, d'installations et de bâtiments dépendant de la ligne Pierrelatte-Nyons consentis par la Société nationale des chemins de fer français.

DÉSIGNATION DE L'EMPLACEMENT ou de l'immeuble	GARE OU LOCALITÉ	NOM DU LOCATAIRE	DATE de la location.
Guérite et bascule	Saint-Paul-Trois-Châteaux	Sucrerie d'Orange	1er avril 1945.
Quai couvert et emplacement (210 m²).	Saint-Paul-Trois-Châteaux	Etablissements Chauvet	1er mars 1952.
Guérite et bascule	Montségur-sur-Lauzon	Sucrerie d'Orange	1er avril 1945.
Guérite et bascule	Chamaret-Grignan	Sucrerie d'Orange	1er avril 1945.
Guérite et bascule	Grillon	Sucrerie d'Orange	1er avril 1945.
Quai couvert (115 m²)	Grillon	Etablissements Roustan	1er juillet 1951.
Guérite et bascule	Valréas	Sucrerie d'Orange	1er avril 1945.
Emplacement et canalisation (10 m²)	Valréas	Coopérative agricole	1er avril 1944.
Emplacement nu (86 m²)	Valréas	Marinier	1er avril 1948.
Emplacement nu (30 m²)	Nyons	Mancip	1er avril 1944.
Embranchement (518 m²)	Nyons	Ponts et chaussées	1er avril 1945.
Baraquements chantiers jeunesse (240 m²)	Nyons	Richard	1er février 1947.
Remise machines (278 m²)	Nyons	Richard	1er janvier 1949.
Emplacement nu (900 m²)	Nyons	Ponts et chaussées	1er janvier 1948.
Emplacement nu (958 m²)	Nyons	Ponts et chaussées	1er juin 1949.
Baraquements chantiers jeunesse (274 m²)	Nyons	Coopérative agricole	1er juin 1951.
Emplacement nu (100 m²)	Nyons	Electricité de France	1er août 1951.
Quai couvert (100 m²)	Nyons	Richard	1er avril 1951.
Maison de garde PN n° 6	Pierrelatte	Davanier (Léopold)	1er avril 1951.
Maison de garde PN n° 12	Saint-Paul-Trois-Châteaux	Francillon	1er avril 1951.
Maison de garde PN n° 14	Saint-Paul-Trois-Châteaux	Terras	1er avril 1951.
Maison de garde PN n° 15	Saint-Paul-Trois-Châteaux	Moulet	1er octobre 1951.
Maison de garde PN n° 18	Solérieux	Mlle Sautel	16 juin 1941.
Maison de garde PN n° 20	Solérieux	Cavagna	1er octobre 1945.
Maison de garde PN n° 21	Solérieux	Mme Duffes (Yvonne)	18 octobre 1947.
Maison de garde PN n° 22	Montségur	Etablissements Tena et Bully	1er décembre 1945.
Maison de garde PN n° 23	Montségur	Veuve Roustan	1er avril 1951.
Maison de garde PN n° 24	Montségur	Hugues (Victorin)	1er avril 1951.
Maison de garde PN n° 28	Montségur	Bouvier (Germain)	1er avril 1951.
Maison de garde PN n° 29	Chamaret	Ancelin (Emile)	1er novembre 1950.
Maison de garde PN n° 31	Chamaret	Civel (Valentin)	1er juin 1941.
Maison de garde PN n° 33	Colonzelles	Genin (Raymond)	1er avril 1951.
Maison de garde PN n° 36	Grillon	Marcellin (Paul)	1er avril 1951.
Maison de garde PN n° 37	Grillon	Arve (Séraphin)	10 février 1950.
Maison de garde PN n° 40	Valréas	Grangeon (René)	1er avril 1951.
Maison de garde PN n° 43	Valréas	Bertrand (Julien)	1er avril 1951.
Maison de garde PN n° 44	Valréas	Bondoux	1er avril 1951.
Maison de garde PN n° 46	Valréas	Duclaux (Pierre)	1er novembre 1951.
Maison de garde PN n° 47	Saint-Pantaléon	Mlle Gourdier	1er janvier 1944.
Maison de garde PN n° 48	Saint-Pantaléon	Albert (Paul)	28 avril 1947.
Maison de garde PN n° 52	Nyons	Blanchon (Prosper)	1er février 1948.
Logement de la gare	Chamaret-Grignan	James (Fernand)	23 avril 1949.

3455. — M. Fernand Verdeille demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quelles formalités il faut remplir pour obtenir que la vente de vins, et particulièrement les vins à appellation contrôlée de la région de Gaillac, puisse bénéficier de réductions sur le prix des transports comme cela se pratique couramment pour d'autres marchandises; 2° quels sont les prix actuels consentis par la Société nationale des chemins de fer français: *a*) pour le litre de vin; *b*) pour le litre d'eau minérale, et cela selon que les marchandises voyagent par caisse, carton ou par wagon complet d'un tonnage déterminé. (*question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — Les transports de vins, notamment ceux des vins à appellation contrôlée, aussi bien de la région de Gaillac que des autres régions vinicoles, peuvent bénéficier des prix réduits des tarifications suivantes: Vins en bouteilles: tarif n° 6, chapitre 3, paragraphe II, dont les dispositions prévoient l'application aux marchandises de l'espèce, en provenance d'une entreprise productrice, transformatrice ou importatrice ayant pris l'engagement de remettre au fer la majeure partie de ses transports, des prix par litre variant: selon la zone destinataire (cinq zones pour l'ensemble du territoire); selon le litrage de l'envoi (détail: 12 à 120 litres et 120 à 2.000 litres; wagons: 2.000, 3.000, 4.000 et 6.000 litres). La tarification en cause comporte, en outre, une gamme de réductions variant de 5 à 20 p. 100 en fonction du litrage annuel confié au chemin de fer par une même entreprise. Les gares de la Société nationale des chemins de fer français sont à la disposition des expéditeurs pour leur fournir toutes les précisions utiles sur les conditions exigées pour obtenir le bénéfice de la tarification susvisée. Vins en fûts: annexe au chapitre 2 des tarifs généraux, paragraphe 6 A, fixant pour les envois expédiés en détail (60 à 3.000 km) une tarification réduite applicable d'office à tous les expéditeurs. Il n'est, par contre, pas prévu de dispositions tarifaires particulières pour les vins en fûts remis par wagon, qui sont seulement passibles des prix du chapitre 1er du tarif n° 6; 2° les tableaux ci-après donnent les prix de transport perçus actuellement par la Société nationale des chemins de fer français, d'une part pour les vins, d'autre part pour les eaux minérales, sous diverses conditions prises à titre d'exemple:

A. — *Vins en bouteilles.*

Tarif n° 6, chapitre 3, § II.

	PRIX PAR LITRE pour une relation située en		
	Zone 2. — Distance moyenne 225 km.	Zone 3. — Distance moyenne 400 km.	Zone 5. — Distance moyenne 800 km.
	francs.	francs.	francs.
Détail de 12 à 120 litres en caisses..	16 70	22 40	32 70
Détail de 120 à 2.000 litres.....	11 60	16 20	24 40
Wagon de 2.000 litres:			
En caisses..... ..	6 10	9 90	16 60
En vrac.....	5 20	8 40	14 10
Wagon de 4.000 litres:			
En caisses.....	4 50	7 40	12 30
En vrac.....	3 80	6 30	10 50
Wagon de 6.000 litres:			
En caisses.....	4	6 50	10 80
En vrac.....	3 40	5 50	9 20

NOTA. — Ces prix peuvent être réduits de 5 à 20 p. 100 en fonction du trafic remis au fer.

B. — *Vins en fûts.*

Annexe aux tarifs généraux, chapitre 2, pour le détail et tarif n° 6, chapitre 1er, pour les envois par wagons.

	PRIX AU LITRE A LA DISTANCE DE		
	225 km.	400 km.	800 km.
	francs.	francs.	francs.
Détail de 60 à 1.000 kg (×).....	9 71	13 15	17 45
Détail de 1.000 à 3.000 kg (×).....	7 05	9 94	13 55
Wagon 3 tonnes.....	4 43	7 19	11 15
Wagon 5 tonnes.....	3 20	5 19	8 06
Wagon 8 tonnes.....	2 56	4 15	6 43

(×) Ces prix ont été calculés en considérant des relations donnant l'indice moyen 9.

C. — *Eaux minérales en bouteilles.*

Aux conditions des conventions tarifaires qui couvrent la quasi-totalité du trafic de l'espèce.

	PRIX PAR LITRE pour une relation située en		
	Zone 2.	Zone 3.	Zone 5.
	francs.	francs.	francs.
Détail de 50 à 5.000 litres (en caisses, cadres).....	9 28	10 61	16 52
Wagon de 5.000 litres:			
En caisses.....	4 09	5 01	9 01
En vrac.....	3 88	4 76	8 55
Wagon de 8.000 litres:			
En caisses.....	3 60	4 41	7 94
En vrac.....	3 41	4 20	7 55

NOTA. — Ces prix peuvent être réduits de 10 p. 100 et 15 p. 100 selon l'importance de la source.

3490. — M. Jean Boivin-Champeaux expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que de nombreuses entreprises de camionnage urbain, existant bien avant que ne fussent prises les premières mesures de coordination des transports, utilisaient des véhicules à traction animale, lesquels sont exclus de la coordination: que ce mode de traction fut même développé pendant l'occupation et maintenu pendant les années suivant la Libération, en raison de la pénurie de carburant; que ces entreprises, lorsqu'elles désirent moderniser leur équipement en remplaçant leurs attelages par des camionnettes, se voient opposer une fin de non-recevoir, motif pris de ce que le décret du 14 novembre 1949 a suspendu la délivrance des récépissés de camionnage urbain; que ce décret a eu pour but d'empêcher la création de nouvelles entreprises de transport, mais non de porter atteinte aux droits de celles existantes en leur interdisant la modernisation de leur équipement, alors surtout qu'il s'agit de transports complémentaires du rail (enlèvement ou livraison à domicile); et demande dans quelles conditions une entreprise justifiant de son activité bien avant 1934 peut être autorisée à remplacer ses véhicules à traction animale par des véhicules automobiles. (*Question du 25 mars 1952.*)

Réponse. — Le décret du 14 novembre 1949 a contingenté, dans toutes les zones, les transports publics routiers de marchandises par véhicules automobiles. Les transports de camionnage urbain, qui auparavant étaient libres, sont désormais limités par le contingentement. Les inconvénients de ce contingentement ont été reconnus en ce qui concerne le cas de la substitution de camions à des véhicules hippomobiles. La question a été soumise au conseil supérieur des transports afin que soient étudiées les modifications à apporter au décret du 14 novembre 1949 pour faire disparaître la difficulté signalée.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

Séance du mardi 20 mai 1952.

SCRUTIN (N° 103)

Sur l'avis sur le projet de loi tendant à autoriser le ministre des finances à émettre un emprunt à capital garanti et bénéficiant d'exemptions fiscales.

Nombre des votants..... **264**
Majorité absolue..... **133**

Pour l'adoption..... **186**
Contre **78**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
D'Argenlieu (Philippe).
Aubé (Robert).
Augarde.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiba (Abdelkader).
Benhabyles (Cherif).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana

Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Marlial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat (Marhoun).
Fléchet.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure).
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Gondjout.
De Gouyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaubert (Alexis).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
De Lachomette.
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
De La Gontrie.
Landry.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
De Maupeou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
Milh.
Molle (Marcel).
Monichon.
De Montalembert.
De Montullé (Laillet).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pinsard.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Randria.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saller.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tucci.
Vandaele.
Varlot.
De Villoutreys.
Vourch.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane-Socé).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône).
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dupoit.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme).
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malecot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bertaud.
Boudet (Pierre).
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Claireaux.
Clerc.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mme Eboué.
Fleury (Jean), Seine.
Gander (Lucien).
Gatuing.
Glauque.
Guiter (Jean).
Hamon (Léo).
Hebert.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Le Basser.
Lionel-Pélerin.
Madelin (Michel).
De Menditte.
Menu.
Novat.
Paquirissamypoullé.
Ernest Pezet.
Pidoux de La Maduère.
Poisson.
Razac.
Ruin (François).
Sahoulba (Gontchomé).
Torrès (Henry).
Vauthier.
Vitter (Pierre).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Durand (Charles).
Grimal (Marcel).
Haïdara (Mahamane).
Lemaire (Marcel).
Loison.
Siaut.
Tinaud (Jean-Louis).

Excusés ou absents par congé:

MM. Armengaud, Liotard, Pujol et Mme Vialle (Jane).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	267
Majorité absolue	134
Pour l'adoption	188
Contre	79

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi* 8 *avril* 1952.

(*Journal officiel* du 9 avril 1952.)

Dans le scrutin (n° 81) sur la prise en considération du contre-projet (n° 2) opposé par MM. Chazette et Pauly à la proposition de résolution relative à l'exploitation des lignes d'intérêt secondaire de la Société nationale des chemins de fer français:

M. Franck-Chante, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi* 10 *avril* 1952.

(*Journal officiel du* 11 *avril* 1952.)

Scrutin (n° 91) sur l'amendement (n° 29) de M. Chochoy à l'article 7 du projet de loi de finances pour l'exercice 1952, page 997, 1re colonne:

Le nom de M. Leccia, omis par suite d'une erreur typographique, doit être rétabli dans la liste des sénateurs qui « n'ont pas pris part au vote ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi* 11 *avril* 1952.

(*Journal officiel* du 12 avril 1952.)

Dans le scrutin (n° 103) sur la demande de seconde délibération du projet de loi de finances pour l'exercice 1952, formulée par M. Georges Pernot:

M. Malécot, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 105) sur le texte proposé par la commission, en seconde délibération, pour l'article 6 du projet de loi de finances pour l'exercice 1952:

M. Franck-Chante, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Malécot, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Henry Torrès, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 106) sur le texte proposé par la commission, en seconde délibération, pour l'article 43 du projet de loi de finances pour l'exercice 1952:

M. Malécot, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abtenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 107) (après pointage) sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1952:

M. Franck-Chante, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

MM. Bordeneuve et Restat, portés comme ayant voté « pour », déclarent « n'avoir pas voulu prendre part au vote ».

M. Malécot, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

MM. Clavier et Roger Duchet, portés comme « s'étant abstenus volontairement », déclarent avoir voulu voter « pour »;

MM. Alric, Charles Brune, Cornu, Delalande, Louis Gros, Georges Pernot, Ternynck et de Villoutreys, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Ordre du jour du mardi 27 mai 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Verdeille demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° si les commissions cantonales et départementales d'assistance doivent tenir compte des ressources des enfants pour l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux; 2° si les ressources des enfants des postulants à l'allocation temporaire peuvent être considérées comme aide de fait entrant dans l'appréciation des ressources prévues dans le paragraphe 9, page 1, de la circulaire n° 105, en date du 30 mai 1951. (N° 284.)

II. — M. Canivez rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que lors de la discussion du budget de l'éducation nationale devant le Conseil de la République, le 29 décembre dernier, il avait déclaré: « C'est donc le 15 mars 1952 que le Gouvernement vous dira: voici ce qu'il faut pour l'équipement scolaire de la France et voici les remèdes et les méthodes de financement que nous vous proposons »; en conséquence, lui demande: 1° où en sont les travaux de la commission Le Gorgen à ce sujet; 2° s'il est en mesure de préciser le programme d'équipement scolaire et les méthodes de financement prévues pour sa réalisation et de tenir ainsi les engagements qu'il a pris personnellement ua nom du Gouvernement devant le Parlement. (N° 300.)

III. — M. Patient signale à M. le ministre de la justice l'émotion qui s'est emparée de toute la population guyanaise à la suite des bruits persistants qui courent dans le département quant à un rétablissement éventuel du bagne; lui rappelle l'hostilité marquée et combien justifiée de la population à ce sujet; et lui demande ce qu'il envisage de faire: 1° pour démentir cette rumeur dans le cas où elle ne serait pas fondée; 2° dans le cas où elle serait fondée, pour revoir le problème dans son ensemble, compte tenu de l'intérêt général de la population guyanaise. (N° 301.)

IV. — M. Modeste Zussy demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce de préciser dans quelles conditions des émissaires du gouvernement iranien sont délégués dans les départements de l'Est, Haut-Rhin et Bas-Rhin, en vue de recruter du personnel spécialisé de l'impression sur tissu, pour initier le personnel iranien, autrefois initié par des spécialistes anglais et ayant pour objet de faire prendre en charge, par des firmes allemandes, les usines de production textiles de ce pays. (N° 303.)

V. — M. Courrière signale à M. le ministre de la défense nationale que lors des événements qui se sont produits en Tunisie, un certain nombre d'unités stationnées dans le Midi ont été déplacées et envoyées en Tunisie, que ces unités comprennent un certain nombre de soldats mariés, de soldats mariés et pères de famille, et lui demande quelles mesures il entend prendre en vue du rapatriement des militaires de ces deux catégories. (N° 304.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à commémorer l'armistice du 8 mai 1945. (N°s 72 et 225, année 1952. — M. Modeste Zussy, rapporteur; n° 230, année 1952. — Avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — M. Tharradin, rapporteur.)

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.